

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite des Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-77
Annexe A-3	Réponse des Communautés européennes à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis	A-130

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	7
II. LES FAITS	8
A. ENQUÊTES INITIALES.....	8
1. Imposition de droits antidumping	8
2. Méthode de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.....	8
3. Réduction à zéro selon les modèles.....	9
B. RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS	10
1. Calcul des marges de dumping par exportateur et des taux d'imposition par importateur.....	12
2. Méthode de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.....	12
3. Réduction à zéro simple.....	13
C. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	13
D. MESURES EN CAUSE	14
1. Maintien en application des droits antidumping dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping	15
2. La méthode de réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans 52 procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les procédures de réexamen administratif et les procédures de réexamen à l'extinction.....	16
III. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS	17
A. RÉDUCTION À ZÉRO: UNE MÉTHODE "EN TANT QUE TELLE" ET "TELLE QU'APPLIQUÉE" PROHIBÉE PAR LES RÈGLES DE L'OMC.....	17
1. Réduction à zéro selon les modèles utilisée dans les enquêtes initiales	18
2. Réduction à zéro simple utilisée dans les réexamens administratifs	19
3. Réduction à zéro utilisée dans les réexamens à l'extinction	20
4. Conclusions.....	21
B. RÔLE DU PRÉCÉDENT: VALEUR DES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL	21
1. Introduction.....	22
2. Recours à la jurisprudence antérieure dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux	23
a) Principe de constance et de prévisibilité de la jurisprudence.....	23

b)	Les décisions des tribunaux supérieurs sont-elles contraignantes pour les tribunaux inférieurs?	24
3.	Le système de règlement des différends de l'OMC	26
a)	But du système de règlement des différends de l'OMC: sécurité et prévisibilité.....	26
b)	L'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC	26
4.	Valeur de précédent de la jurisprudence de l'Organe d'appel	27
5.	Valeur de précédent des rapports de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro	29
6.	Conclusions.....	30
C.	MAINTIEN EN APPLICATION, DANS 18 MESURES ANTIDUMPING, DE DROITS ANTIDUMPING D'UN NIVEAU DÉPASSANT LA MARGE DE DUMPING QUI RÉSULTERAIT DE L'APPLICATION CORRECTE DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	31
1.	La mesure en cause	31
2.	Violation des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994	34
3.	Violation de l'article XVI:4 de l'Accord établissant l'OMC	35
4.	Conclusions.....	37
D.	LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO TELLE QU'ELLE EST APPLIQUÉE DANS 52 PROCÉDURES ANTIDUMPING, Y COMPRIS LES ENQUÊTES INITIALES, LES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF ET LES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION	37
1.	Enquêtes initiales	37
1.1	Carboxy-méthyl cellulose purifiée – Pays-Bas (A-421-811)	37
a)	La mesure en cause	37
b)	Violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	39
i)	<i>Le "dumping" et les "marges de dumping" sont déterminés en ce qui concerne un produit dans son ensemble.....</i>	<i>40</i>
ii)	<i>Les États-Unis n'ont pas établi la marge de dumping en ce qui concerne le produit visé dans son ensemble</i>	<i>42</i>
c)	Violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping	42
i)	<i>"Comparaison équitable": une obligation indépendante et primordiale.....</i>	<i>42</i>
ii)	<i>"Comparaison équitable": une obligation générale</i>	<i>43</i>
iii)	<i>Caractère non équitable de la méthode de comparaison de la réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis</i>	<i>44</i>
iv)	<i>La jurisprudence existante confirme le caractère non équitable de la réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis</i>	<i>45</i>
v)	<i>Les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable</i>	<i>47</i>
d)	Conclusions.....	47
1.2	Autres mesures en cause.....	47
1.3	Conclusions.....	47

2.	Réexamens administratifs	47
2.1	Roulements à billes en provenance d'Italie (A-475-801)	48
a)	La mesure en cause	48
b)	Violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping	49
i)	<i>Le droit ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée en ce qui concerne le produit dans son ensemble.....</i>	<i>51</i>
ii)	<i>Le droit ne doit pas dépasser la marge de dumping établie conformément à la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la comparaison équitable.....</i>	<i>51</i>
iii)	Violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	55
	1) Interprétation de l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".....	56
	2) Contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	56
	3) Les réexamens administratifs doivent être conformes aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	57
iv)	Conclusions.....	58
c)	Violation de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.....	58
d)	Conclusions.....	60
2.2	Autres mesures en cause.....	60
2.3	Conclusions.....	60
3.	Réexamens à l'extinction	61
3.1	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux – Italie (A-475-824)	61
a)	La mesure en cause	61
b)	Violation de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	63
i)	<i>Les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction doivent être déterminées en ce qui concerne un produit dans son ensemble.....</i>	<i>63</i>
ii)	<i>Les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction doivent être conformes aux disciplines énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>63</i>
c)	Violation de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.....	64
d)	Conclusions.....	65
3.2	Autres mesures en cause.....	65
3.3	Conclusions.....	66
IV.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES	66

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R (4 octobre 1996), adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R (29 novembre 2004), adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R (22 décembre 1999), adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW (22 octobre 2001), adopté le 21 novembre 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	<i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R (11 août 2004), adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, distribué aux Membres de l'OMC le 30 janvier 2007, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R et Corr.1, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, distribué aux Membres de l'OMC le 9 janvier 2007, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, distribué aux Membres de l'OMC le 20 septembre 2006, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes demandent que le présent Groupe spécial se prononce sur une question qui a été jugée à plusieurs reprises incompatible avec les règles de l'OMC dans des affaires précédentes et en relation avec laquelle les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations. En effet, ces dernières années, les États-Unis ont fait l'objet de procédures intenses de règlement des différends à l'OMC contestant l'utilisation de la réduction à zéro lors du calcul de la marge de dumping pour les produits dans le cadre de procédures antidumping. Dans toutes les affaires, l'Organe d'appel a donné une interprétation claire des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en constatant que la réduction à zéro en tant que telle et telle qu'appliquée par les États-Unis était incompatible avec les règles de l'OMC, en particulier l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*l'Accord antidumping*).

2. Eu égard à cette interprétation constante des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, les Communautés européennes ont décidé de ne pas demander que le présent Groupe spécial se prononce à nouveau sur l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de réduction à zéro des États-Unis "en tant que telle" dans les enquêtes initiales et les enquêtes aux fins de réexamens. L'incompatibilité de la méthode, "en tant que telle", avec les règles de l'OMC a déjà été effectivement établie dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis doivent être réputés avoir accepté sans condition les constatations de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro "en tant que telle". Du fait que la pratique "en tant que telle" s'applique aux importations en provenance de toutes les sources, les Communautés européennes estiment que son caractère illicite à leur égard (et à l'égard de tous les autres Membres de l'OMC) est établi. Par conséquent, elles ne voient pas l'utilité d'engager la même discussion juridique sur les mêmes faits, étant donné que l'Organe de règlement des différends a déjà réglé cette question.

3. Le manquement des États-Unis à leurs obligations au titre des accords mentionnés a entraîné une imposition et un recouvrement excessifs de droits antidumping ainsi que la prorogation indue de ces droits en vertu de réexamens à l'extinction dans les 18 mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹

4. Les Communautés européennes regrettent d'avoir dû engager la présente procédure de règlement des différends devant l'OMC. Eu égard aux décisions des multiples groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont déjà examiné cette question et aux nombreuses nouvelles procédures de règlement des différends qui sont toujours en cours au sujet de la même question, elles se seraient attendues à ce que les États-Unis se mettent en conformité, à savoir en renonçant à utiliser la réduction à zéro dans tous les types de procédures antidumping. Comme cela n'est pas le cas, elles exposeront dans leur première communication écrite les allégations à l'encontre du maintien en application de la réduction à zéro dans les affaires en cause. Comme les Communautés européennes l'expliqueront ci-après, les États-Unis maintiennent des droits antidumping à des niveaux spécifiques sur la base d'un certain nombre de différents critères. Premièrement, à la suite d'une enquête initiale, les États-Unis établissent qu'il y a eu dumping et que, par conséquent, des droits antidumping peuvent être imposés sous la forme de dépôts en espèces exigés au moment de l'importation des produits. Deuxièmement, à la suite d'enquêtes aux fins de réexamens administratifs, ils ajustent le taux de dépôt et déterminent le montant des droits à acquitter pour telle ou telle période considérée individuellement. Troisièmement, à la suite d'enquêtes aux fins de réexamens à l'extinction, les États-Unis examinent la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront afin de déterminer si les droits devraient être abrogés. En conséquence, les Communautés

¹ Pièce EC-1 (Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS350/6).

européennes contestent la mesure se présentant sous la forme du maintien de l'imposition de droits antidumping.

5. En outre, les Communautés européennes contestent les résultats individuels des différentes enquêtes effectuées par les États-Unis en ce qui concerne les 18 mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir quatre procédures initiales, 37 procédures de réexamen administratif et onze procédures de réexamen à l'extinction.

II. LES FAITS

A. ENQUÊTES INITIALES

1. Imposition de droits antidumping

6. L'imposition de droits antidumping dans les enquêtes initiales aux États-Unis peut être décrite en gros comme suit. Pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping à des exportateurs connus d'un produit soumis à enquête peut être justifiée, les États-Unis examinent l'existence d'un dumping et le degré de celui-ci pendant une période couverte par l'enquête donnée. Cette détermination est faite par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et est publiée dans un avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur. Cet avis décrit l'évaluation par l'USDOC de l'existence d'un dumping et du degré de celui-ci. À la suite d'une détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, l'USDOC ordonne généralement le dépôt de droits antidumping estimatifs.² La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") détermine ensuite si la branche de production pertinente des États-Unis a subi un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

7. Lorsque l'USDOC constate l'existence d'un dumping et que l'USITC constate que ce dumping a causé un dommage à la branche de production nationale, l'USDOC publie un avis d'ordonnance en matière de droits antidumping imposant des droits antidumping.³ Cette ordonnance prescrit à l'Administration des douanes de fixer un droit antidumping égal au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise dépasse le prix à l'exportation, une fois que l'autorité administrante a reçu des renseignements satisfaisants sur la base desquels le droit peut être fixé.⁴ L'ordonnance prescrit aussi le dépôt de droits antidumping estimatifs dans l'attente de la liquidation en douane des importations futures.⁵ Les importations de la marchandise, dont la liquidation a été suspendue, sont assujetties à l'imposition de droits antidumping en vertu de l'article 731 de la Loi douanière.⁶

8. Ainsi, après la publication d'une ordonnance antidumping, des droits sont imposés et le montant des droits antidumping estimatifs doit être déposé au moment de l'importation des produits visés par l'ordonnance. Toutefois, la fixation finale (c'est-à-dire le recouvrement final des droits) n'a pas lieu immédiatement.

2. Méthode de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

9. Dans une enquête initiale, lorsqu'il compare la valeur normale et le prix à l'exportation, l'USDOC utilise en général une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou

² Conformément à la dernière modification énoncée dans la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") (la "Loi douanière"), article 735 c), pièce EC-2 (Loi douanière – Titre VII, en particulier les articles 731 à 783).

³ Loi douanière, article 735 c) 2).

⁴ Loi douanière, article 736 a) 1).

⁵ Loi douanière, article 736 a) 3).

⁶ Loi douanière, article 736 b) 1).

transaction par transaction⁷; dans la plupart des cas, l'USDOC a appliqué la méthode moyenne à moyenne.⁸ La méthode transaction par transaction est uniquement utilisée dans des situations inhabituelles, par exemple lorsqu'il y a très peu de ventes et que la marchandise vendue sur chaque marché est identique ou très semblable ou encore fabriquée sur spécification.⁹ À titre exceptionnel, l'autorité chargée de l'enquête peut comparer une valeur normale moyenne pondérée avec des transactions à l'exportation prises individuellement, si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre les acheteurs, régions ou périodes, et si l'autorité administrante explique pourquoi il n'est pas possible de prendre en compte de telles différences au moyen d'une méthode symétrique (situation désignée dans le règlement par l'expression "dumping ciblé").¹⁰

3. Réduction à zéro selon les modèles

10. Lorsqu'ils calculent l'importance d'une marge de dumping pour déterminer si l'imposition de droits antidumping en relation avec les importations en provenance d'exportateurs connus d'un produit considéré peut être justifiée, et dans l'affirmative quel devrait être le montant approprié du droit, les États-Unis ont recours à une méthode couramment appelée "réduction à zéro selon les modèles". Tout en déterminant l'ensemble des produits visés par la procédure¹¹, l'autorité chargée de l'enquête identifie les ventes de sous-produits ou de modèles aux États-Unis considérées comme comparables et inclut ces ventes dans un groupe de calcul de la moyenne.¹² Un groupe de calcul de la moyenne comprend des marchandises qui sont identiques ou virtuellement identiques dans toutes les caractéristiques physiques.¹³ À chaque catégorie de modèles ou de sous-produits de la marchandise visée est attribué un numéro de contrôle (CONNUM).¹⁴ Une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et le prix à l'exportation est effectuée dans chaque groupe de calcul de la moyenne.¹⁵ Le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré par les États-Unis comme étant la "marge de dumping"¹⁶ ou le montant du dumping (que les États-Unis appellent droits antidumping irrécouvrables potentiels ou "PUDD").¹⁷ Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (la marge est négative), la "marge de dumping" ou les PUDD pour ce groupe de calcul de la moyenne sont considérés comme nuls.

11. La marge de dumping globale pour le produit est obtenue en agrégeant les comparaisons multiples fondées sur les modèles et en exprimant le résultat en pourcentage. L'USDOC calcule à la fois le numérateur et le dénominateur pour la fraction dont le pourcentage global est dérivé. Le numérateur est le montant total du dumping par modèle et le dénominateur est la valeur totale de

⁷ Loi douanière, article 777A d) 1 A); voir aussi le règlement concernant les procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs adopté par l'USDOC ("le règlement"), article 351.414 b) 1) et 2), pièce EC-3 (règlement).

⁸ Règlement, article 351.414 c).

⁹ Règlement, article 351.414 c).

¹⁰ Loi douanière, article 777A d) 1) B); article 351.414 f) du règlement. Voir, d'une manière générale, l'édition de 1997 du Manuel antidumping de l'Administration des importations (le "Manuel"), les pièces EC-4.intro; EC-4.contents; et EC-4.1 à EC-4.20, en particulier le chapitre 6, page 7, deuxième paragraphe; le chapitre 7, pages 28 et 29.

¹¹ Loi douanière, article 771 25).

¹² Règlement, article 351.414 d) 1).

¹³ Règlement, article 351.414 d) 2).

¹⁴ Manuel antidumping, chapitre 4, pages 8 et 9; chapitre 5, page 9, deuxième paragraphe; chapitre 9, pages 23 et 27.

¹⁵ Règlement, article 351.414 d) 1); Manuel antidumping, chapitre 7, pages 27 et 28; chapitre 9, pages 23 et 27.

¹⁶ Les Communautés européennes estiment que ce concept ne correspond pas à l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée, par exemple, aux articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

¹⁷ Manuel antidumping, chapitre 6, page 9.

toutes les transactions à l'exportation "comparables". Lorsqu'il additionne les résultats des comparaisons par modèle pour calculer le numérateur dans la procédure de réduction à zéro selon les modèles, l'USDOC inclut uniquement les résultats des modèles pour lesquels la différence est positive. Toutes les comparaisons pour lesquelles les différences sont négatives sont écartées dans le calcul du numérateur. Ainsi, pour les modèles donnant des résultats négatifs, l'USDOC ignore les résultats de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En conséquence, le montant total du dumping dans le numérateur est gonflé d'un montant égal aux résultats négatifs exclus.

12. Le programme type de calcul des marges antidumping utilisé par l'USDOC pour effectuer la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation par modèle dans les enquêtes initiales contient les lignes suivantes du code informatique, ou un code ayant substantiellement la même structure ou le même effet:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN  
WHERE EMARGIN GT 0;  
VAR EMARGIN & MUSQTY USVALUE;  
OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP=_FREQ_ _TYPE_)  
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL
```

13. Une explication détaillée de chaque élément de ces procédures types figure dans la pièce EC-5. En gros, les procédures types de réduction à zéro font la distinction entre les ventes pour lesquelles les marges sont positives (GT 0) et les ventes pour lesquelles les marges sont négatives, et calculent le sous-total du montant du dumping ("TOTPUDD") uniquement pour les ventes assorties de marges positives. La somme est inscrite dans l'ensemble de données dénommé "ALLPUDD", qui est utilisé pour calculer la marge de dumping finale.

14. Les Communautés européennes notent que, le 26 décembre 2006, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient partiellement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* en modifiant la méthode décrite ci-dessus, de façon à renoncer à utiliser la réduction à zéro.¹⁸ Toutefois, les mesures en cause dans le présent différend n'ont pas été rectifiées et demeurent entachées par le recours à la réduction à zéro.

B. RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

15. Les États-Unis appliquent un système de fixation rétrospective des droits dans le cadre duquel le montant final des droits antidumping à acquitter est déterminé après l'importation de la marchandise.¹⁹ Dans ce système, un droit antidumping devient exigible au moment de l'importation mais il n'est pas effectivement fixé à titre final à ce moment-là. Au lieu de cela, les États-Unis recouvrent une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation et déterminent à une date ultérieure le montant final des droits exigibles pour l'importation, sur la base de marges de dumping correspondant à la période contemporaine des importations, par opposition à la période couverte par l'enquête initiale.

16. Spécifiquement, chaque année pendant le mois anniversaire de la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, une partie intéressée nationale, le gouvernement étranger du pays exportateur/pays de fabrication, un exportateur ou producteur visé par une ordonnance ou un importateur de la marchandise visée peuvent demander un "réexamen

¹⁸ Avis des États-Unis concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales (pièce EC-6).

¹⁹ Règlement, article 351.212 et 351.213.

administratif"²⁰ du montant du droit.²¹ L'USDOC publie chaque mois au *Federal Register* un "avis de possibilité de demander un réexamen administratif" informant les parties intéressées qu'elles peuvent demander un "réexamen administratif" du montant du droit et énumérant les ordonnances dont le mois anniversaire correspond au mois de la publication de cet avis.²² À la suite d'une demande, l'USDOC publie dans les moindres délais au *Federal Register* un avis d'engagement de la procédure et envoie aux parties intéressées ou autres personnes appropriées des questionnaires pour leur demander des renseignements factuels, normalement au plus tard 30 jours après la date de publication de l'avis d'engagement de la procédure. L'USDOC procède ensuite à une enquête. Les renseignements demandés dans les questionnaires concernent les ventes à l'exportation, les ventes intérieures et les coûts de production pendant la période couverte par le réexamen.²³ L'USDOC détermine la valeur normale et le prix à l'exportation de la marchandise visée.²⁴ Il effectue, s'il y a lieu, des vérifications, annonce et publie au *Federal Register* les résultats préliminaires et finals, et donne rapidement pour instruction à l'Administration des douanes de fixer les droits antidumping. En général, les résultats préliminaires doivent être annoncés dans les 245 jours suivant le dernier jour du mois anniversaire au cours duquel la demande a été présentée, et les résultats finals dans un nouveau délai de 120 jours, à moins que ces délais ne soient prorogés.²⁵ Dans le cas d'un réexamen judiciaire, une injonction contre la liquidation peut être demandée, auquel cas la suspension de la liquidation est maintenue.²⁶ À l'USDOC, la même équipe suit la même affaire de l'enquête initiale au processus du "réexamen administratif", afin que l'affaire soit traitée de manière cohérente.²⁷

17. La période couverte par le "réexamen" sera normalement de 12 mois. La période couverte par le premier "réexamen administratif" sera généralement plus longue, remontant à la date à laquelle les mesures provisoires ont été appliquées pour la première fois ou la liquidation suspendue pour la première fois (autrement dit, la suspension de l'évaluation en douane au sens de l'article 7 de l'*Accord antidumping*). Les résultats du premier "réexamen administratif" sont donc le recouvrement du montant effectif des droits et l'établissement d'un nouveau taux de dépôt.²⁸

18. Ainsi, s'il y a un "réexamen administratif" au titre de l'article 751 a) de la Loi douanière, l'USDOC établit le montant final des droits antidumping à acquitter en relation avec la période visée par l'enquête, ce qui implique la détermination de la mesure dans laquelle il y a eu des ventes à un prix inférieur à la juste valeur (autrement dit, une marge de dumping) effectuées par la société visée par l'enquête pendant la période couverte par le réexamen. Par comparaison, notamment, avec l'enquête initiale, la période à laquelle se rapportent les données utilisées pour calculer la marge de

²⁰ L'expression "réexamen périodique" désigne souvent, par référence au titre plus général de l'article 751 de la Loi douanière, un réexamen administratif au titre de l'article 751 a) 1) de la Loi douanière, qui est parfois dénommé par l'expression abrégée "réexamen administratif", conformément à la définition figurant à l'article 351.102 b) du règlement. Aux termes de la Loi douanière, toutefois, l'expression "réexamen administratif" englobe tous les types de réexamens au titre de l'article 751 de la Loi douanière (y compris, par exemple, les réexamens appelés réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens après cinq ans). Dans la présente communication, les Communautés européennes emploieront l'expression "réexamen administratif".

²¹ Règlement, article 351.213 b); article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*: "... une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée ...".

²² Manuel antidumping, chapitre 18, page 3.

²³ Manuel antidumping, chapitre 18, page 4, chapitre 4.

²⁴ Loi douanière, article 751 a) 2) A) i).

²⁵ Règlement, article 351.213 h); article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*: "... le montant ... sera déterminé ... normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée".

²⁶ Manuel antidumping, chapitre 18, pages 6 et 7, article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, note de bas de page 20: "Il est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire."

²⁷ Manuel antidumping, Introduction, page 9.

²⁸ Règlement, article 351.213 e).

dumping (actualisée) et la période pendant laquelle les transactions à l'exportation passibles du droit ont lieu coïncideront généralement. Cette concordance temporelle rétrospective aux fins du montant final à acquitter est l'élément essentiel et le "but fondamental" des "réexamens administratifs" des États-Unis.²⁹

19. Alors que, d'une manière générale, le montant des droits à fixer est déterminé dans un "réexamen" de l'ordonnance couvrant une période précise, si un tel réexamen n'est pas demandé, les droits sont fixés au taux établi dans le "réexamen" achevé portant sur la période antérieure la plus récente, ou, si aucun "réexamen" n'a été achevé, au taux de dépôt applicable au moment de l'importation de la marchandise.³⁰ Ainsi, s'il n'y a pas de "réexamen administratif" pour une société particulière, les importations en provenance de cette société sont imposées au taux applicable au moment de l'importation.³¹

1. Calcul des marges de dumping par exportateur et des taux d'imposition par importateur

20. Dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs, les États-Unis calculent toujours deux types de marges: une "marge de dumping moyenne pondérée" globale pour chaque exportateur et des taux d'imposition par importateur.

21. La marge de dumping moyenne pondérée globale calculée au moyen de la réduction à zéro devient le taux de dépôt au titre des droits appliqué par les États-Unis aux importations futures du produit aux fins de recouvrement des droits estimatifs, jusqu'à l'achèvement du prochain réexamen.

22. Les taux d'imposition par importateur sont utilisés par les États-Unis pour recouvrer les droits antidumping définitifs se rapportant à la période couverte par le réexamen. Le montant des droits antidumping dus par chaque importateur individuel est calculé sur la base de comparaisons entre les "valeurs normales" mensuelles par exportateur, établies sur la base d'une moyenne pondérée, et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Le montant total du dumping associé à chaque importateur est ensuite agrégé et exprimé en pourcentage des importations aux États-Unis de cet importateur (taux d'imposition). Ce taux d'imposition est ensuite appliqué aux importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen.³²

23. Le droit antidumping final à acquitter pour les importations antérieures et le nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations futures sont calculés par l'USDOC et publiés dans un avis de résultats finals de réexamens administratifs de droits antidumping.

2. Méthode de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

24. Dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs, lorsqu'elle compare la valeur normale et le prix à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête emploie normalement la méthode moyenne à transaction.³³ Lorsque la valeur normale est fondée sur la moyenne pondérée des ventes du produit similaire étranger, le calcul de la moyenne de ces prix sera limité aux ventes effectuées pendant le mois contemporain.³⁴

²⁹ Manuel antidumping, chapitre 18, page 3.

³⁰ Règlement, article 351.212 et 351.213, Manuel antidumping, Introduction, page 7.

³¹ Règlement, article 351.212 a).

³² Règlement, article 351.212 et 351.213; Manuel antidumping, Introduction, page 7.

³³ Règlement, article 351.414 c) 2); Manuel antidumping, chapitre 6, page 7.

³⁴ Loi douanière, article 777A d) 2); règlement, article 351.414 e); Manuel antidumping, chapitre 6, page 7.

3. Réduction à zéro simple

25. Dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs, lorsqu'ils calculent l'importance d'une marge de dumping, les États-Unis emploient une méthode couramment appelée "réduction à zéro simple". Lors de la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une transaction à l'exportation prise individuellement, le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré comme étant la "marge de dumping"³⁵ ou le montant du dumping pour la transaction à l'exportation en question.³⁶ Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (c'est-à-dire lorsque la marge est négative), la "marge de dumping" ou le montant du dumping pour la transaction à l'exportation en question sont considérés comme nuls.

26. La marge de dumping globale est calculée par la combinaison des résultats de chaque comparaison. Le montant total du dumping (les montants négatifs étant exclus ou considérés comme nuls) est exprimé en pourcentage du prix à l'exportation total (y compris toutes les transactions à l'exportation). L'USDOC additionne les différences de prix exclusivement pour les comparaisons pour lesquelles la marge de dumping est positive. Toutes les comparaisons aboutissant à des différences négatives sont écartées dans le calcul du numérateur pour la fraction concernant la marge de dumping globale. Ainsi, lorsque la différence est négative, l'USDOC ignore les résultats des comparaisons entre les transactions à l'exportation et la valeur normale. En conséquence, le montant total du dumping est gonflé d'un montant égal aux différences négatives exclues.

27. Le programme type de calcul des marges antidumping employé par l'USDOC dans les réexamens administratifs contient les lignes suivantes du code informatique, ou un code ayant substantiellement la même structure ou le même effet:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;  
BY & USCLASS;  
WHERE EMARGIN GT 0;  
VAR WTDMRG WTDQTY WTDVAL;  
OUTPUT OUT = ALLPUD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL
```

28. Une explication détaillée de chaque élément de ces procédures types figure dans la pièce EC-5. En gros, les procédures types de réduction à zéro font la distinction entre les transactions pour lesquelles les marges sont positives (GT 0) et les transactions pour lesquelles les marges sont négatives, et calculent le sous-total du montant du dumping ("TOTPUDD") uniquement pour les transactions assorties de marges positives. La somme est inscrite dans l'ensemble de données dénommé "ALLPUD", qui est utilisé pour calculer la marge de dumping finale.

29. L'importateur est assujéti au paiement du droit antidumping définitif, tel qu'il résulte de la procédure de réexamen administratif. L'USDOC transmet à l'Administration des douanes des instructions concernant l'évaluation en douane, déterminant un "taux d'imposition" et donc le droit antidumping définitif à acquitter.³⁷

C. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

30. Dans les enquêtes aux fins de réexamens à l'extinction, cinq ans après la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, l'USDOC et l'USITC, respectivement, réexaminent la

³⁵ Les Communautés européennes estiment que ce concept ne correspond pas à l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée, par exemple, aux articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

³⁶ Loi douanière, article 751 a) 2) A; article 777A d) 2).

³⁷ Règlement, article 351.212 b) 1).

question de savoir s'il "*est probable que le dumping ... et le dommage important subsisteront ou se reproduiront*" si l'ordonnance est abrogée. L'USDOC peut déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée, notamment parce que le dumping a subsisté à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance. Pour constater que le dumping a subsisté après la publication de l'ordonnance, l'USDOC se fonde sur les marges de dumping calculées lors de l'enquête initiale et/ou des procédures de réexamen administratif au moyen de la réduction à zéro. Bien que les réexamens à l'extinction ne modifient pas le taux de dépôt pour le montant du droit antidumping (lequel demeure déterminé par l'ordonnance initiale ou le réexamen administratif le plus récent), l'USDOC est tenu de déterminer un taux de droit qui "*prévaudra probablement*" en cas d'abrogation de l'ordonnance et de communiquer également ce taux à l'ITC.³⁸

31. Dans la plupart des cas, l'USDOC estime que la marge de dumping constatée lors de l'enquête initiale devrait être considérée comme étant le taux qui prévaudra probablement en cas d'abrogation de l'ordonnance, car c'est la seule marge qui reflète le comportement d'un exportateur ou producteur en l'absence de la discipline instaurée par une ordonnance mise en place. L'USDOC peut aussi estimer que la marge de dumping constatée lors des réexamens administratifs précédents est celle qui devrait être choisie aux fins du réexamen à l'extinction. Dans les deux cas, c'est-à-dire lors d'enquêtes initiales ou de réexamens administratifs, les marges de dumping sont calculées au moyen de la réduction à zéro selon les modèles ou de la réduction à zéro simple.

D. MESURES EN CAUSE

32. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué comme suit les mesures spécifiques en cause dans le présent différend:

"Les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte comprennent, mais non exclusivement, ce qui suit:

Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

Outre ces mesures, les réexamens administratifs, ou selon le cas, les procédures initiales ou les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe (numérotées de 1 à 52) avec les ordonnances antidumping spécifiques et qui sont aussi considérées par les CE comme des mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial en plus des ordonnances antidumping.

³⁸ Article 752 c) 3) de la Loi douanière de 1930; article 315.218 e) 2) i) du règlement d'application de l'USDOC; et Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders, pièce EC-7, Sunset Policy Bulletin, paragraphe II.B.

Cela comprend les déterminations se rapportant à toutes les sociétés ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, automatique ou non, qui sont émises à tout moment conformément à l'une quelconque des mesures énumérées dans l'annexe. Les droits antidumping maintenus (sous quelque forme que ce soit) conformément à ces ordonnances, et les réexamens administratifs, ou, selon le cas, les procédures initiales et les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe sont incompatibles avec les dispositions ci-après ..."

33. Il y a donc deux séries de mesures que les Communautés européennes contestent dans le présent différend.

34. Premièrement, les Communautés européennes contestent l'application ou le maintien en application des droits antidumping spécifiques résultant des 18 ordonnances antidumping énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, tels qu'ils ont été calculés ou maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale, ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, car ces droits antidumping sont calculés et maintenus en place à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'*Accord antidumping*.

35. Deuxièmement, les Communautés européennes contestent l'application de la réduction à zéro (c'est-à-dire le recours soit à la technique de réduction à zéro selon les modèles soit à la technique de réduction à zéro simple) telle qu'elle est appliquée dans 52 procédures antidumping, y compris les procédures initiales, les procédures de réexamen administratif et les procédures de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

1. Maintien en application des droits antidumping dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'*Accord antidumping*

36. Les Communautés européennes contestent, en ce qui concerne 18 mesures antidumping spécifiques³⁹, l'application ou le maintien en application des droits antidumping qui ont été calculés et sont maintenus en place à la suite de l'enquête la plus récente à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire sans réduction à zéro.

37. Dans ces 18 mesures antidumping, l'USDOC a d'abord déterminé dans la procédure d'enquête initiale le niveau des droits antidumping en appliquant la réduction à zéro selon les modèles. Dans

³⁹ Les 18 mesures antidumping sont les suivantes: barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie (USDOC n° A-449-804); roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie (USDOC n° A-475-801); roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne (USDOC n° A-428-801); roulements à billes et leurs parties en provenance de France (USDOC n° A-427-801); barres en acier inoxydable en provenance de France (USDOC n° A-427-820); tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne (USDOC n° A-428-825); tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique (USDOC n° A-423-808); roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni (USDOC n° A-412-801); barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (USDOC n° A-428-830); certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas (USDOC n° A-421-807); barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (USDOC n° A-475-829); tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (USDOC n° A-475-824); certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (USDOC n° A-475-818); feuilles et bandes en laiton en provenance d'Allemagne (USDOC n° A-428-602); carboxy-méthyl cellulose purifiée en provenance de Suède (USDOC n° A-401-808); carboxy-méthyl cellulose purifiée en provenance des Pays-Bas (USDOC n° A-421-811); carboxy-méthyl cellulose purifiée en provenance de Finlande (USDOC n° A-405-803); isocyanurates chlorés – Espagne (USDOC n° A-469-814).

certaines de ces affaires, en appliquant la réduction à zéro simple, l'USDOC a réexaminé les droits antidumping à la suite de réexamens administratifs et/ou les a maintenus en place à la suite de réexamens à l'extinction. Dans le deuxième cas, il a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée, notamment parce que le dumping avait subsisté à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance. Afin de constater que le dumping avait subsisté après la publication de l'ordonnance, l'USDOC s'est fondé sur les marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro lors de l'enquête initiale et dans la procédure de réexamen administratif. Indépendamment du point de savoir si les taux de droit étaient établis à la suite d'une enquête initiale, d'une enquête aux fins d'un réexamen administratif ou d'une enquête aux fins d'un réexamen à l'extinction, les droits antidumping ont été calculés et sont maintenus en place à un niveau dépassant une marge de dumping compatible avec l'*Accord antidumping*, car ils ont été déterminés au moyen de la réduction à zéro.

38. En résumé, dans la présente affaire, les Communautés européennes contestent les taux de droits actuellement appliqués dans les 18 mesures antidumping en cause du fait que les marges de dumping ont été établies dans les enquêtes initiales et dans les procédures de réexamen ultérieures par l'application d'une méthode de comparaison que l'Organe d'appel a déjà jugée incompatible "en tant que telle" – et "telle qu'appliquée" par les États-Unis en particulier – avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

39. S'agissant des instruments dans lesquels elles sont énoncées, les mesures contestées font référence, pour chacune des 18 mesures antidumping en cause, aux ordonnances en matière de droits antidumping telles qu'elles sont maintenues ou modifiées à la suite d'une procédure de réexamen administratif ou, selon le cas, d'une procédure initiale, d'une procédure de réexamen pour changement de circonstances ou d'une procédure de réexamen à l'extinction (c'est-à-dire toute mesure adoptée par les États-Unis qui affecte les niveaux de droits en ce qui concerne les 18 mesures en cause).

2. La méthode de réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans 52 procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les procédures de réexamen administratif et les procédures de réexamen à l'extinction

40. Les Communautés européennes contestent aussi l'utilisation de la réduction à zéro (que ce soit la technique de réduction à zéro selon les modèles ou la technique de réduction à zéro simple) telle qu'elle est appliquée dans quatre enquêtes initiales, 37 procédures de réexamen administratif et onze procédures de réexamen à l'extinction. Les mesures en cause comprennent:

- en ce qui concerne les enquêtes initiales, la détermination finale et toutes modifications s'y rapportant. La détermination finale fait référence au mémorandum sur les questions et la décision, lequel fait référence au "calcul des marges", à savoir les mémorandums sur le calcul, le fichier journal du programme de calcul des marges finales et les résultats de ce programme pour toutes les sociétés visées par l'enquête. Les mesures en cause comprennent aussi l'ordonnance en matière de droits antidumping et toutes modifications y compris les instructions concernant la fixation des droits auxquelles il est fait de même référence; ainsi que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC (sur laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping est en tout état de cause fondée);
- en ce qui concerne les procédures de réexamen administratif, les avis de résultats finals de réexamens administratifs de droits antidumping, y compris toutes les modifications, ainsi que tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils font référence, et tous les fichiers journaux du programme de calcul des marges finales ainsi que les résultats de ce programme auxquels il est également fait référence, pour toutes les sociétés visées par l'enquête, et chacune des instructions

concernant la fixation des droits qui sont données à la suite de l'un quelconque des avis de résultats finals;

- en ce qui concerne les procédures de réexamen à l'extinction, le maintien en application des ordonnances antidumping et toutes modifications y compris toutes instructions concernant la fixation des droits; la détermination finale et toutes modifications s'y rapportant; le mémorandum sur les questions et la décision, lequel fait référence au "calcul des marges", à savoir les mémorandums sur les calculs ainsi que le fichier journal du programme de calcul des marges finales et les résultats de ce programme pour toutes les sociétés visées par l'enquête.

III. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS

41. Les Communautés européennes considèrent que le manquement répété des États-Unis à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 est particulièrement flagrant, compte tenu du fait que l'Organe d'appel a expressément condamné la réduction à zéro à plusieurs reprises.

42. Les Communautés européennes examineront tout d'abord, dans leur communication, les principales constatations des Groupes spéciaux et, principalement, de l'Organe d'appel à cet égard. Elles examineront ensuite la valeur de précédent de ces rapports dans le système de l'OMC et, en particulier, l'importance que le Groupe spécial devrait leur accorder lorsqu'il se prononcera dans la présente affaire. Puis, elles montreront que le maintien de droits par les États-Unis dans les 18 mesures antidumping en cause est contraire aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et à l'article XVI:4 de l'Accord établissant l'OMC (Accord sur l'OMC), puisque les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales et dans leurs procédures de réexamen ultérieures. Enfin, elles montreront que les quatre procédures initiales, les 37 procédures de réexamen administratif et les onze procédures de réexamen à l'extinction couvrant les 18 mesures antidumping en cause sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, puisque les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro selon les modèles ou la réduction à zéro simple pour calculer les marges de dumping.

A. RÉDUCTION À ZÉRO: UNE MÉTHODE "EN TANT QUE TELLE" ET "TELLE QU'APPLIQUÉE" PROHIBÉE PAR LES RÈGLES DE L'OMC

43. La réduction à zéro a été contestée à plusieurs reprises dans des procédures de règlement des différends de l'OMC au cours des dernières années. Dans toutes les affaires, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans lequel il était constaté que cette méthode était incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. En particulier, l'interprétation de l'Organe d'appel concernant l'utilisation de la réduction à zéro aux fins d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (W-W) dans des enquêtes initiales, ainsi que dans le cas de comparaisons moyenne pondérée à transaction (W-T) dans des procédures de réexamen administratif et des procédures de réexamen à l'extinction, est restée constante, établissant que ces comparaisons sont incompatibles avec les obligations internationales des États-Unis au titre de ces accords.

44. Dans les sections ci-après, les Communautés européennes examineront les principaux arguments et les conclusions de l'Organe d'appel concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les méthodes de comparaison appliquées dans les enquêtes initiales et les enquêtes aux fins de réexamens en cause dans la présente affaire.

1. Réduction à zéro selon les modèles utilisée dans les enquêtes initiales

45. L'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les enquêtes initiales, comme il est exposé plus haut, a été jugée "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, ce dernier a conclu ce qui suit: "la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping, est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*"⁴⁰ Ce faisant, il a confirmé les constatations du Groupe spécial, qui s'était également appuyé sur l'interprétation constante de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* donnée par l'Organe d'appel dans des affaires précédentes.⁴¹

46. En effet, l'Organe d'appel a également constaté à de multiples reprises que cette même méthode "telle qu'appliquée" par les États-Unis était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Canada a contesté une ordonnance en matière de droits antidumping délivrée par les États-Unis concernant le bois d'œuvre résineux canadien, en relation avec une enquête initiale dans laquelle la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée avait été utilisée pour calculer les marges de dumping. Le Groupe spécial avait conclu qu'en ne tenant pas compte de *toutes* les transactions à l'exportation comparables dans sa pratique de la réduction à zéro dans le cadre de l'enquête antidumping initiale en cause, les États-Unis avaient agi en violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁴² En appel, l'Organe d'appel a examiné la question des "marges de dumping" mentionnées à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il a fait référence au libellé de la deuxième phrase de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 9.2 et 6.10 de l'*Accord antidumping* pour confirmer son avis selon lequel l'existence d'un dumping ne pouvait être constatée que "pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁴³ À cet égard, il a indiqué que les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes, obtenus au moyen de l'"établissement de moyennes multiples", n'étaient pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En fait, ces résultats ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que ce n'était que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.⁴⁴

47. L'Organe d'appel a examiné certains arguments additionnels présentés par les États-Unis à ce sujet, mais les a tous rejetés. D'autre part, en ce qui concerne l'argument des États-Unis fondé sur le contexte historique de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Les éléments auxquels les États-Unis font référence ne tranchent pas, selon nous, la question de savoir si les négociateurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention d'interdire la réduction à zéro", notant que les États-Unis avaient reconnu que ces éléments ne constituaient pas des "*travaux préparatoires*". En tout cas, l'Organe d'appel a souligné qu'il avait conclu, sur la base du sens ordinaire de l'article 2.4.2 lu dans son contexte, que la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.⁴⁵ D'autre part, il a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, en constatant que la "réduction à zéro" était interdite au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord*

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.27 et 7.28.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 67 à 74.

⁴³ *Idem*, paragraphes 92 à 94.

⁴⁴ *Idem*, paragraphes 95 à 98.

⁴⁵ *Idem*, paragraphes 107 et 108.

antidumping, le Groupe spécial n'avait pas appliqué le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.⁴⁶

48. Compte tenu du raisonnement qui précède, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée incluant la pratique de la "réduction à zéro".⁴⁷

49. Enfin, il convient de noter que les deux Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro", lorsqu'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pour calculer les marges de dumping, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁴⁸

50. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que l'utilisation de la "réduction à zéro" lorsque l'on applique une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour calculer la marge de dumping dans les enquêtes initiales est, en tant que telle, contraire à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, comme il a été dit précédemment, les Communautés européennes notent que, le 26 décembre 2006, les États-Unis ont reconnu l'incompatibilité de la méthode décrite ci-dessus avec les règles de l'OMC.⁴⁹

2. Réduction à zéro simple utilisée dans les réexamens administratifs

51. Comme il a été décrit plus haut, dans les procédures de réexamen administratif, lorsqu'ils calculent l'importance d'une marge de dumping afin de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter et le taux des futurs dépôts en espèces par exportateur, les États-Unis utilisent normalement la méthode moyenne pondérée à transaction⁵⁰ et appliquent la méthode dite de la "réduction à zéro simple".

52. L'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les procédures de réexamen administratif, comme il est exposé plus haut, a été jugée, "en tant que telle", incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, par l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*⁵¹, l'Organe d'appel s'est tout d'abord penché sur l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, et n'a pas souscrit à l'avis du Groupe spécial, affirmant une fois encore que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" pouvait uniquement être constatée au niveau d'un produit.⁵² De plus, il a rejeté l'examen de l'article 9 effectué par le Groupe spécial, rappelant son affirmation antérieure dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*⁵³, à savoir que la marge de dumping faisait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping.⁵⁴

53. L'Organe d'appel a ensuite examiné les questions liées au fonctionnement des systèmes de la valeur normale prospective, constatant que "[d]ans n'importe quel système de fixation des droits, la

⁴⁶ *Idem*, paragraphes 113 à 116.

⁴⁷ *Idem*, paragraphe 117.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.216; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur* (n'a pas fait l'objet d'un appel), paragraphes 7.40 à 7.43.

⁴⁹ Avis des États-Unis concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales (pièce EC-6).

⁵⁰ Règlement, article 351.414 c) 2); Manuel antidumping, chapitre 6, page 7.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

⁵² *Idem*, paragraphes 149 à 151.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 152 à 156.

marge de dumping établie selon l'article 2 fai[sait] office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourraient être recouverts en ce qui concern[ait] les ventes effectuées par un exportateur". Ainsi, s'agissant du système rétrospectif des États-Unis, "[d]ans la mesure où les droits sont acquittés par un importateur, celui-ci a la possibilité de réclamer un remboursement si ce plafond est dépassé".

54. Sur cette base, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'agissaient pas d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs.⁵⁵

55. L'Organe d'appel a ensuite examiné la question de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs au regard de la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable". À cet égard, il a indiqué que l'utilisation de la réduction à zéro signifiait que les droits antidumping recouverts dépassaient la marge de dumping, méthode qui ne comportait pas de "comparaison équitable".⁵⁶ En conséquence, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la réduction à zéro n'était pas, en tant que telle, incompatible avec les articles 2.1, 9.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.⁵⁷

56. L'Organe d'appel a également constaté que l'utilisation de la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs, dans le cadre desquels les États-Unis appliquaient une méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction, était incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT.⁵⁸

3. Réduction à zéro utilisée dans les réexamens à l'extinction

57. L'Organe d'appel a eu l'occasion de se prononcer sur l'incompatibilité de l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de réexamen à l'extinction pour des mesures adoptées par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. S'agissant des déterminations établies dans le cadre des réexamens à l'extinction spécifiques en cause, il a rappelé ses précédents rapports selon lesquels les termes "déterminer" et "réexamen" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* appelaient une conclusion motivée "fondée sur" des éléments de preuve positifs et une "base factuelle suffisante". Il a noté en particulier qu'il avait précédemment décidé que, lorsque les autorités chargées de l'enquête s'appuyaient sur des marges de dumping passées pour établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction, ces marges devaient être compatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁵⁹ Il a également noté que l'USDOC s'était appuyé sur des marges passées calculées au cours de réexamens administratifs sur la base de la "réduction à zéro simple". Ayant précédemment conclu que la réduction à zéro dans des réexamens administratifs était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a constaté que les déterminations établies dans les réexamens à l'extinction en cause étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

58. Sur cette base, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière compatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens à l'extinction en cause dans cette affaire, ils s'étaient appuyés sur des

⁵⁵ *Idem*, paragraphe 166.

⁵⁶ *Idem*, paragraphes 167 à 169.

⁵⁷ *Idem*, paragraphes 170 et 171.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 174 à 176; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180.

marges de dumping calculées lors de procédures de réexamen administratif antérieures. Il a constaté, au contraire, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

59. Par conséquent, l'Organe d'appel a décidé que l'utilisation, dans les réexamens à l'extinction, de la réduction à zéro telle qu'appliquée par les États-Unis était incompatible avec les articles 2.4, 9.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

4. Conclusions

60. Il ressort clairement de l'interprétation que l'Organe d'appel a donné, au cours des dernières années, des dispositions pertinentes de l'OMC que l'utilisation de la réduction à zéro (c'est-à-dire le fait de ne pas compenser les résultats des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour déterminer la marge de dumping) dans le cas d'enquêtes initiales lorsqu'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est appliquée, dans le cas de procédures de réexamen administratif lorsqu'une méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction est appliquée, ou dans le cadre de procédures de réexamen à l'extinction, a été jugée à plusieurs reprises contraire aux règles de l'OMC dans des procédures de règlements des différends de l'Organisation.

61. Cette interprétation constante des règles indique clairement que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec le produit dans son ensemble tel qu'il a été défini par l'autorité chargée de l'enquête. Cette existence ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Elle ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au niveau d'une transaction individuelle. Ainsi, il est clair que, quand l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping sur la base de comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats de telles comparaisons intermédiaires ne sont pas, en eux-mêmes, des "marges de dumping". Ils ne sont en fait que des "apports" qui doivent être agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur.

B. RÔLE DU PRÉCÉDENT: VALEUR DES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

62. Dans la mesure où des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déjà analysé la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple dans différentes affaires, et dans la mesure où, comme il a été expliqué ci-dessus, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de réduction à zéro utilisée dans des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans le cadre d'enquêtes initiales et dans des comparaisons moyenne pondérée à transaction dans le cadre de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction, était incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, il est essentiel d'examiner, aux fins de la présente affaire – qui porte en fait sur les mêmes questions – le rôle des précédents, c'est-à-dire la question de savoir quelle est la valeur des rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, en particulier ceux de l'Organe d'appel.

63. À cet égard, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial, en l'espèce, ne devrait pas s'écarter des constatations des rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui traitaient clairement du même sujet et donnaient une interprétation constante des diverses dispositions en cause. Si le Groupe spécial devait s'écarter des décisions antérieures, un tel écart devrait être mûrement pesé et fondé sur des raisons impérieuses.

1. Introduction

64. Dans le système de règlement des différends de l'OMC, il n'y a pas de doctrine du *stare decisis*, ou du précédent judiciaire contraignant, en vertu de laquelle les tribunaux sont liés par leurs décisions antérieures. La doctrine du *stare decisis*, qui est traditionnellement reconnue par les juridictions de *common law*, n'est donc pas appliquée dans le système de règlement des différends de l'OMC et il en va généralement de même dans tous les domaines du droit international public.⁶⁰

65. Cet état de fait peut être illustré par le Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire suprême des Nations Unies, qui est compétent pour régler les différends relevant du droit international et opposant les États souverains ayant reconnu sa compétence. L'article 38 1) du Statut de la CIJ énonce le droit que cette cour doit appliquer. Bien que ces dispositions soient libellées de façon à définir la fonction de la CIJ, elles reflètent la pratique antérieure des tribunaux arbitraux et sont généralement considérées comme énonçant de la manière la plus complète les sources du droit international.⁶¹ Conformément à l'article 38 1) d), les décisions judiciaires sont (uniquement) un "moyen auxiliaire de détermination des règles de droit [international]". En outre, l'article 59 du Statut de la CIJ prévoit que "[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé".⁶² Ces dispositions indiquent qu'il n'y a pas de *stare decisis* à la CIJ.

66. Dans la mesure où ils rejettent la doctrine des précédents judiciaires contraignants, on dit des cours et des tribunaux internationaux qu'ils ressemblent de près aux juridictions de droit romano-germanique. Dans la tradition de droit romano-germanique, l'élaboration des lois est considérée comme une fonction du corps législatif; contrairement aux juges du *common law*, les juges du droit romano-germanique s'acquittent d'une tâche considérée comme passive: ils doivent mettre en œuvre les règles de droit figurant principalement dans différents codes, lois et statuts.⁶³

67. Toutefois, même s'il n'y a pas, en droit international, de doctrine du *stare decisis* en ce sens que les jugements ne lient que les parties et uniquement en ce qui concerne l'affaire dans laquelle ils sont rendus, l'absence de *stare decisis* n'a pas empêché la création d'une jurisprudence et le recours à cette jurisprudence dans les affaires ultérieures. En ce qui concerne la CIJ, l'Organe d'appel a noté que "*l'article 59 [du Statut de la CIJ] n'a pas empêché la Cour (ni son prédécesseur) de créer une jurisprudence qui accorde de toute évidence une importance considérable à la valeur des décisions précédentes*".⁶⁴

68. Le recours à la jurisprudence antérieure découle en fait de la nécessité de garantir, dans tout système juridique, la sécurité, la constance et la prévisibilité. Ainsi, même lorsque des décisions antérieures ne sont pas contraignantes en soi, le recours à la jurisprudence antérieure est nécessaire pour garantir la constance d'une telle jurisprudence, en particulier lorsque cette jurisprudence émane de cours ou de tribunaux supérieurs.

69. Les Communautés européennes estiment que ces principes de sécurité, de constance et de prévisibilité – qui s'appliquent dans les systèmes de droit romano-germanique et dans d'autres cours et tribunaux internationaux – s'appliquent également dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Ces mêmes principes supposent que les groupes spéciaux aient recours à la

⁶⁰ Waincymer, *WTO Litigation: Procedural Aspects of Formal Dispute Settlement* (Cameron May, 2002) page 510 (pièce EC-8).

⁶¹ Brownlie, *Principles of Public International Law*, (5^{ème} éd. 1988), page 3 (pièce EC-9).

⁶² Statut de la CIJ (pièce EC-10).

⁶³ Arnall, *the European Union and its Court of Justice* (2006), page 623 (pièce EC-11).

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II, note de bas de page 30, page 17.

jurisprudence antérieure, et principalement lorsqu'une telle jurisprudence émane de l'Organe d'appel, qui est hiérarchiquement supérieur aux groupes spéciaux. Les Communautés européennes expliqueront ci-après ces principes tels qu'ils existent dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux, et de quelle façon ils s'appliquent au système de l'OMC.

2. Recours à la jurisprudence antérieure dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux

a) Principe de constance et de prévisibilité de la jurisprudence

70. Dans tous les systèmes juridiques, il faut que la jurisprudence soit constante et prévisible. C'est probablement là la principale raison de l'application de la doctrine du *stare decisis* dans les systèmes de *common law*. Toutefois, on admet généralement qu'il y a des limites à cette doctrine. Dans les systèmes de *common law*, les plus hautes instances traitent les décisions antérieures comme étant "normalement contraignantes", mais elles se réservent le droit de s'en écarter dans certaines circonstances exceptionnelles étroitement définies.

71. Dans les juridictions de droit romano-germanique, qui ne reconnaissent pas le principe du *stare decisis*, les plus hautes instances auront toutefois pour politique et pratique judiciaires de suivre leurs décisions antérieures. Cela est illustré par les systèmes juridiques français⁶⁵ et italien.⁶⁶

72. La Cour européenne de justice (CEJ), qui est une cour hybride – en partie cour constitutionnelle et en partie cour nationale générale de dernière instance – accorde également une attention particulière à sa jurisprudence.⁶⁷ La position générale est que la CEJ n'est pas liée par ses décisions antérieures mais que, dans la pratique, elle ne s'en écarte pas souvent.⁶⁸

73. Comme il est indiqué plus haut, le Statut de la CIJ indique clairement que les décisions qu'elle rend dans un différend particulier entre États ne peuvent pas être contraignantes pour d'autres États en litige devant la Cour. Toutefois, même si, au sens strict, la CIJ ne respecte pas la doctrine du précédent (sauf, toutefois, en ce qui concerne les questions de procédures), il ne fait pas de doute qu'elle s'efforce de maintenir la constance de sa jurisprudence.⁶⁹ Le juge *Shahabuddeen* a fait observer ce qui suit:

"Les souhaits de **constance, stabilité et prévisibilité**, qui sous-tendent un **système juridique responsable**, suggèrent que la Cour n'use pas de son pouvoir pour s'écarter d'une décision antérieure, si ce n'est avec circonspection ... **La Cour applique donc une politique judiciaire consistant à ne pas porter inutilement atteinte à l'autorité de ses décisions.**"⁷⁰ (pas de caractères gras dans l'original)

⁶⁵ David et De Vries, *The French Legal System* (1985), page 113 et suivantes, dans une analyse de Zweigert et Kötz, *op. cit.*, pages 262 et 263 (pièce EC-12).

⁶⁶ Cappelletti et al., *The Italian Legal System: An Introduction* (1967), page 271, dans une analyse de Zweigert et Kötz, *op. cit.*, page 263 (pièce EC-12).

⁶⁷ Le système judiciaire de l'UE est un système de caractère *sui generis*. Il se compose de plusieurs instances, à commencer par la Cour européenne de justice (CEJ) établie en 1952. La CEJ a été complétée en 1988 par le Tribunal de première instance (TPI), qui connaît des affaires dans lesquelles des parties privées s'opposent à des décisions prises par les institutions de l'UE, et des États membres s'opposent à des décisions prises par la Commission européenne: Rosas, "The European Court of Justice: sources of law and methods of interpretation", dans *The WTO at Ten* (2006), page 482 (pièce EC-13).

⁶⁸ *Idem*.

⁶⁹ Brownlie, *op. cit.*, pages 21 et 22.

⁷⁰ Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (1996), page 239 (pièce EC-14).

74. Dans l'affaire des *Traités de paix*, le juge *Zoricic* a dûment expliqué la valeur que la CIJ pouvait accorder aux décisions d'autres tribunaux internationaux, y compris la CIJ elle-même:

"(...) il est parfaitement vrai qu'aucune Cour internationale n'est liée par des précédents. Mais ce dont la Cour est obligée de tenir compte, ce sont les principes du droit international. Si un précédent est solidement fondé sur un pareil principe, la Cour ne saurait trancher un cas analogue dans un sens contraire aussi longtemps que le principe retient sa valeur".⁷¹

75. Vu sous cet angle, il n'est pas surprenant de noter que la CIJ, comme d'autres tribunaux (internationaux), invoque fréquemment des décisions antérieures pour appuyer une décision rendue dans un cas particulier. Ce n'est pas parce que les décisions antérieures sont considérées comme des précédents qui lieraient la Cour en application du principe du *stare decisis*. Les décisions antérieures sont invoquées parce qu'elles constituent une indication de ce que la Cour a considéré comme étant "la position juridique correcte".⁷²

76. On retrouve également cette importance des décisions antérieures dans d'autres tribunaux ou cours internationaux, y compris le Tribunal international du droit de la mer, la Cour européenne des droits de l'homme et les tribunaux pénaux internationaux.⁷³

77. Il ne faudrait pas confondre le rejet formel de la doctrine du *stare decisis* avec l'intérêt qu'ont tous les systèmes juridiques à maintenir la continuité dans la jurisprudence. Qu'il s'agisse de doctrine ou de pratique, tous les systèmes juridiques attachent une grande valeur à la constance, la certitude et la prévisibilité de la jurisprudence, en particulier pour ce qui est des décisions rendues par les plus hautes instances. Les écarts par rapport aux décisions antérieures sont mûrement pesés et doivent être motivés par des *raisons impérieuses*.

78. Lorsque les cours, en particulier celles qui traitent du droit international, ne sont pas formellement liées par leurs décisions antérieures, elles ne s'en estimeront pas moins liées par le droit (international) tel qu'il est dit avec autorité dans une décision.

79. Une règle telle que celle qui est énoncée à l'article 59 du Statut de la CIJ, citée ci-dessus, ne porte que sur la notion selon laquelle la décision, en tant que telle, ne lie que les parties dans le cas qui est décidé. Toutefois, elle n'empêche pas que cette décision soit traitée, dans un cas ultérieur, par la même cour ou le même tribunal comme la *position juridique correcte*.

b) Les décisions des tribunaux supérieurs sont-elles contraignantes pour les tribunaux inférieurs?

80. Dans les systèmes de *common law*, les décisions d'un tribunal supérieur sont contraignantes pour les tribunaux inférieurs.⁷⁴ Bien qu'il n'y ait pas de doctrine du précédent contraignant dans les

⁷¹ *Interpretation of the Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania*, avis consultatif, CIJ. Recueil 1950, pages 65 à 104, Juge *Zoricic*, Opinion dissidente, citée dans *Shahabuddeen, op.cit.*, page 237.

⁷² *Shahabuddeen, op.cit.*, page 236.

⁷³ Treves, "The International Tribunal for the Law of the Sea", dans *The WTO at 10* (1996), pages 490 à 493 (pièce EC-15); Reid, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights* (2^{ème} édition 2004), page 51 (pièce EC-16); et article 21 2) du Statut de la Cour pénale internationale, qui indique ce qui suit: "La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures": texte du Statut de Rome distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (pièce EC-17).

⁷⁴ Kmiec, "The Origin and Current Meanings of "Judicial Activism"", observation, *California Law Review*, octobre 2004, 1466-1467 (pièce EC-18).

juridictions de droit romano-germanique, dans la pratique, les tribunaux inférieurs ont tendance à suivre les décisions des tribunaux supérieurs, même s'il existe rarement une règle juridique explicite obligeant un juge à suivre les décisions d'un tribunal supérieur.

81. Dans le système judiciaire de l'UE, le Tribunal de première instance (TPI) confirmera normalement la jurisprudence de la CEJ. Il se conformera aux précédents établis par la CEJ pour deux raisons. Premièrement, comme dans les systèmes judiciaires des États membres des CE, les tribunaux hiérarchiquement inférieurs acceptent, d'une manière générale, l'autorité des précédents; deuxièmement, la décision établissant le TPI était accompagnée d'une disposition permettant de faire appel des jugements du TPI auprès de la CEJ pour cause de "violation du droit communautaire".⁷⁵ Les précédents établis par la Cour font, bien entendu, partie du droit communautaire, de sorte que, lorsqu'ils sont clairs et constants, le tribunal inférieur se considérera comme tenu de s'y conformer, au risque de voir sa décision cassée en appel.⁷⁶

82. De même, dans les systèmes juridiques internationaux dans lesquels il existe deux niveaux hiérarchiques ou plus de tribunaux ou de cours, la règle générale semble être que les décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur sont suivies par l'organe hiérarchiquement inférieur, du moins en ce qui concerne le *ratio decidendi*, les principes juridiques ou les points de droit. C'est le cas, entre autres, à la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁷, au TPiy/TPIR⁷⁸ et au CIRDI.⁷⁹

83. L'étude ci-dessus concernant les systèmes juridiques nationaux et internationaux montre que même s'il n'y a pas de doctrine du *stare decisis*, pour ce qui est de la pratique judiciaire, tous les systèmes juridiques attachent une grande valeur à la constance, à la certitude et à la prévisibilité de la jurisprudence, ce qui conduit leurs cours et tribunaux à suivre les décisions antérieures. Les écarts par rapport aux décisions antérieures sont mûrement pesés et doivent être motivés par des raisons importantes.

84. L'étude ci-dessus démontre également que même dans les systèmes juridiques dans lesquels il n'y a pas de doctrine des précédents judiciaires contraignants, les tribunaux inférieurs suivent, dans la pratique, les décisions des tribunaux supérieurs. Cela tient probablement au fait que les organes supérieurs ont généralement des fonctions plus limitées centrées sur le règlement des questions de droit, alors que les tâches qui incombent aux organes inférieurs sont habituellement centrées sur l'établissement des faits et les circonstances propres à chaque affaire. En outre, une déclaration indiquant qu'une décision d'un organe hiérarchiquement supérieur est contraignante pour un organe inférieur se limitera normalement aux principes juridiques en cause, le *ratio decidendi*. Pour autant, le *ratio decidendi* ne peut être distingué simplement parce que les faits auxquels il s'applique sont différents.

⁷⁵ Statut de la CEJ, article 58: "Le pourvoi devant la Cour est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal" (pièce EC-19).

⁷⁶ Neville et Kennedy, *The Court of Justice of the European Communities* (2000), pages 370 à 377 (pièce EC-20).

⁷⁷ Reid, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights* (1^{ère} édition, 1998), page 43 (pièce EC-21).

⁷⁸ TPIR, *Aleksovski Appeal Judgement*, affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000, paragraphe 113, pages 47-48 (pièce EC-22).

⁷⁹ ICSID Secretariat Discussion Paper, *Possible Improvements of the Framework for ICSID Arbitration*, 22 octobre 2004; partie VI et annexe, *Possible Features of an ICSID Appeals Facility*, paragraphes 5, 7, 9 (pièce EC-23); et Working Paper of the ICSID Secretariat, *Suggested Changes to the ICSID Rules and Regulations*, 12 mai 2005, paragraphe 4 (pièce EC-24).

85. Cela n'implique pas qu'en traitant des circonstances d'un différend ou d'une affaire en particulier, les organes inférieurs n'auraient aucune possibilité d'enrichir la jurisprudence. Toutefois, les écarts par rapport aux décisions prises par des tribunaux supérieurs concernant des questions de droit doivent être mûrement pesés. Il faut des *raisons impérieuses* pour qu'une cour ou un tribunal inférieur s'écarte des positions juridiques adoptées par des tribunaux hiérarchiquement supérieurs. Si la cour ou le tribunal inférieur s'écarte de ce que le tribunal supérieur a considéré comme la position juridique correcte, sa décision risque d'être annulée. Il en sera en particulier ainsi lorsque le tribunal supérieur s'est efforcé de créer, à l'aide d'une série de décisions, une jurisprudence constante sur une question donnée. Un organe inférieur peut faire état d'un désaccord motivé avec l'organe supérieur concernant des principes juridiques, mais ce désaccord sera, en dernier recours, soumis à l'organe supérieur pour examen.

86. Les Communautés européennes reconnaissent que les références aux doctrines et pratiques suivies dans d'autres systèmes juridiques, nationaux ou internationaux, ne permettent pas de déterminer l'autorité des décisions antérieures – de l'Organe d'appel – dans le système de règlement des différends de l'OMC. Toutefois, elles pensent que les principes et préoccupations qui constituent, dans d'autres systèmes juridiques, la base d'une pratique consistant à suivre les décisions antérieures, en particulier celles des tribunaux supérieurs, existent dans le système de règlement des différends de l'OMC, compte tenu en particulier des caractéristiques de ce système, ainsi que de la place et des fonctions que l'Organe d'appel y occupe.

3. Le système de règlement des différends de l'OMC

a) But du système de règlement des différends de l'OMC: sécurité et prévisibilité

87. Comme il est indiqué à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le but principal du système de règlement des différends est d'"assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". Cela doit se faire en préservant les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés et en clarifiant les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières du droit international. Cela doit être fait sans accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

88. Ainsi, d'après les Communautés européennes, la fonction la plus importante du système de règlement des différends est d'*assurer la sécurité et la prévisibilité* pour les Membres et le système dans son ensemble en présentant de façon détaillée et en interprétant les règles, et en exposant les droits et les obligations des Membres, pour que ceux-ci puissent agir en conséquence.

89. L'importance de la sécurité et de la prévisibilité en tant qu'objet et but du système de règlement des différends de l'OMC a été reconnue dans de nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.⁸⁰

b) L'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC

90. La tâche de l'Organe d'appel consiste à "connaî[tre] des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux".⁸¹ Dans cette mesure, cet organe occupe une position supérieure dans la hiérarchie du système de règlement des différends de l'OMC.

⁸⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.75.

⁸¹ Article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

91. La fonction de l'Organe d'appel se limite à connaître des appels concernant des questions de droit ou interprétations du droit formulées par un groupe spécial dans son rapport.⁸² L'Organe d'appel ne peut pas réexaminer des questions de fait ni des constatations factuelles. À cet égard, il ressemble un peu à la Cour de cassation française, Cour suprême la plus élevée de France qui ne peut traiter que des questions de droit. Le but est de faire en sorte que l'interprétation juridique soit conforme aux accords visés.

92. Le fait que l'Organe d'appel soit, contrairement aux groupes spéciaux, un organe permanent composé de sept membres permanents accentue encore l'importance de son rôle, qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

93. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la principale fonction de l'Organe d'appel consiste, en raison de ses caractéristiques (à savoir, le fait qu'il s'agisse d'un organe permanent, qu'il soit hiérarchiquement plus élevé et qu'il ne puisse traiter que des questions de droit), à assurer la constance et la cohérence de l'interprétation des Accords qui peuvent être examinés dans le cadre du système de règlement des différends. En ce sens, l'Organe d'appel donne l'interprétation correcte des règles pertinentes.

4. Valeur de précédent de la jurisprudence de l'Organe d'appel

94. Comme il a été expliqué ci-dessus, il n'y a pas de *stare decisis* dans le système de règlement des différends de l'OMC. Les groupes spéciaux ne sont donc pas, au sens strict, liés par les constatations antérieures de l'Organe d'appel. Toutefois, *la prévisibilité et la stabilité* exigent une interprétation constante des règles qui s'appuie rigoureusement sur les décisions antérieures et évite les écarts inconsiderés par rapport aux interprétations antérieures.

95. À titre d'observation préliminaire, il convient de noter que l'Organe d'appel tout comme les groupes spéciaux invoquent régulièrement des décisions antérieures – en particulier des décisions de l'Organe d'appel – dans leurs rapports, même s'ils ne traitent pas de la question de la valeur de ces rapports.

96. La question de la valeur des rapports adoptés a été traitée pour la première fois par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, dans laquelle il a indiqué ce qui suit⁸³:

"Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. **Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend.** Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. En résumé, ni le caractère ni le statut juridique de ces rapports n'ont changé avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*." (pas de caractères gras dans l'original)

97. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a confirmé que la constatation qu'il avait formulée dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* s'appliquait également aux rapports de l'Organe d'appel et a expliqué ce qui suit⁸⁴:

⁸² Article 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 17.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 107.

"Le raisonnement que nous avons suivi dans notre rapport concernant l'affaire *États-Unis – Crevettes*, sur lequel le Groupe spécial s'est fondé, ne constituait pas des opinions incidentes; il était essentiel pour notre décision. Le Groupe spécial a eu raison de l'utiliser et a eu raison de s'en prévaloir. Nous ne jugeons pas non plus surprenant que le Groupe spécial ait évoqué fréquemment notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Crevettes*. En réalité, nous nous attendions à ce qu'il le fasse. Le Groupe spécial devait nécessairement prendre en compte nos vues à ce sujet, puisque nous avons infirmé certains aspects des constatations du Groupe spécial initial relatives à cette question et, chose plus importante, que nous avons donné des indications en matière d'interprétation destinées aux groupes spéciaux futurs, comme le Groupe spécial chargé de la présente affaire."

98. Ce qui précède étaye le point de vue selon lequel les groupes spéciaux devraient suivre la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel. Cela est encore plus important lorsque les questions soulevées sont les mêmes, comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG*. Dans cette affaire, les États-Unis avaient fait appel de la constatation du Groupe spécial voulant que le Sunset Policy Bulletin soit une mesure. En appel, ils ont contesté cette constatation, faisant valoir que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que le SPB était une mesure parce qu'une telle conclusion ne résultait pas d'"une évaluation objective" conforme à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en ce sens que le Groupe spécial "n'[avait] pas expliqué pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, s'agissant du point de savoir si le SPB était une mesure, "seraient convaincantes compte tenu du dossier factuel en l'espèce"". L'Organe d'appel a constaté ce qui suit⁸⁵:

"S'agissant des arguments présentés par les États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous ne pensons pas, contrairement aux États-Unis, que le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement si le SPB était une mesure. Selon nous, une telle évaluation constitue une qualification juridique et pas seulement factuelle et le Groupe spécial a correctement mené son analyse. Il s'est référé tout d'abord au SPB, qui constituait l'élément factuel nécessaire pour effectuer l'exercice de qualification juridique. Il était saisi exactement du même instrument que celui qui avait été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; il était donc approprié que, pour déterminer si le SPB était une mesure, il s'appuie sur la conclusion de l'Organe d'appel dans cette affaire. **En fait, suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes.** Bien que le Groupe spécial se soit peut-être exprimé de façon concise, nous ne voyons dans son analyse aucune lacune qui pourrait justifier de décider qu'il a manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord." (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)

99. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a donc clairement indiqué que les groupes spéciaux étaient liés par son analyse juridique. Cela est conforme au but visé par le système de règlement des différends qui est d'assurer *la sécurité et la prévisibilité* du système commercial multilatéral et à la tâche spécifique qui incombe à l'Organe d'appel, en tant qu'organe hiérarchiquement supérieur, qui statue uniquement sur des questions de droit et des interprétations du droit.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG*, paragraphe 188.

100. À cet égard, les Communautés européennes estiment qu'en conséquence, les groupes spéciaux devraient suivre les constatations de l'Organe d'appel dans la mesure où elles portent sur les mêmes questions de droit et interprétations du droit. Les groupes spéciaux ne devraient s'en écarter que s'ils ont des raisons et des arguments sérieux pour le faire.

5. Valeur de précédent des rapports de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro

101. Comme il est indiqué à la section III.A, la question de la réduction à zéro a été examinée et analysée à plusieurs reprises dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déjà examiné plusieurs aspects de la réduction à zéro dans des différends antérieurs. Dans le contexte de ces différends, il a souvent été fait référence à des constatations antérieures de l'Organe d'appel.

102. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expressément fait référence à ses rapports dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* pour justifier sa conclusion selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans la méthode de comparaison transaction par transaction dans le cadre des enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*⁸⁶:

"Nous ne voyons aucune raison de nous écarter du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, qui est conforme à l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* antérieure et qui est compatible avec les disciplines fondamentales qui s'appliquent en vertu de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, comme cela a été indiqué plus haut."

103. De même, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial a noté que le calcul était identique sur les aspects pertinents à la méthode de réduction à zéro examinée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Il a indiqué qu'il avait examiné attentivement les arguments avancés par les États-Unis. Toutefois, il a noté que ces questions avaient déjà été examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Il a fait observer que, bien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il était évident que l'on s'attendait à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portaient sur les questions que l'Organe d'appel avait expressément traitées et il a conclu ce qui suit: "nous ne pensons pas qu'il soit approprié que nous nous écartions de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle lorsqu'une marge de dumping est calculée sur la base de moyennes multiples établies par type de modèle, la marge de dumping pour le produit en question doit refléter les résultats de toutes les comparaisons en ce sens, y compris les prix à l'exportation moyens pondérés qui sont supérieurs à la valeur normale pour les différents modèles".⁸⁷

104. S'agissant de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, l'Organe d'appel a constaté qu'une telle pratique était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, tout d'abord dans l'affaire *CE – Linge de lit*, puis dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et enfin dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Comme l'a noté le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur*⁸⁸:

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 121.

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.31.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur*, paragraphe 7.40.

"Nous notons en outre que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, avait également fait référence à son raisonnement et à ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Par conséquent, selon nous, **il y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2.**" (pas de caractères gras dans l'original)

105. En ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs, l'Organe d'appel a également constaté dans deux affaires (*États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*) qu'une telle pratique était incompatible avec l'*Accord antidumping*. Dans la seconde affaire, il s'est référé aux constatations antérieures qu'il avait formulées dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁸⁹

106. En conséquence, les Communautés européennes estiment que, même si le principe du *stare decisis* ne s'applique pas dans le système de règlement des différends de l'OMC et si le Groupe spécial est donc autorisé à s'écarter des décisions antérieures concernant les questions de fond soulevées dans la présente procédure, il ne devrait pas s'écarter des décisions antérieures, en particulier compte tenu de ce qui suit:

- il s'agit de constatations de l'Organe d'appel, qui est hiérarchiquement supérieur et qui traite uniquement des questions de droit;
- ces constatations ont été répétées dans plusieurs affaires, de sorte qu'il existe maintenant une série cohérente d'interprétations; et
- plus particulièrement, dans la mesure où l'Organe d'appel a déjà examiné les arguments qui pourraient être avancés par le défendeur en l'espèce.

6. Conclusions

107. Les décisions de l'Organe d'appel doivent, de l'avis des Communautés européennes, être considérées comme faisant particulièrement autorité auprès des groupes spéciaux. Et cela en dépit du fait qu'il n'y a pas de doctrine formelle du *stare decisis* dans le système de règlement des différends de l'OMC et que, d'après l'article 17:14 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les rapports de l'Organe d'appel ne lient que les parties au différend en cause.

108. Premièrement, les décisions de l'Organe d'appel devraient être dûment respectées par les groupes spéciaux et les parties à la procédure en tant qu'avis autorisé sur le droit. Deuxièmement, le système de "consensus négatif" utilisé pour l'adoption des rapports conduit nécessairement à accorder, en tout premier lieu, une grande importance à l'exactitude des décisions de l'Organe d'appel, puisque les mécanismes de correction des erreurs ne peuvent pas aisément être invoqués. Troisièmement, puisque l'Organe d'appel est l'organe hiérarchiquement supérieur chargé de se prononcer sur les questions de droit et les interprétations du droit, les groupes spéciaux devraient suivre ses décisions, qui constituent une interprétation du droit faisant autorité que le groupe spécial doit appliquer.

109. C'est pourquoi les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel a indiqué que les rapports des groupes spéciaux – tout comme les rapports adoptés de l'Organe d'appel – "suscit[aient]

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 155.

chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils [avaient] un rapport avec un autre différend".⁹⁰

110. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment qu'en l'espèce, le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter des constatations des rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui traitent clairement du même sujet (à savoir, l'utilisation de la réduction à zéro dans des procédures initiales, des procédures administratives et des procédures à l'extinction), qui donnent une interprétation constante des différentes dispositions en cause et qui concluent que la méthode de réduction à zéro, lorsque les résultats de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation sont agrégés, est incompatible avec les règles de l'OMC.

C. MAINTIEN EN APPLICATION, DANS 18 MESURES ANTIDUMPING, DE DROITS ANTIDUMPING D'UN NIVEAU DÉPASSANT LA MARGE DE DUMPING QUI RÉSULTERAIT DE L'APPLICATION CORRECTE DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. La mesure en cause

111. Les Communautés européennes contestent, dans les 18 affaires antidumping spécifiques mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'application ou le maintien en application de droits antidumping qui ont été calculés et sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'*Accord antidumping*, à savoir sans réduction à zéro.

112. L'application ou le maintien en application de droits antidumping, comme il est exposé plus haut, est une mesure qui peut faire l'objet d'une évaluation de la conformité par le Groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a affirmé qu'en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une "mesure" de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, et que la notion de mesure au sens du Mémoire d'accord englobait certains actes ou instruments indépendamment de leur application dans des cas spécifiques. L'Organe d'appel a qualifié ces actes ou instruments d'"actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" et d'"instruments d'un Membre qui cont[enaient] des règles ou des normes". Le fait de ne pas autoriser des allégations à l'encontre d'instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre compromettrait l'objectif qui consiste à protéger la sécurité et la prévisibilité pour la réalisation des échanges futurs et aboutirait à une multiplicité de procédures.⁹¹

113. L'Organe d'appel a aussi souligné que l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* ne contenait aucune prescription liminaire voulant que la mesure faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends soit d'un certain type⁹², et que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* impliquait que "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping" pouvaient être contestés en tant que tels dans le cadre du système de règlement des différends.⁹³

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁹² *Idem*, paragraphe 86.

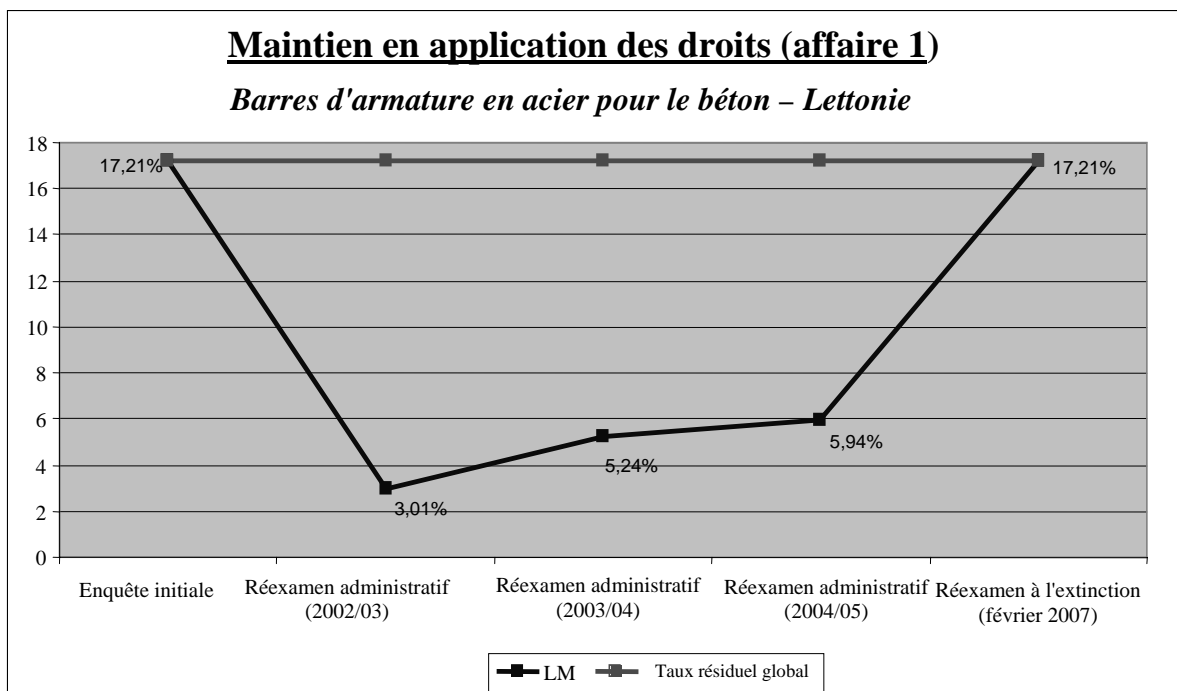
⁹³ *Idem*, paragraphe 87.

114. Une mesure peut exister lorsqu'il y a des éléments de preuve de l'existence d'une règle ou norme générale d'application prospective, comme quand il y a une pratique constante qui peut uniquement être expliquée par l'existence d'une règle générale qui est appliquée. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a confirmé que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique.⁹⁴

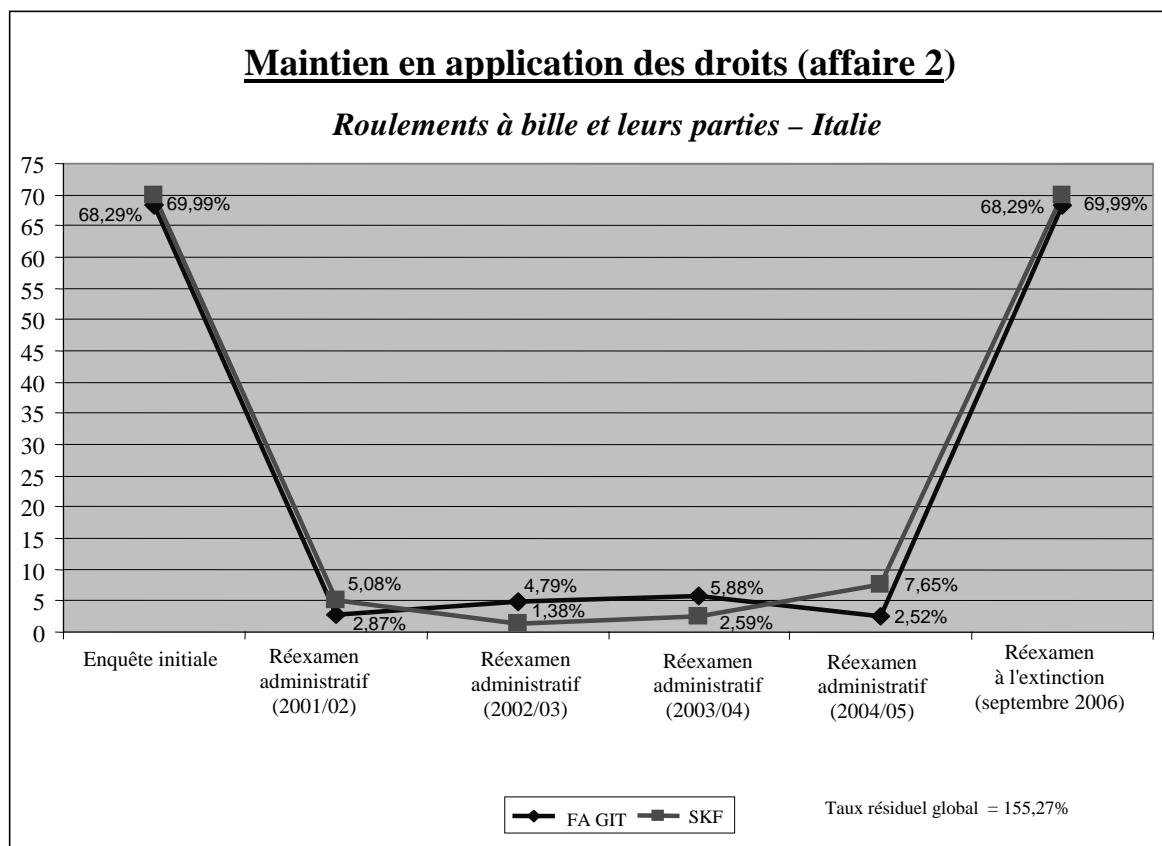
115. Les Communautés européennes ne contestent donc pas la méthode de réduction à zéro "en tant que telle" puisque l'incompatibilité avec les règles de l'OMC d'une telle pratique a déjà été établie dans des différends antérieurs, en particulier *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Par contre, elles contestent l'utilisation de la méthode de réduction à zéro dans 18 mesures antidumping spécifiques, en d'autres termes, en ce qui concerne 18 produits spécifiques originaires d'un État membre des CE spécifique. À cet égard, elles estiment qu'en plus des violations des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 résultant de l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction spécifiques, l'application (depuis l'ordonnance antidumping initiale) et le maintien en application par les États-Unis de droits antidumping dans les affaires figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial à un niveau dépassant une marge de dumping compatible avec les règles de l'OMC constituent également une mesure adoptée par les États-Unis, qui est elle aussi incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

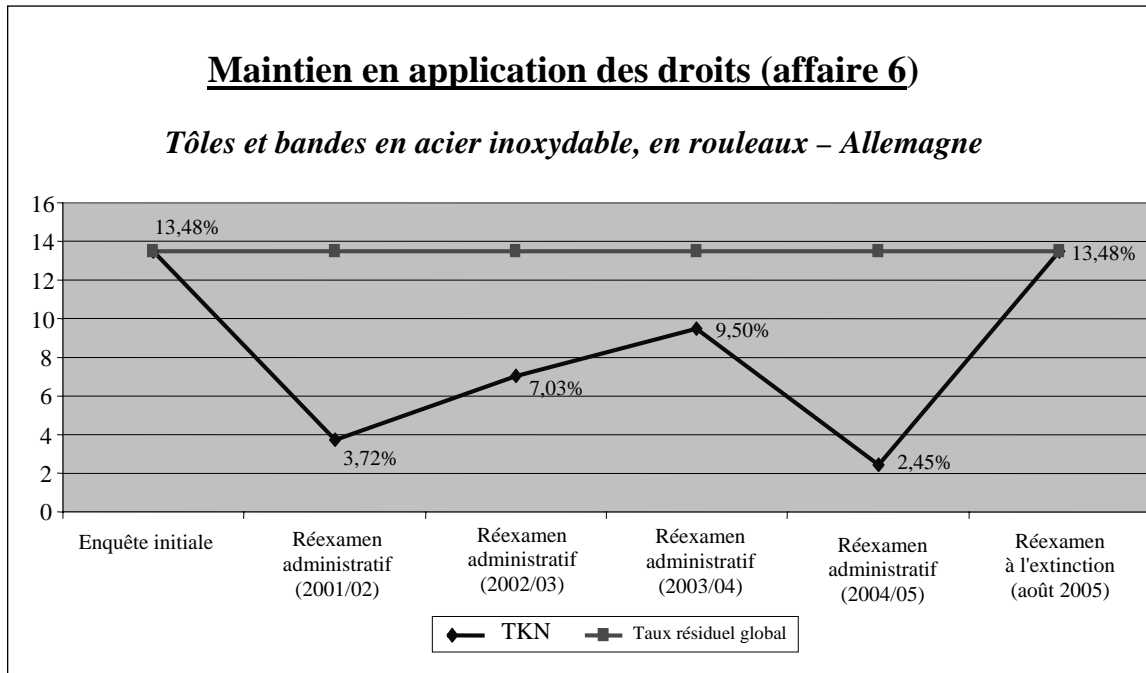
116. Les diagrammes ci-après serviront à illustrer la position des Communautés européennes à cet égard. Dans l'**affaire 1** figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, on peut observer que les États-Unis ont d'abord établi une marge de dumping dans l'enquête initiale (17,21 pour cent) d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, à savoir en appliquant la réduction à zéro selon les modèles. Les importations du produit visé faisaient l'objet de garanties (par exemple, des dépôts en espèces) dès la date de publication de l'ordonnance antidumping. Puis, dans le cadre d'une procédure de réexamen administratif ultérieure, une société a demandé que ses droits soient réexaminés. Pour chacun d'entre eux, les États-Unis ont calculé la marge de dumping en appliquant une autre méthode jugée incompatible avec les règles de l'OMC, à savoir la réduction à zéro simple. Cela signifie que les États-Unis ont rétrospectivement recouvré un montant de droits incorrect et ont établi une nouvelle marge par exportateur faisant l'objet de garanties au moment de l'importation, en ce qui concerne cette société, pour l'année suivante. Cinq ans après, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, les États-Unis ont considéré qu'il était probable que le dumping se reproduirait dans le futur et ont établi le nouveau niveau de la marge de dumping au taux imposé dans l'enquête initiale. Là encore, les États-Unis ont imposé des droits d'une manière et à des niveaux contraires aux règles de l'OMC.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.



117. On peut observer le même effet dans toutes les affaires mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par souci de simplicité, les Communautés européennes feront référence aux affaires 2 et 6 pour illustrer le même effet.





118. Comme on peut le voir, les Communautés européennes contestent l'adoption de droits antidumping en ce qui concerne les 18 mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial dès lors que les niveaux de droit établis initialement et les niveaux établis lors de réexamens ultérieurs sont incompatibles avec les règles de l'OMC, en raison de l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis.

119. Par conséquent, les Communautés européennes estiment que les 18 mesures présentées au Groupe spécial sont les taux de droit appliqués dans les 18 procédures antidumping visées. Puisque les marges de dumping ont été établies dans le cadre de procédures initiales et de leurs réexamens ultérieurs à l'aide d'une méthode de comparaison ayant déjà été jugée incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 par l'Organe d'appel, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont enfreint plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

2. Violation des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

120. Les Communautés européennes estiment que le maintien en application de mesures antidumping dans les 18 mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dès lors que de tels droits ont été calculés au moyen de la réduction à zéro, sont incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

121. Par souci de concision, les Communautés européennes ne vont pas répéter ici les arguments concernant ces violations, puisqu'ils sont identiques à ceux qu'elles présentent dans la section III.D ci-après. Par conséquent, elles renvoient le Groupe spécial à la section en question, qui étaye cette allégation, les arguments qui y figurent s'appliquant également aux présentes mesures et allégations.

3. Violation de l'article XVI:4 de l'Accord établissant l'OMC

122. Outre les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, les Communautés européennes estiment qu'en maintenant en application des droits antidumping calculés à l'aide de la réduction à zéro dans les 18 mesures figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont également enfreint en violation de l'article XVI:4 de l'Accord établissant l'OMC (Accord sur l'OMC).

123. Les Communautés européennes notent qu'en temps normal, la détermination de l'existence d'une infraction à une disposition d'un Accord de l'OMC visé entraîne automatiquement une violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Cette disposition est libellée comme suit:

"Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

124. Comme l'a dit le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*:

"[S]il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous concluons qu'en violant ces dispositions, les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."⁹⁵

125. De même, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* a constaté ce qui suit:

"Si l'article XVI:4 a un sens, c'est que lorsqu'une loi, une réglementation ou une procédure administrative d'un Membre a été jugée incompatible avec les obligations incombant à ce Membre dans le cadre de l'OMC en vertu de l'un quelconque des accords annexés à l'Accord instituant l'OMC, ce Membre manque aussi à ses obligations au titre de l'article XVI:4."⁹⁶

126. Puisque l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple dans les procédures d'enquête initiale, de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction constitue une violation des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, il s'ensuit que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations établies dans ces accords de l'OMC. À cet égard, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont agi en violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

127. De plus, les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ont agi en violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dès lors que cette disposition établit également une obligation claire pour tous les Membres de l'OMC d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives existantes avec les obligations énoncées dans les accords visés.⁹⁷ Cette

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.287.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.223.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 213. Une obligation similaire est prévue à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*: "Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question."

obligation devient plus évidente dans les affaires dans lesquelles un rapport de l'ORD adopté a conclu qu'une loi, réglementation ou pratique administrative spécifique, en tant que telle et telle qu'appliquée dans de nombreuses affaires, était contraire à plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

128. À cet égard, les Communautés européennes estiment que les constatations de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD dans une affaire spécifique créent une obligation internationale indépendante dont la partie perdante de l'affaire en question doit s'acquitter. Comme l'a noté John H. Jackson, "un rapport de règlement des différends adopté impose au Membre en question l'obligation juridique internationale de modifier sa pratique pour la rendre conforme aux règles de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes". D'après M. Jackson, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC "peut servir de fondement important à l'idée selon laquelle le résultat de la procédure de règlement des différends est d'établir l'obligation juridique internationale de se conformer aux résultats ... et demandes ... de ladite procédure".⁹⁸

129. L'objectif consistant à protéger *la sécurité et la prévisibilité* nécessaires à la conduite des échanges futurs serait compromis si les instruments fixant les règles ou normes incompatibles avec les obligations d'un Membre restaient en vigueur en dépit des constatations d'un rapport de l'ORD adopté faisant état de leur incompatibilité avec les règles de l'OMC. Cela aboutirait également à une multiplicité de procédures interminables. Ainsi, le fait d'admettre des allégations concernant des mesures qui résultent de l'application d'instruments ou de normes dont il a été constaté qu'ils étaient, en tant que tels, incompatibles avec les règles de l'OMC, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.

130. De plus, dans le cas où des Membres ne tiennent pas compte d'une décision claire et refusent de modifier leurs lois ou pratiques, on peut faire valoir qu'il y aurait manquement au devoir d'agir *de bonne foi*. Le principe de la bonne foi veut qu'une partie à un traité s'abstienne d'agir d'une manière qui réduirait à néant l'objet et le but du traité dans son ensemble ou de l'une de ses dispositions.⁹⁹

131. Les procédures de réduction à zéro invariablement utilisées par l'USDOC dans les procédures d'enquête initiale, de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent un manquement aux obligations énoncées dans diverses dispositions des Accords de l'OMC. Telle a été la conclusion des rapports adoptés par l'ORD le 9 mai 2006 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et le 23 janvier 2007 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Les Communautés européennes considèrent que, tout au moins à compter de la date d'adoption du premier rapport de l'Organe d'appel indiquant que les procédures de réduction à zéro étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, il est apparu clairement que les États-Unis étaient obligés de se conformer à la recommandation prescrivant de "rend[re la mesure] conforme" à leurs obligations dans le futur. La plupart des affaires mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en ce qui concerne la dernière détermination de l'existence d'une marge de dumping ayant abouti à l'imposition des droits antidumping actuels, sont ultérieures à cette date et ne tiennent donc pas compte de l'obligation établie dans les rapports de l'ORD adoptés.

132. Par conséquent, les Communautés européennes estiment qu'en maintenant et en appliquant les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, qui sont des procédures administratives non conformes à diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte de

⁹⁸ John H. Jackson, "International Law Status of WTO Dispute Settlement Reports: Obligation to Comply or Option to "Buy Out", 98 *American Journal of International Law* 109 (2004), pièce EC-25.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Amendement Byrd*, paragraphe 7.64.

respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En conséquence, les États-Unis manquent également à leur obligation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

4. Conclusions

133. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations conformément aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, ainsi qu'à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les procédures initiales et leurs procédures de réexamen ultérieures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

D. LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO TELLE QU'ELLE EST APPLIQUÉE DANS 52 PROCÉDURES ANTIDUMPING, Y COMPRIS LES ENQUÊTES INITIALES, LES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF ET LES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

134. Les Communautés européennes estiment également que les quatre enquêtes initiales, les 37 procédures de réexamen administratif et les onze procédures de réexamen à l'extinction couvrant les 18 mesures antidumping visées sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. En effet, comme les Communautés européennes le montreront ci-après, les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro selon les modèles ou la réduction simple pour calculer les marges de dumping dans ces affaires. Les Communautés européennes examineront d'abord les allégations concernant les enquêtes initiales visées, puis passeront aux arguments concernant les procédures de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction.

1. Enquêtes initiales

135. Les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 en ce qui concerne les déterminations établies dans les enquêtes initiales figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial (affaires XV à XVIII). Elles décriront ci-après les principaux faits et constatations établis par les États-Unis dans l'**affaire XV Carboxy-méthyl cellulose purifiée – Pays-Bas (A-421-811)**, n° 50 (pièce EC-26), et les violations de l'*Accord antidumping* et du GATT qui en résultent. Par souci de simplicité, elles ne répéteront pas les mêmes arguments en ce qui concerne les trois autres enquêtes initiales. Au lieu de cela, elles indiqueront les sections pertinentes de la détermination de l'USDOC qui témoignent de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les autres affaires.

1.1 Carboxy-méthyl cellulose purifiée – Pays-Bas (A-421-811)

a) La mesure en cause

136. Dans l'"Avis d'ordonnances en matière de droits antidumping" publié au Registre fédéral¹⁰⁰, des marges de dumping de 14,88 pour cent (Noviant B.V.), de 13,39 pour cent (Akzo Nobel) et de 14,57 pour cent (autres) ont été calculées en ce qui concerne la période couverte par l'enquête allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 et le produit visé.

¹⁰⁰ Pièce EC-26, Appendice I, pages 28277 et 39735.

137. L'application du programme type et donc de la réduction à zéro à *Noviant BV* apparaît comme suit dans le programme¹⁰¹:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;  
  WHERE EMARGIN GT 0;  
  VAR EMARGIN QTYU VALUE;  
  OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
    SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;  
RUN;
```

138. L'application de la réduction à zéro apparaît également comme suit dans le fichier journal du programme¹⁰²:

```
6934  
6935 PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;  
6936  WHERE EMARGIN GT 0;  
6937  VAR EMARGIN QTYU VALUE;  
6938  OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
6939    SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;  
6940 RUN;
```

NOTE: There were 243 observations read from the data set WORK.MARGIN.
 WHERE EMARGIN>0;

NOTE: The data set WORK.ALLPUDD has 1 observations and 3 variables.

NOTE: PROCEDURE MEANS used (Total process time):

real time	0.01 seconds
cpu time	0.02 seconds

139. Les tableaux pertinents contenant les calculs concernant *Noviant BV* montrent que la réduction à zéro a été utilisée dans cette affaire.¹⁰³ En effet, on trouve à la page 22 le pourcentage de la valeur avec des marges de dumping (63,3199) et le pourcentage de la quantité avec des marges de dumping (69,1105). Ainsi, pour les transactions restantes, aucun dumping n'a été constaté et aucune compensation n'a été accordée. Le taux du droit antidumping définitif calculé à l'aide de la réduction à zéro était de 14,8815.

140. Les tableaux contenant les calculs concernant *Noviant BV* effectués sans réduction à zéro montrent qu'avec les mêmes données, la marge antidumping finale aurait été de 12,1508 (c'est-à-dire en prenant 100 pour cent des transactions et en compensant les marges positives et négatives constatées).¹⁰⁴

141. Par conséquent, dans cette affaire, pour déterminer les droits antidumping à imposer à la suite de la procédure d'enquête initiale, l'USDOC a calculé les marges de dumping en utilisant une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée qui incluait les procédures types de réduction à zéro selon les modèles. Lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par transaction multiples pour obtenir la marge de dumping moyenne pondérée globale, seules les comparaisons pour lesquelles il y avait des résultats positifs ont été prises en compte. En d'autres termes, l'USDOC a écarté toutes

¹⁰¹ Pièce EC-26, Appendice III, page 31 du code du programme, Calculate overall margin (calculer la marge globale).

¹⁰² Pièce EC-26, Appendice IV, page 56 du fichier journal du programme, Calculate overall margin (calculer la marge globale).

¹⁰³ Pièce EC-26, Appendice V.

¹⁰⁴ Pièce EC-26, Appendice V, page 23.

les comparaisons avec une valeur négative. De ce fait, le montant total du dumping a été gonflé d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. Sans réduction à zéro, les résultats de ces calculs auraient été inférieurs.

b) Violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

142. Les Communautés européennes estiment que la méthode de "réduction à zéro selon les modèles" utilisée par les États-Unis dans cette affaire n'est pas conforme aux obligations de ces derniers énoncées à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

143. Comme il est indiqué à la section III.A, plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont à diverses reprises constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁰⁵ En particulier, dans une affaire récente, à savoir *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, le Groupe spécial, après avoir expliqué le raisonnement de l'Organe d'appel sur ce point dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a affirmé ce qui suit:

Nous notons en outre que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, avait également fait référence à son raisonnement et à ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Par conséquent, selon nous, **il y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2.**¹⁰⁶ (pas de caractères gras dans l'original)

144. Les Communautés européennes estiment qu'en l'espèce, suivant les constatations formulées par l'Organe d'appel dans les différends susmentionnés, le Groupe spécial devrait conclure, sur les mêmes bases, que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

145. Les Communautés européennes notent également que les États-Unis n'ont pas contesté l'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, ni devant les groupes spéciaux chargés des affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Équateur)*. En fait, l'USDOC a publié un avis dans lequel il indiquait son intention d'éliminer l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales lorsque les comparaisons sont effectuées moyenne à moyenne.¹⁰⁷

¹⁰⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.119; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.224; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.32; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur*, paragraphe 7.43.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.40.

¹⁰⁷ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation*, 71 FR 77722 (USDOC) (27 décembre 2006) (modification finale), où l'USDOC indique qu'il "modifie [sa] méthode dans les enquêtes antidumping" pour "ne plus faire de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping". Voir également *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations*, 72 FR 3783 (USDOC) (26 janvier 2007), où il est indiqué que la date effective de mise en œuvre de cette modification était le 22 février 2007. De plus, le 9 avril 2007, les États-Unis ont publiquement annoncé qu'ils mettaient en œuvre la décision rendue par le Groupe spécial de

146. Indépendamment de cela, par souci d'exhaustivité, les arguments étayant l'allégation selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont utilisé la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales sont expliqués et détaillés ci-après.

i) *Le "dumping" et les "marges de dumping" sont déterminés en ce qui concerne un produit dans son ensemble*

147. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* prévoit ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de **marges de dumping** pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. (pas de caractères gras dans l'original)

148. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* prévoit ce qui suit:

Aux fins du présent accord, **un produit** doit être considéré comme faisant l'objet d'un **dumping**, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de **ce produit**, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour **le produit similaire** destiné à la consommation dans le pays exportateur. (pas de caractères gras dans l'original)

149. Cette définition reprend la définition du "dumping" qui est donnée à l'article VI:1 du GATT de 1994.¹⁰⁸ Donc, il ressort clairement de l'article 2.1 que le "dumping" est déterminé par rapport à un produit spécifique tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête. Comme l'a noté l'Organe d'appel, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* indique "clairement (...) que le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble", et non par rapport à "un type, un modèle ou une catégorie" de produits.¹⁰⁹ Étant donné que l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping* (puisque l'indique clairement que la définition qui y est énoncée l'est "[a]ux fins du présent accord"), il s'applique également à l'article 2.4.2 et les "marges de dumping" au titre de l'article 2.4.2 doivent donc également être établies pour le produit dans son ensemble.¹¹⁰

150. Par conséquent, il découle de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qu'un "dumping" et une "marge de dumping" peuvent uniquement exister en ce

l'OMC chargé de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* en ce qui concernait 12 déterminations initiales contestées dans cette affaire (pièce EC-27).

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 92.

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 126.

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

qui concerne le produit dans son ensemble et non en ce qui concerne une catégorie, un type ou un modèle de ce produit.

151. D'autres dispositions de l'*Accord antidumping* fournissent également des éléments contextuels à l'appui de cette conclusion. Tout d'abord, l'article VI:2 du GATT de 1994 prévoit qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Ensuite, l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* fait également référence à l'imposition d'un droit antidumping en ce qui concerne *un produit*. Enfin, l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* indique aussi qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné *du produit visé par l'enquête*". Ainsi, à la lumière de ces dispositions, il est clair que le "dumping" et les "marges de dumping" peuvent uniquement être définis en ce qui concerne un produit et non en ce qui concerne une catégorie, un modèle ou un type de ce produit.

152. La nécessité de déterminer des marges de dumping pour le produit dans son ensemble n'empêche pas, toutefois, les autorités chargées de l'enquête de calculer des résultats intermédiaires en ce qui concerne différents groupes de calcul de la moyenne. En d'autres termes, les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à calculer une marge de dumping sur la base de "comparaisons multiples" pour des subdivisions du produit.¹¹¹ Toutefois, les résultats de ces comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne constituent pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, mais correspondent uniquement à des calculs intermédiaires.¹¹² Ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête peut établir une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.¹¹³

153. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, cette analyse n'est pas compromise par l'utilisation du pluriel "marges de dumping" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En effet, conformément à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, qui prévoit qu'en règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête, dès lors qu'il y a plus d'un producteur ou d'un exportateur dans une enquête, il devrait y avoir plusieurs marges de dumping. De même, rien n'empêche les autorités chargées de l'enquête d'enquêter sur plus d'un pays dans le cadre d'une procédure unique.¹¹⁴ Pour ces raisons, une procédure unique peut aboutir à plus d'une marge de dumping. Ainsi, le pluriel utilisé à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les marges de dumping a une explication logique, indépendamment du fait que les autorités chargées de l'enquête choisissent de calculer le dumping sur la base des groupes de calcul de la moyenne.

154. De même, cette analyse n'est pas compromise par l'emploi du mot "comparables" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. À partir du moment où les autorités chargées de l'enquête définissent le produit visé par l'enquête et considèrent qu'il est suffisamment comparable pour justifier le calcul d'une marge de dumping unique et l'imposition d'un droit unique, elles ne sont pas en droit de décider que certains modèles, à savoir ceux dont le "prix à l'exportation" dépassait la "valeur normale", ont cessé d'être comparables.

¹¹¹ *Idem*, paragraphe 97.

¹¹² *Idem*

¹¹³ *Idem*, paragraphes 93 et 99: "Nous ne voyons rien qui justifie, au titre de l'*Accord antidumping*, de traiter les mêmes transactions relevant des sous-groupes comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" à une fin et comme "faisant l'objet d'un dumping" à d'autres fins."

¹¹⁴ Articles 3.3 a) et 6.10 de l'*Accord antidumping*.

155. En conséquence, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un dumping et de calculer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble, l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, conjointement avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, interdisent à un Membre d'écarter les résultats de toute comparaison multiple effectuée par les autorités. Comme il est expliqué ci-dessous, dans le cas d'espèce, les États-Unis ne se sont pas conformés à ces prescriptions.

ii) *Les États-Unis n'ont pas établi la marge de dumping en ce qui concerne le produit visé dans son ensemble*

156. En l'espèce, les États-Unis ont défini le produit comme suit: "Toutes les carboxy-méthyl celluloses (CMC) purifiées, parfois aussi appelées CMC de sodium purifiées, celluloses polyanioniques ou gommes de cellulose, sous forme de poudre blanche ou blanc cassé, non toxique, inodore et biodégradable, contenant de la CMC de sodium qui a été raffinée et purifiée jusqu'à obtention d'une teneur minimum de 90 pour cent. La CMC purifiée n'inclut pas la CMC non purifiée ou brute, les suspensions polymères fluidifiées de CMC ni la CMC réticulée par traitement thermique. La CMC purifiée est une CMC qui a subi une ou plusieurs opérations de purification qui, au minimum, ramènent la part de sel ou d'autres produits qui reste dans le produit en question à moins de 10 pour cent. La marchandise visée par cette enquête est classée dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDHEU) sous la sous-position 3912.31.00." Les États-Unis ont ensuite décidé de faire des "groupes de calcul de la moyenne" aux fins de la détermination du dumping et du calcul des marges de dumping pour chaque exportateur. Les Communautés européennes estiment que, même si les États-Unis étaient autorisés à calculer le dumping sur la base de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes, ils ne pouvaient pas le faire en contrevenant aux prescriptions de l'article 2.4.2, qui demandent que les marges de dumping soient déterminées pour le produit dans son ensemble.

157. Lorsqu'ils ont combiné les résultats intermédiaires calculés pour chaque groupe de calcul de la moyenne, afin de calculer la marge de dumping du produit visé par l'enquête, les États-Unis n'ont pas tenu compte des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation dépassait la valeur normale, gonflant ainsi la marge de dumping globale pour le produit visé.¹¹⁵

158. Pour ces raisons, les Communautés européennes considèrent qu'une fois que les États-Unis ont défini le produit visé par la procédure antidumping, ils ne pouvaient pas réduire à zéro les résultats intermédiaires négatifs calculés pour certains groupes de calcul de la moyenne. Ce procédé est incompatible avec l'obligation découlant de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

c) *Violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping*

159. Les Communautés européennes estiment également que les États-Unis n'ont pas respecté le principe fondamental de la *comparaison équitable* consacré par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans le cas d'espèce.

i) *"Comparaison équitable": une obligation indépendante et primordiale*

160. Conformément à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, afin de déterminer s'il y a eu un dumping en ce qui concerne un produit donné, une comparaison doit être faite entre la valeur normale et le prix à l'exportation de ce produit. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* précise comment cette comparaison doit être faite. Il prévoit ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade

¹¹⁵ Voir la pièce EC-26, Appendice IV (fichier journal utilisé dans cette affaire contenant la ligne de réduction à zéro – WHERE EMARGIN GT 0).

sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

161. Ainsi, la première phrase de l'article 2.4 exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette prescription au titre de l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale constitue une obligation *indépendante* et *primordiale*. En d'autres termes, le champ d'application de la prescription relative à la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 n'est pas déterminé de façon exhaustive par le reste du paragraphe concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre la comparabilité des prix.¹¹⁶ Cela signifie que l'obligation juridique créée par la première phrase de l'article 2.4 est indépendante des autres obligations créées dans la deuxième et la troisième phrase dudit article de l'*Accord antidumping*.

162. Cette interprétation est confirmée par la modification apportée à cette disposition dans l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay. En effet, le texte de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay contient une innovation importante et significative par rapport au texte antérieur du Code antidumping du Tokyo Round, dans lequel les dispositions équivalentes ou similaires à la première et à la deuxième phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay étaient contenues dans la même phrase.¹¹⁷ Dans l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay, toutefois, les mots "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale" ont été extraits et insérés à part dans une nouvelle première phrase de l'article 2.4. Cette modification confirme que l'article 2.4 contient l'obligation primordiale et indépendante de procéder à une comparaison équitable.

ii) "*Comparaison équitable*": une obligation générale

163. La prescription, conformément à l'article 2.4, imposant de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'est pas limitée à la comparabilité des prix au titre du paragraphe 4 de l'article 2. En d'autres termes, l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" constitue une obligation *générale* qui s'applique non seulement à la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4, mais aussi aux alinéas 2.4.1 et 2.4.2.

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.2; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146.

¹¹⁷ Code antidumping du Tokyo Round, article 2:6, première phrase: "Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1 b), de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible."

164. Cela est étayé par le fait que l'article 2.4.2 indique expressément que la règle qu'il inclut s'applique "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4".

165. Le caractère général de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" a été souligné par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*:

"L'article 2.4 énonce **l'obligation générale** d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]".¹¹⁸ (pas de caractères gras dans l'original)

iii) *Caractère non équitable de la méthode de comparaison de la réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis*

166. Les Communautés européennes estiment que l'obligation imposée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* de procéder à une comparaison équitable interdisait la méthode de comparaison de la réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis en l'espèce.

167. Le terme "fair" (équitable) est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris.¹¹⁹ Toutefois, l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée lors de l'agrégation des résultats des comparaisons entre "groupes de calcul de la moyenne" aux fins du calcul des "marges de dumping" est intrinsèquement biaisée.

168. La méthode de comparaison de la réduction à zéro selon les modèles suppose une comparaison non équitable. En excluant les résultats négatifs de toutes comparaisons de l'agrégation du dumping total, les procédures de réduction à zéro surestiment le montant total du dumping à concurrence d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. De ce fait, la marge de dumping est gonflée. En outre, dans les cas où la valeur agrégée des résultats négatifs exclus dépasse la valeur agrégée des résultats positifs inclus, les procédures de réduction à zéro conduisent à une détermination de l'existence d'un dumping alors que le produit dans son ensemble ne fait pas l'objet d'un dumping. En conséquence, l'USDOC procède à son enquête "de manière telle qu'il devienne *plus probable* que ... [il] déterminera que" il existe un dumping.¹²⁰ En rendant une détermination de l'existence d'un dumping plus probable, et en gonflant systématiquement la marge de dumping, les procédures de réduction à zéro privent d'impartialité la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En revanche, les procédures favorisent systématiquement les intérêts des requérants, et portent systématiquement préjudice aux intérêts des exportateurs.

169. L'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles pourrait même conduire à une situation dans laquelle un dumping est constaté alors que, dans les faits, il n'y a pas de dumping. Dans le cas

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59; voir également les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.254 et 7.255, et 146, respectivement.

¹¹⁹ Selon le dictionnaire, le mot "fair" (équitable) signifie "just, unbiased, equitable, impartial; legitimate, in accordance with the rules or standards" (juste, non biaisé, conforme à l'équité, impartial; légitime, conforme aux règles ou aux normes) et "offering an equal chance of success" (offrant une chance égale de succès). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), vol. 1, page 915), cité par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138.

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

d'espèce, l'effet considérable de la méthode de réduction à zéro intrinsèquement biaisée utilisée par les États-Unis sur le résultat des calculs concernant Noviant B.V. a été d'accroître automatiquement les droits de 2,73 pour cent. Les autres sociétés exportatrices ont également fait l'objet des mêmes calculs, ce qui a conduit au même effet de gonflement des marges de dumping calculées.

170. Ainsi, la méthode de réduction à zéro que les États-Unis utilisent est biaisée parce que, quand un exportateur fait certaines ventes à un prix supérieur à la valeur normale et certaines ventes à un prix inférieur à la valeur normale, l'utilisation de la réduction à zéro entraînera inévitablement une marge plus élevée que celle qui aurait été calculée sinon. Un choix méthodologique qui aboutit systématiquement et inévitablement à une marge plus élevée sans qu'il y ait eu aucun changement dans le comportement en matière de fixation des prix est intrinsèquement biaisé et non équitable, et donc incompatible avec l'*Accord antidumping*.

iv) *La jurisprudence existante confirme le caractère non équitable de la réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis*

171. Les conclusions susmentionnées sont confirmées par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*:

"L'article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.¹²¹

Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - *n'est pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2".¹²²

172. Ces conclusions sont également confirmées par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*:

"Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹²³

Il s'ensuit que nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les disciplines énoncées à l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping ne s'appliquent pas à la détermination de la probabilité qui doit être établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. En conséquence, nous infirmons la

¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

¹²² *Idem*, paragraphe 55.

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) iii) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur des marges de dumping dont le Japon allègue qu'elles ont été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4.¹²⁴

Comme il est expliqué plus haut, si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité. Ainsi, la compatibilité avec l'article 2.4 de la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs a une influence sur la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a fondé sa détermination selon laquelle "il est probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance [CRS] était abrogée" sur l'"existence de marges de dumping" calculées dans le cadre des réexamens administratifs. Si ces marges ont effectivement été calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4 – question que nous examinons ci-après – la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3."¹²⁵

173. L'Organe d'appel a également rappelé ses constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit*, et a indiqué ce qui suit:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."¹²⁶ (pas de caractères gras dans l'original)

174. Ces conclusions ont encore été confirmées par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la question qui lui était soumise étant celle de savoir si la méthode de réduction à zéro des États-Unis était "compatible avec les obligations imposées par l'article 2.4.2 et la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*".¹²⁷ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a encore une fois constaté ce qui suit:

"La réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à

¹²⁴ *Idem*, paragraphe 128.

¹²⁵ *Idem*, paragraphe 130.

¹²⁶ *Idem*, paragraphe 135.

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.196.

savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfle donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble."

175. Enfin, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a encore une fois confirmé que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales était, en tant que telle, incompatible, entre autres, avec le principe de la comparaison équitable consacré par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.¹²⁸

v) *Les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable*

176. Les Communautés européennes estiment que, dans la présente affaire, la méthode de réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis a comporté une distorsion inhérente qui a eu pour effet de gonfler la marge de dumping. La détermination en l'espèce était donc incompatible avec l'obligation imposée aux États-Unis par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La méthode de réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis n'était pas équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Elle ne tenait pas dûment compte des prix réels des transactions à l'exportation effectuées pendant la période couverte par l'enquête, comme elle aurait dû le faire une fois que les États-Unis eurent fixé les paramètres de leur enquête en termes de produit visé.

d) Conclusions

177. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'ils ont utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans la procédure d'enquête initiale appelée "affaire XVI" dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

1.2 Autres mesures en cause

178. Les Communautés européennes estiment que les trois autres enquêtes initiales figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sur la base des mêmes arguments que ceux qui ont été présentés ci-dessus. Par souci de simplicité, elles ne répéteront pas les arguments déjà exposés. Au lieu de cela, elles ont indiqué, dans les pièces EC-28 à 30, les sections pertinentes de la détermination des États-Unis qui témoignent de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles.

1.3 Conclusions

179. Les Communautés européennes concluent de ce qui précède que les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'ils ont appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre procédures d'enquête initiale mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2. Réexamens administratifs

180. Les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 en ce qui concerne les

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146 et 147.

déterminations établies dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

181. Les Communautés européennes décriront ci-après les principaux faits et constatations établis par les États-Unis dans l'**affaire II Roulements à billes et leurs parties – Italie (A-475-801)**, n° 5 (pièce EC-31), ainsi que les violations de l'*Accord antidumping* et du GATT qui en résultent. Par souci de simplicité, elles ne répéteront pas les mêmes arguments en ce qui concerne les autres procédures de réexamen administratif. Au lieu de cela, elles indiqueront les sections pertinentes de la détermination de l'USDOC qui témoignent de l'utilisation de la réduction à zéro simple.

2.1 Roulements à billes en provenance d'Italie (A-475-801)

a) La mesure en cause

182. Dans les "Résultats finals de réexamens administratifs de droits antidumping", un avis publié au Registre fédéral¹²⁹, des marges de dumping de 7,65 pour cent et 2,52 pour cent ont été calculées respectivement pour *SKF Italy* et pour *FAG Italy*.

183. Au point 1 du mémorandum sur les questions et la décision, intitulé "Offsetting of Negative Margins" (compensation des marges négatives), l'USDOC dit quelle est sa position quant aux arguments du défendeur concernant la réduction à zéro. Il fait référence à sa pratique établie. Il explique qu'il estime avoir pour instruction, au titre de la Loi des États-Unis, d'utiliser la méthode de la réduction à zéro. En particulier, il insiste sur la définition de la "marge de dumping" donnée à l'article 771 35) A) de la Loi, à savoir "montant dont la valeur normale de la marchandise *dépasse* son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit". D'après lui, cela signifie qu'une marge de dumping existe uniquement lorsque la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Comme il n'existe aucune marge de dumping en ce qui concerne les ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, l'USDOC n'a pas permis que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. Il a également considéré qu'il n'avait pas pour obligation d'agir sur la base des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.¹³⁰

184. L'application du programme type et, donc, de la réduction à zéro simple à *FAG Italy* se traduisait comme suit dans le fichier journal du programme de calcul des marges finales¹³¹:

```
MPRINT(US14_MARGINS): PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGCALC;
MPRINT(US14_MARGINS): WHERE EMARGIN GT 0;
MPRINT(US14_MARGINS): VAR EMARGIN QTYU USVALUE;
MPRINT(US14_MARGINS): WEIGHT WTFACT
MPRINT(US14_MARGINS): OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP=_FREQ_ _TYPE_)
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;
MPRINT(US14_MARGINS): RUN;
NOTE: There were [155] observations read from the data set WORK.MARGCALC.
WHERE EMARGIN>0;
NOTE: The data set WORK.ALLPUDD has [1] observations and [3] variables.
NOTE: PROCEDURE MEANS used (Total process time):
real time 0.01 seconds
cpu time 0.02 seconds
```

¹²⁹ Pièce EC-31, Appendice I.

¹³⁰ Pièce EC-31, Appendice II, page 11.

¹³¹ Pièce EC-31, Appendice III, page 41.

185. Dans le fichier journal du programme de calcul des marges finales concernant *SKF Italy*, l'application du programme type et, donc, de la réduction à zéro simple se traduisait comme suit¹³²:

```
MPRINT(US14_MARGINS): PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGCALC;
MPRINT(US14_MARGINS): WHERE EMARGIN GT 0;
MPRINT(US14_MARGINS): VAR EMARGIN QTYU USVALUE;
MPRINT(US14_MARGINS): WEIGHT WTFACT
MPRINT(US14_MARGINS): OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP=_FREQ_ _TYPE_)
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;
MPRINT(US14_MARGINS): RUN;
NOTE: There were [ ] observations read from the data set WORK.MARGCALC.
WHERE EMARGIN>0;
NOTE: The data set WORK.ALLPUDD has [ ] observations and [3] variables.
NOTE: PROCEDURE MEANS used (Total process time):
real time 0.00 seconds
cpu time 0.01 seconds
```

186. Dans les deux cas, lorsque la réduction à zéro n'est pas appliquée, les calculs du dumping concernant *FAG Italy* et *SKF Italy* ne révèlent aucun dumping. En fait, la marge de dumping aurait été négative. Les tableaux contenant les calculs concernant *FAG Italy* sans réduction à zéro montrent qu'avec les mêmes données, la marge antidumping finale aurait été négative, soit -30,27 (c'est-à-dire que si l'on prend en compte 100 pour cent des transactions et tous les cas de dumping positifs et négatifs constatés, il n'y a pas eu de dumping).¹³³ Par contre l'utilisation de la réduction à zéro dans ce cas a abouti à l'imposition de droits de 2,52 pour cent.

187. De même, les tableaux contenant les calculs concernant *SKF Italy* sans réduction à zéro montrent qu'avec les mêmes données, la marge antidumping finale aurait été négative, soit -4,00.¹³⁴ Par contre, l'utilisation de la réduction à zéro dans ce cas a abouti à l'imposition de droits de 7,65 pour cent.

188. Par conséquent, dans cette affaire, pour déterminer les droits antidumping à recouvrer pour les importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen, c'est-à-dire le taux d'imposition, et pour déterminer le taux de dépôt pour les importations futures, l'USDOC a calculé les marges de dumping en utilisant une comparaison moyenne pondérée à transaction qui incluait les procédures types de réduction à zéro simple. L'USDOC, par conséquent, a procédé à des comparaisons multiples entre une valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation pour une série de transactions à l'exportation individuelles comparables. Conformément aux procédures types de réduction à zéro simple de l'USDOC, lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par transaction multiples pour obtenir la marge de dumping moyenne pondérée globale, seules les comparaisons pour lesquelles il y avait des résultats positifs ont été prises en compte. En d'autres termes, l'USDOC a écarté toutes les comparaisons avec une valeur négative. De ce fait, le montant total du dumping a été gonflé d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. Sans réduction à zéro, les résultats de ces calculs auraient été négatifs pour chacune de ces trois sociétés interrogées, et aucun droit antidumping n'aurait été fixé ni recouvré.

b) Violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*

189. Les Communautés européennes estiment qu'en utilisant la méthode de réduction à zéro simple dans le réexamen administratif en cause, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les

¹³² Pièce EC-31, Appendice IV, pages 43 et 44.

¹³³ Pièce EC-31, Appendices V et VII.

¹³⁴ Pièce EC- 31, Appendices VI et VIII.

articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. La raison en est que la détermination de l'USDOC ne reflétait pas la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. En fait, l'USDOC a utilisé, sans justification, une méthode de comparaison asymétrique entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il ne s'est donc pas conformé à l'obligation qui lui est faite de faire en sorte que le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

190. Le réexamen administratif visé inclut des fixations rétrospectives finales, comme le prévoit l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Il n'est donc pas contesté qu'un tel réexamen administratif doit être compatible avec, entre autres, les obligations pertinentes énoncées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, qui prévoit ce qui suit:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

191. L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de méthode spécifique suivant laquelle les droits devraient être fixés. L'Organe d'appel a noté ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*:

"En particulier, une lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 ne donne pas à entendre que le montant des droits antidumping définitifs à acquitter ne peut pas être fixé par transaction ou par importateur ou que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas utiliser des méthodes spécifiques qui tiennent compte de la nature et du but distincts des procédures régies par ces dispositions afin de fixer le montant des droits antidumping définitifs à acquitter, à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers."¹³⁵

192. Toutefois, bien que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrive pas de méthode spécifique suivant laquelle les droits devraient être fixés, il énonce une prescription concernant le montant des droits antidumping à fixer. L'Organe d'appel a noté ce qui suit:

"Les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur. En d'autres termes, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits."¹³⁶

193. Compte tenu du fait que l'article 9.3 fait explicitement référence à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, il faut faire en sorte que les marges de dumping qui font office de *plafond* s'agissant du montant des droits antidumping fixés soient établies conformément à l'article 2.¹³⁷

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

¹³⁷ En outre, cela est compatible avec la constatation ci-après formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*: "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping" (paragraphe 127).

i) *Le droit ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée en ce qui concerne le produit dans son ensemble*

194. Comme il a été dit ci-dessus à la section III.D.1.1 b) i), le "dumping" et les "marges de dumping" définis à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* sont des notions définies de façon stricte en relation avec le "produit" visé par l'enquête.¹³⁸ Les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* s'appliquent donc au produit visé par l'enquête *dans son ensemble* et ne s'appliquent pas au niveau des sous-groupes.¹³⁹ Ces définitions s'appliquent tout au long de l'Accord dans chacun des cinq types de procédures antidumping (y compris les enquêtes initiales et les réexamens administratifs) et par rapport à toutes les méthodes de comparaison (à savoir, les comparaisons moyenne à moyenne, transaction à transaction et moyenne à transaction).¹⁴⁰

195. Les autorités chargées de l'enquête peuvent effectuer des comparaisons multiples intermédiaires entre une "valeur normale" moyenne pondérée et des transactions à l'exportation individuelles. Toutefois, les résultats de ces comparaisons multiples ne sont pas des "marges de dumping" au sens de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.¹⁴¹

196. Les Communautés européennes font valoir que la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans le réexamen administratif en cause n'a pas permis de calculer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Comme il a été expliqué précédemment, l'USDOC a écarté les résultats des comparaisons intermédiaires dans les cas où le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne contemporaine lorsqu'il a calculé la marge de dumping globale pour déterminer les nouveaux taux des dépôts en espèces par exportateur et taux d'imposition par importateur. En écartant systématiquement les résultats des comparaisons intermédiaires de prix lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, l'USDOC a déterminé une marge de dumping qui ne prend que *partiellement* compte des transactions visées et qui ne correspond donc pas au produit dans son ensemble.

197. En conséquence, dans le réexamen administratif en cause, le montant des droits fixés par l'USDOC dépassait la marge de dumping du producteur étranger ou de l'exportateur pour le produit considéré, au titre de l'article 2. Les Communautés européennes estiment que cela constitue un manquement direct à l'obligation de calculer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et aboutit à des recouvrements dépassant le *plafond* établi conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'à des taux de dépôt en espèces gonflés, qui sont donc incompatibles avec les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁴²

ii) *Le droit ne doit pas dépasser la marge de dumping établie conformément à la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la comparaison équitable*

198. À titre préliminaire, il convient de souligner, comme l'a fait l'Organe d'appel, qu'une conséquence du fait que la comparaison équitable soit exprimée sous la forme d'un critère général et

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 102.

¹⁴⁰ *Idem*, paragraphe 93; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 126 et 132.

¹⁴² *Idem*, paragraphe 133; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

abstrait est que cette prescription est aussi applicable aux procédures régies par l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁴³

199. Les Communautés européennes estiment que la méthode de réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis dans les mesures pertinentes en cause aboutit au calcul d'une marge de dumping, exprimée sous la forme d'un montant ou d'un taux de pourcentage, qui est déséquilibrée et intrinsèquement biaisée, et donc incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la comparaison équitable.

200. Comme il a été indiqué précédemment, le terme "fair" (équitable) est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris.¹⁴⁴ Loin d'être "équitable", l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs est intrinsèquement biaisée parce que, quand un exportateur fait certaines ventes à un prix supérieur à la valeur normale et certaines ventes à un prix inférieur à la valeur normale, l'utilisation de la réduction à zéro entraînera inévitablement une marge plus élevée que celle qui aurait été calculée sinon. Cette augmentation de la marge n'est imputable à aucun changement dans le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix. En fait, elle est le résultat direct de la décision des États-Unis de limiter le numérateur du calcul du dumping aux transactions pour lesquelles les résultats des comparaisons intermédiaires sont positifs. Un choix méthodologique qui aboutit systématiquement et inévitablement à une marge plus élevée sans qu'il y ait eu aucun changement dans le comportement en matière de fixation des prix est intrinsèquement biaisé et non équitable, et donc incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

201. On obtient confirmation de ces conclusions en considérant la situation du point de vue de l'exportateur. Ayant été soumis à un droit antidumping à la suite de l'enquête initiale, un exportateur souhaitera très probablement remédier à cette situation en augmentant ses prix pour éliminer le dumping. Cependant, la suppression de la marge de dumping initiale n'empêchera pas que l'exportateur soit soumis à nouveau à l'imposition d'un droit à la suite de l'examen administratif par les États-Unis du montant du droit, à moins que l'exportateur n'augmente effectivement ses prix d'un montant *supérieur* à la marge de dumping. Cela ne peut pas être compatible avec le principe primordial général selon lequel les comparaisons entre la valeur normale et le prix d'exportation doivent être équitables.

202. Comme il est indiqué à la section III.A.2 ci-dessus, des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont confirmé cette interprétation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

"Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – *n'est pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2."¹⁴⁵

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146.

¹⁴⁴ Selon le dictionnaire, le mot "fair" (équitable) signifie "just, unbiased, equitable, impartial; legitimate, in accordance with the rules of standards (juste, non biaisé, conforme à l'équité, impartial; légitime, conforme aux règles ou aux normes) et "offering an equal chance of success" (offrant une chance égale de succès). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), vol.1, page 915), cité par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'Appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

203. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a également rappelé ses constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit* et a indiqué ce qui suit:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à *un autre titre*, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."¹⁴⁶ (pas d'italique dans l'original)

204. Ces conclusions ont encore été confirmées par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la question soumise à ce groupe étant celle de savoir si la méthode de réduction à zéro des États-Unis était "compatible avec les obligations imposées par l'article 2.4.2 et la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*".¹⁴⁷ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a encore une fois constaté ce qui suit:

"La réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfle donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble."¹⁴⁸

205. De même, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a conclu que l'utilisation de la réduction à zéro dans la Détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec l'article 2.4:

"Le terme "fair" (équitable) est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous estimons que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est difficile à concilier avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

Premièrement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction lors de l'agrégation des comparaisons par transaction aux fins du calcul des "marges de dumping" fausse les prix de certaines transactions à l'exportation, parce que les transactions à l'exportation réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale ne sont pas prises en considération à leur valeur réelle. Les prix auxquels sont réalisées ces transactions à l'exportation sont

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.196.

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

artificiellement réduits lorsque la réduction à zéro est effectuée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans le différend initial, "[l]a réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".

Deuxièmement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, comme dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, tend à donner des marges de dumping plus élevées. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'utilisation de la réduction à zéro:

... aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. ... Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping.

En bref, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable. On ne peut pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris. C'est pourquoi nous ne considérons pas que le calcul des "marges de dumping", sur la base d'une comparaison transaction par transaction qui utilise la réduction à zéro, satisfait à la prescription relative à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*."¹⁴⁹

206. Enfin, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit en ce qui concerne la réduction à zéro dans les réexamens administratifs:

"Si les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4. Il en est ainsi parce qu'une telle fixation des droits aboutirait au recouvrement auprès des importateurs de droits dépassant la marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment. Ainsi, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont précisé que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les réexamens administratifs va à l'encontre de l'obligation de procéder à une comparaison équitable figurant à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*."¹⁵⁰

207. Les Communautés européennes estiment que, dans la présente affaire, la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis a comporté une distorsion inhérente qui a eu pour effet de gonfler (ou de surgonfler) la marge de dumping et même de transformer une marge négative en marge

¹⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphes 139 à 142.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168.

positive.¹⁵¹ En effet, les calculs concernant *FAG Italy* avec et sans réduction à zéro montrent qu'avec les mêmes données, la marge antidumping finale varie de -30,27 à 2,52 pour cent. On obtient une fourchette de -4,00 à 7,65 pour cent en ce qui concerne *SKF Italy*. En l'espèce, la détermination était donc incompatible avec l'obligation imposée aux États-Unis par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

208. Par conséquent, la méthode de réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis en l'espèce n'était pas équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

iii) *Violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping*

209. Les Communautés européennes estiment qu'en utilisant la méthode asymétrique de comparaison prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et en utilisant la réduction à zéro simple dans la mesure en cause, les États-Unis ont enfreint l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

210. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* prévoit ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

211. L'article 2.4.2 énonce donc trois méthodes de comparaison que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour calculer les marges de dumping. La première phrase de l'article 2.4.2 prévoit deux méthodes de comparaison qui supposent des comparaisons symétriques de la valeur normale et du prix à l'exportation (moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction). L'article 2.4.2 dispose que ces deux méthodes "seront normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir les marges de dumping. En tant qu'exception aux deux méthodes normales, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 expose une troisième méthode de comparaison qui suppose une comparaison asymétrique entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Cette méthode ne peut être utilisée que si les circonstances définies dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* se réalisent.

212. Les Communautés européennes examineront ci-après la question de l'application de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* à tous les types d'enquêtes menées conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord antidumping* dans lesquelles des marges de dumping sont calculées ou utilisées. À cet égard, elles estiment que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique non seulement dans le contexte des procédures d'enquête initiale, mais aussi dans le contexte des procédures de réexamen, y compris les "réexamens administratifs".

¹⁵¹ Pièce EC-31, Appendices V à VIII.

1) Interprétation de l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête"

213. L'article 2.4.2 fait référence à la détermination de l'"existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" (pas d'italique dans l'original). Le sens ordinaire du mot "enquête" indique un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, ou une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier.¹⁵² D'après les Communautés européennes, ce sujet particulier peut être limité par les termes d'une disposition particulière de l'*Accord antidumping*.

214. Par exemple, l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* fait référence à une enquête "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué", comme ce qui se fait dans une enquête initiale. (non souligné dans l'original) Les mots entre guillemets seraient redondants si les affirmations antérieures des États-Unis concernant le sens "limité" ou spécial du mot "enquête" étaient correctes. De même, l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* exige qu'une enquête soit menée concernant l'existence et le degré d'un dumping causé par un nouvel exportateur; l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* exige qu'une enquête soit menée sur le point de savoir si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, ou si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié; l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* exige qu'une enquête soit menée sur le point de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé; et l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* exige qu'une enquête soit menée sur le montant du droit antidumping qui devrait être fixé rétrospectivement.

215. Il est manifeste que, dans tous les cas ci-dessus, et en particulier pour fixer le montant du droit à payer selon son système de fixation rétrospective des droits, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'entreprendre un "examen systématique" ou une "étude minutieuse". L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne contient pas de libellé limitatif à cet égard. Donner de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* une lecture qui inclue tout autre libellé limitatif – tel que celui de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* –, alors que ce libellé n'y figure pas, serait juridiquement incorrect.

216. Cette interprétation de bonne foi est confirmée par le sens ordinaire de tous les termes de la phrase, considérés séparément ou conjointement, y compris la structure grammaticale de la phrase, dans son contexte et compte tenu de son objet et de son but. Elle est également confirmée sans équivoque par les travaux préparatoires.

2) Contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

217. L'application de l'article 2.4.2 à tous les types d'enquêtes dans lesquelles des marges de dumping sont calculées ou utilisées est étayée par le contexte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, en particulier l'article VI du GATT de 1994, ainsi que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

218. L'article 2.4.2 contient un lien direct avec d'autres expressions de l'Accord: l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 a un sens spécial défini, qui est donné à l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article VI:1 du GATT de 1994 définit le mot "dumping", tandis que l'article VI:2 du GATT de 1994 définit l'expression "marge de dumping". Ainsi, chaque fois que le mot "dumping" est utilisé dans l'*Accord antidumping*, il a le sens spécial donné au mot défini "dumping", et chaque fois que l'expression "marge de dumping" est utilisée dans l'*Accord antidumping*, elle a le sens spécial

¹⁵² Investigation (enquête): "The action or process of investigating; systematic examination; careful research (...). An instance of this; a systematic inquiry; a careful study of a particular subject" (l'action ou le processus de mener une enquête; examen systématique, recherche minutieuse (...). La réalisation de cette action pour ce processus dans un cas concret; recherche systématique de renseignements; étude minutieuse d'un sujet particulier) (The New Shorter Oxford English Dictionary) (pièce EC-32).

donné à l'expression définie "marge de dumping". L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* met en œuvre la définition du mot "dumping". De même, les alinéas 1 à 4 de l'article 2 de l'*Accord antidumping* mettent en œuvre la définition de l'expression "marges de dumping". Il n'y a pas, dans l'*Accord antidumping*, d'autres dispositions qui portent sur la façon de calculer une marge de dumping.

219. Étant donné que l'article 2.4 met en œuvre les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994 concernant les "marges de dumping", il doit nécessairement s'appliquer à l'ensemble de l'Accord. L'expression "marges de dumping", dont une définition précise est donnée à l'article VI:2 du GATT de 1994, ne peut pas avoir des sens différents dans le contexte de diverses enquêtes.

220. Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 – mais cela s'applique également aux réexamens administratifs – "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping".¹⁵³

221. Cela est logique. Si à la fois l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* se limitaient aux "enquêtes initiales", cela ouvrirait dans l'*Accord antidumping* une large brèche en ce qui concerne la question fondamentale du mode de calcul d'une marge de dumping. De plus, cela priverait de valeur les résultats d'une enquête initiale. Cela viderait complètement de substance l'obligation primordiale et indépendante figurant à l'article 2.4. Cela conduirait à des résultats absurdes, en particulier dans le contexte du système antidumping des États-Unis dans lequel les résultats des fixations rétrospectives éclipsent complètement les résultats de l'enquête initiale. En effet, imaginons qu'à la suite d'une procédure d'enquête initiale sans réduction à zéro, des droits de 5 pour cent soient imposés. Dans l'hypothèse où l'exportateur ait effectué le même nombre de transactions à des prix égaux au cours de l'année suivante, l'utilisation de la réduction à zéro dans la première procédure de réexamen administratif gonflerait automatiquement la marge de dumping et le montant à recouvrer. En d'autres termes, cela permettrait donc aux États-Unis de réintroduire la méthode illicite de la réduction à zéro par la "petite porte", dans le cadre d'un réexamen administratif effectué dès que possible après l'imposition des droits et dont les résultats annuleraient complètement les résultats de la procédure d'enquête initiale.

222. De plus, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La référence à l'article 2 doit être considérée comme étant une référence à l'article 2 dans son ensemble. Aucune partie de l'article 2 n'est exclue dans ce renvoi. Lorsque les renvois qui figurent dans l'*Accord antidumping* font uniquement référence à certains paragraphes ou alinéas d'un article, ou lorsqu'ils sont limités d'une façon ou d'une autre, ils le précisent. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le renvoi à l'article 2 qui figure à l'article 9.3. Cela confirme que, dans le contexte de l'article 9.3, une "marge de dumping" doit être établie par référence à l'ensemble de l'article 2 en conformité avec l'utilisation, à l'article 2.4.2, de l'expression définie "marges de dumping".

3) Les réexamens administratifs doivent être conformes aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

223. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

L'*Accord antidumping* ne se limite pas aux enquêtes initiales, mais concerne également d'autres procédures d'enquêtes, par exemple les réexamens. En effet, il existe cinq types différents de procédures antidumping dont il est expressément fait mention dans le texte de l'*Accord antidumping*: la *procédure* initiale (voir, par exemple, l'article 5.9); la *procédure* pour changement de circonstances (voir, par exemple, les "procédures normales ... de réexamen" au titre de l'article 9.5); la *procédure* à l'extinction (voir, par exemple, les "procédures normales ... de réexamen" au titre de l'article 9.5); et la *procédure* de fixation des droits ou de remboursement (voir, par exemple, les "procédures normales ... de réexamen" au titre de l'article 9.5). La procédure de fixation des droits prévue à l'article 9.3.1 ou la procédure de remboursement prévue à l'article 9.3.2 doivent donc être distinguées de la procédure initiale prévue à l'article 5. Ces différents types de procédures ont des buts différents et ne sont pas tous assujetties à toutes les dispositions de l'*Accord antidumping*.

224. Toutefois, toutes ces procédures comportent en général la tenue d'une enquête sur quelque chose. Dans le cas de l'article 5, il s'agit d'une enquête sur l'existence, l'étendue et l'effet d'un dumping allégué; dans le cas de l'article 9.5, il s'agit d'une enquête sur la marge de dumping d'un nouveau venu; dans le cas de l'article 11.2, il s'agit d'une enquête sur le point de savoir si un changement de circonstances justifie une variation du droit; dans le cas de l'article 11.3, il s'agit d'une enquête sur le point de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé; et dans le cas de l'article 9.3, il s'agit d'une enquête sur la marge de dumping effective (contemporaine) et le montant final des droits à acquitter. D'une manière compatible avec la définition de l'expression "marge de dumping" qui figure à l'article VI:2 du GATT de 1994, telle qu'elle est mise en œuvre dans l'ensemble de l'article 2, et avec le renvoi dans l'article 9.3 à l'ensemble de l'article 2, chaque fois que l'autorité procède à une enquête ou s'appuie sur une "marge de dumping" dans l'une ou l'autre de ces procédures antidumping, cette marge de dumping doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2, c'est-à-dire pour le produit *dans son ensemble*.

225. Par conséquent, comme il a été expliqué à la section III.D.1.1 b), puisque l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* interdit la réduction à zéro des résultats intermédiaires négatifs calculés pour certaines transactions, les États-Unis ont également agi en violation de cette disposition dans la procédure de réexamen administratif en cause, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

iv) *Conclusions*

226. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes considèrent qu'en utilisant la méthode de réduction à zéro simple dans leur réexamen administratif en cause, les États-Unis ont agi en violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, puisque la détermination de l'USDOC ne reflétait pas la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

c) *Violation de l'article 11.2 de l'Accord antidumping*

227. Comme il est indiqué à la section II.B.1, à la suite des réexamens administratifs effectués par les États-Unis, des droits sont recouverts en ce qui concerne une période visée par un réexamen antérieur, et un taux de dépôt estimatif révisé au titre du droit antidumping est imposé en ce qui concerne les importations futures.

228. Les Communautés européennes font valoir que la nouvelle enquête des États-Unis sur le taux de dépôt en espèces, qui est menée en liaison avec la procédure de fixation rétrospective des droits, doit aussi être compatible avec les obligations énoncées à l'article 11.2. Cette disposition fait référence à la nouvelle enquête sur la marge de dumping calculée pendant la procédure initiale. Les Communautés européennes considèrent que, si l'autorité chargée de l'enquête fait une détermination de l'existence d'un dumping aux fins de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* ou se fonde sur une telle détermination, elle est tenue d'établir une telle marge de dumping conformément aux dispositions

de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, l'article 11.2 doit être lu conjointement avec les autres dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris, nécessairement, celles qui contiennent des définitions pertinentes, telles que l'article 2, qui définit le dumping.

229. L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* indique ce qui suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.²¹ Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

²¹ La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article."

230. L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* est centré sur le réexamen de la nécessité de maintenir le droit antidumping. Le principe reste que, dans la mesure où le Membre importateur doit examiner des marges de dumping au cours d'un réexamen au titre de l'article 11.2, ou modifie le droit antidumping à la suite d'un réexamen au titre de l'article 11.2, la marge de dumping sera établie conformément aux dispositions de l'article 2 et le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping ainsi établie.

231. Les Communautés européennes estiment que la nouvelle fixation d'un taux de dépôt en espèces à appliquer aux importations futures constitue également un "réexamen" du point de savoir s'il est nécessaire de maintenir le droit antidumping pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

232. Les Communautés européennes sont d'avis que les "réexamens administratifs" effectués par les États-Unis comptent deux étapes: premièrement, la détermination du montant définitif des droits et, deuxièmement, l'établissement de nouveaux taux de dépôt par exportateur pour les importations futures. À cet égard, la première étape serait couverte par les dispositions de l'article 9.3, alors que la seconde relèverait de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*.

233. La note 21 de l'*Accord antidumping*, dans le contexte de l'article 9.3.1, ne contredit pas cette conclusion. Elle indique ce qui suit:

"La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article [article 11.2 de l'*Accord antidumping*]."

234. Les Communautés européennes souhaitent appeler l'attention du Groupe spécial sur les mots "en soi". En effet, le recouvrement de droits définitifs dans le cadre d'un réexamen administratif relève de l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, qui exige une enquête sur le montant du droit antidumping qui devrait être fixé rétrospectivement. Cela ne constitue pas *en soi* un "réexamen" conformément à l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. Par contre, l'imposition de nouveaux taux de dépôt pour les importations futures après une nouvelle fixation de marge de dumping, ce qui est

différent du recouvrement de droits définitifs, équivaut à un "réexamen" du point de savoir s'il est nécessaire de maintenir le droit antidumping pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

235. À cet égard, les Communautés européennes souhaitent ajouter que les effets des réexamens au titre de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et la nouvelle fixation de taux de dépôt pour les importations futures dans le cadre des réexamens administratifs sont une seule et même chose. En effet, dans le cadre des réexamens administratifs¹⁵⁴, les États-Unis fixent une période visée par un réexamen mise à jour, rassemblent toutes les données nécessaires concernant la valeur normale et le prix à l'exportation au cours de cette nouvelle période, recalculent les valeurs normales et les prix à l'exportation, font la comparaison et recalculent une marge de dumping. En ce sens, ils réexaminent les niveaux de droit en vigueur à la lumière des données les plus récentes, fixent le montant final des droits antidumping à acquitter et imposent de nouveaux taux de dépôt pour les importations futures.

236. Dans cette mesure spécifique en cause, telle qu'elle est mentionnée à la section III.D.2.1, en raison de l'utilisation de la méthode illicite de réduction à zéro décrite dans la présente communication, la marge de dumping déterminée par les États-Unis n'a pas été calculée conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, et en particulier à l'article 2.4 et 2.4.2 dudit accord.

237. Les États-Unis ont également agi, dans ce cas, d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. Ils n'ont pas examiné la question de savoir si l'imposition du droit était nécessaire pour neutraliser le "dumping" tel qu'il est défini à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En fait, les États-Unis ont cherché à justifier le maintien du droit comme étant nécessaire pour neutraliser quelque chose qui ne constituait pas un *dumping* au sens de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En effet, dans la mesure en cause, le calcul de la marge de dumping sans réduction à zéro aurait donné un résultat négatif (à savoir, absence de dumping).

d) Conclusions

238. Ainsi, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ont agi en violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la méthode de réduction à zéro simple dans la procédure de réexamen administratif examinée ici.

2.2 Autres mesures en cause

239. Les pièces EC-33 à EC-68 contiennent des documents concernant les autres affaires, y compris en général les résultats finaux, le memorandum sur les questions et la décision, le fichier journal du programme de calcul des marges finales et les résultats de ce programme, ainsi que le calcul des marges sans réduction à zéro. Ces documents démontrent d'une manière générale: que la réduction zéro simple a été utilisée, qu'il y avait certaines marges intermédiaires négatives – ramenées à zéro par l'USDOC; et que la réduction à zéro simple a eu un effet de supra-gonflement.

240. Cette même méthode illicite de réduction à zéro a été utilisée par les États-Unis et a eu le même effet, dans chacune de ces affaires. En conséquence, pour les mêmes raisons, dans chacune de ces affaires, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations que leur imposent les articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*.

2.3 Conclusions

241. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont agi en violation des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de

¹⁵⁴ Voir la section II.B ci-dessus.

l'article VI.1 et VI.2 du GATT lorsqu'ils ont utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans les réexamens administratifs figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3. Réexamens à l'extinction

242. Comme il est indiqué à la section II.C, dans les réexamens à l'extinction, cinq ans après la publication d'une ordonnance antidumping, l'USDOC et l'USITC réexaminent la question de savoir s'il "est probable que le dumping ... et le dommage important subsisteront ou se reproduiront" si l'ordonnance est abrogée.¹⁵⁵ Ce faisant, l'USDOC s'appuie sur les marges de dumping calculées dans une enquête initiale ou un réexamen administratif antérieurs comme base de la détermination dans le cadre du réexamen. En conséquence, l'USDOC s'appuie nécessairement sur des marges qui sont calculées soit avec la procédure de réduction à zéro selon les modèles, soit avec la procédure de réduction à zéro simple, l'une des deux procédures figurant toujours dans les calculs de la marge effectués par l'USDOC.

243. Les Communautés européennes estiment qu'en ce qui concerne les réexamens à l'extinction figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans des procédures d'enquête antérieures au moyen de la réduction à zéro.

244. Les Communautés européennes décriront ci-après les principaux faits et constatations établis par les États-Unis dans l'**affaire XII Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux – Italie (A-475-824)**, n° 42, (pièce EC-69), ainsi que les violations de l'*Accord antidumping* et du GATT qui en résultent. Par souci de simplicité, elles ne répéteront pas encore une fois les mêmes arguments en ce qui concerne les dix autres affaires. Elles présentent des éléments de preuve de l'utilisation de marges calculées au moyen des procédures types de réduction à zéro dans les pièces EC-70 à EC-79.

3.1 Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux – Italie (A-475-824)

a) La mesure en cause

245. Dans l'avis intitulé "Continuation of Antidumping Duty Orders on Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany, Italy, Japan, the Republic of Korea, Mexico, and Taiwan, and Countervailing Duty Orders on Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy and the Republic of Korea" (maintien d'ordonnances en matière de droits antidumping concernant les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, d'Italie, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taiwan et d'ordonnances en matière de droits compensateurs concernant les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie et de la République de Corée) publié au Registre fédéral¹⁵⁶, les États-Unis ont décidé, au cours du réexamen accéléré à l'extinction, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie était abrogée, selon les marges moyennes pondérées suivantes exprimées en pourcentage: 11,23 pour cent en ce qui concerne *ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni, S.A. (TKAST)* et 11,23 pour cent à titre de marge résiduelle globale.

246. À la page 4 du mémorandum sur la décision de l'Administration du commerce international daté du 22 novembre 2004 (69 FR 67894), il est indiqué ce qui suit: "après avoir examiné les marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, le Département détermine qu'il convient de communiquer à l'USITC les taux concernant *TKAST* et les taux résiduels

¹⁵⁵ *Ibid.*, article 751 c) 1).

¹⁵⁶ Pièce EC-69, Appendices I et II.

globaux de la détermination finale modifiée parce qu'il s'agit des seuls taux calculés qui rendent compte du comportement des sociétés en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance. Ainsi, nous communiquerons à l'USITC les taux publiés dans la détermination finale modifiée et indiqués dans la section suivante".¹⁵⁷

247. On peut observer que les droits imposés à la suite de l'enquête aux fins du réexamen à l'extinction étaient identiques aux niveaux de droit calculés dans l'enquête initiale, à savoir 11,23 pour cent (voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order; Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Italy* (avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping; tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie), 64 FR 40567, du 27 juillet 1999).¹⁵⁸ Il ne devrait donc pas être contesté que les États-Unis ont utilisé, conformément à leurs règlements, à leur manuel de procédures, à leurs programmes types, etc., la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales, y compris celle-ci.¹⁵⁹

248. Dans le cas d'espèce, le résultat du fichier journal du programme dans la procédure d'enquête initiale montre que la réduction à zéro a été utilisée¹⁶⁰:

```
3813
3814
3815 *****
3816 *** CALCULATE OVERALL MARGIN. ***
3817 *****
3818
3819 PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;
3820     VAR VALUE QTY;
3821     OUTPUT OUT = ALLVAL (DROP = _FREQ_ _TYPE_)
3822     SUM = TOTVAL TOTQTY;
3823 RUN;

NOTE:      The data set WORK.ALLVAL has 1 observations and 2 variables.
NOTE:      The PROCEDURE MEANS used 0.08 seconds.

3824
3825 PROC PRINT DATA = ALLVAL (
SYMBOLGEN: Macro variable PRINTOBS resolves to 10
3825     OBS = &PRINTOBS);
3826     TITLE3 "TOTAL VALUE AND QUANTITY OF U.S. SALES";
3827 RUN;
```

¹⁵⁷ Pièce EC-69, Appendice III.

¹⁵⁸ Pièce EC-69, Appendice IV.

¹⁵⁹ En effet, les Communautés européennes souhaitent rappeler plusieurs déclarations faites par les États-Unis dans lesquelles ils reconnaissent avoir utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales par le passé (pièce EC-80).

¹⁶⁰ Pièce EC-69, Appendice V.

NOTE: The procedure PRINT used 0.02 seconds.

```
3828
3829 PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;
3830 WHERE EMARGIN GT 0;
3831 VAR PCTEMARG;
3832 OUTPUT OUT = MINMAX (DROP = _FREQ_ _TYPE_)
3833 MIN = MINMARG MAX = MAXMARG;
3834 RUN;
```

249. Les tableaux contenant les résultats des calculs préliminaires montrent qu'avec la réduction à zéro, la marge de dumping constatée pour *TKAST* était de 3,52461, alors qu'avec les mêmes données mais sans réduction à zéro, aucun dumping n'aurait été constaté (-12,94723). La détermination finale sans réduction à zéro aurait abouti à une marge de dumping négative (-0,41), au lieu de 11,23 pour cent.¹⁶¹

b) Violation de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

i) *Les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction doivent être déterminées en ce qui concerne un produit dans son ensemble*

250. Dans les réexamens à l'extinction, conformément à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé.

251. L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne définit pas le mot "dumping". Toutefois, la définition du dumping qui est donnée à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* s'applique aux réexamens à l'extinction. En effet, l'expression "[a]ux fins du présent accord" utilisée à l'article 2.1 indique clairement que la définition du dumping figurant dans cette disposition s'applique à l'Accord tout entier, y compris son article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" a, dans le contexte des réexamens à l'extinction, un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, dans les réexamens à l'extinction, la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujéti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.¹⁶²

252. Comme il est indiqué plus haut, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* indique clairement que le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble et non par rapport à un type, un modèle ou une catégorie de produits. Ainsi, si des marges de dumping sont utilisées dans la détermination de la probabilité d'un dumping établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, elles doivent être déterminées pour le produit dans son ensemble.

ii) *Les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction doivent être conformes aux disciplines énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping*

253. Dans un réexamen à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à s'appuyer sur des marges de dumping qui sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*, en

¹⁶¹ Pièce EC-69, Appendices VI et VII.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 109.

particulier avec l'article 2. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

"L'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous ne voyons rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, **au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4.** Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*."¹⁶³ (pas de caractères gras dans l'original)

254. Ainsi, si les autorités chargées de l'enquête décident de s'appuyer sur des marges de dumping calculées dans des enquêtes initiales ou des enquêtes ultérieures aux fins de réexamens administratifs, ces marges doivent être calculées d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

255. Les Communautés européennes estiment que, dans la mesure où les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé dans le présent réexamen à l'extinction ont été déterminées sur la base de la réduction à zéro, elles sont incompatibles avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En effet, comme il a été dit précédemment, l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping publiées dans la détermination finale modifiée comme étant les seules qui rendaient compte du comportement des sociétés en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance.¹⁶⁴ Ces marges avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro selon les modèles.¹⁶⁵

c) Violation de l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*

256. L'article 11.1 et 1.3 de l'*Accord antidumping* prévoit ce qui suit:

"11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."

"11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping

¹⁶³ *Idem*, paragraphe 127.

¹⁶⁴ Pièce EC-69, Appendice III, page 4.

¹⁶⁵ Pièce EC-69, Appendices V à VII.

et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

257. Comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, si une détermination de la probabilité établie au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité et la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait donc pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

258. Même si l'autorité chargée de l'enquête ne s'appuie pas sur des marges de dumping calculées après la procédure initiale, elle doit quand même nécessairement s'appuyer sur la marge de dumping calculée lors de la procédure initiale elle-même. La raison en est que les termes "se reproduire" et "subsister" se rapportent nécessairement à quelque chose qui non seulement va se produire dans le futur, mais qui s'est également produit dans le passé. S'il n'y a rien dans le passé, il n'y a rien qui puisse se reproduire ou subsister. Par conséquent, tout au moins dans le cas où l'utilisation de la réduction à zéro dans la procédure initiale a eu pour effet de créer une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis*, alors qu'en fait il n'y avait pas de dumping ou il n'y avait qu'un montant *de minimis* de dumping, la mesure prise à l'issue du réexamen à l'extinction sera *par définition* incompatible avec l'*Accord antidumping*.

259. Sur la base de ce qui précède, les Communautés européennes estiment qu'en s'appuyant, dans le présent réexamen à l'extinction, sur des marges calculées dans le cadre de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro selon les modèles, l'USDOC n'a pas satisfait à ses obligations au titre de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 parce que ces marges ne se fondaient pas sur une comparaison équitable et n'étaient pas calculées pour le produit dans son ensemble.¹⁶⁶ En conséquence, l'USDOC a contrevenu à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. De même, puisque les réexamens effectués par l'USDOC conformément à ces dispositions sont viciés, les États-Unis n'ont pas satisfait à l'obligation énoncée à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*.

260. L'Organe d'appel est également arrivé à ces conclusions dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans ce différend, il a noté que, puisque l'USDOC s'était appuyé, dans sa détermination de la probabilité d'un dumping, sur des marges de dumping établies lors de procédures antérieures et calculées au cours de réexamens administratifs sur la base de la réduction à zéro simple, et puisque une telle réduction à zéro était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3, les déterminations de la probabilité d'un dumping établies dans les réexamens à l'extinction sur la base de ces marges de dumping antérieures étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁶⁷

d) Conclusions

261. Dans ces conditions, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont agi en violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction appelé "**affaire XII**", n° 42 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées lors d'enquêtes antérieures au moyen de la méthode de réduction à zéro.

3.2 Autres mesures en cause

262. Les Communautés européennes estiment que les dix autres procédures de réexamen à l'extinction figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont

¹⁶⁶ *Idem*.

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 184 à 187.

incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* sur la base des mêmes arguments que ceux qui ont été présentés ci-dessus. Par souci de simplicité, elles ne répéteront pas ces arguments. Au lieu de cela, elles ont indiqué, dans les pièces EC-70 à 79, les sections pertinentes des déterminations de l'USDOC qui témoignent de l'utilisation de la réduction à zéro.

3.3 Conclusions

263. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont agi en violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les réexamens à l'extinction mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la méthode de réduction à zéro.

IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES

264. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de formuler les constatations suivantes:

- Les États-Unis ne se sont pas conformés aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC puisqu'ils continuent à appliquer des droits qui ont été calculés au moyen de la réduction à zéro dans les 18 mesures antidumping mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- Les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'ils ont appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre procédures d'enquête initiale mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- Les États-Unis ont agi en violation des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT lorsqu'ils ont utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans les 37 procédures de réexamen administratif figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- Les États-Unis ont agi en violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les procédures de réexamen à l'extinction mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'ils se sont fondés sur des marges de dumping calculées lors d'enquêtes antérieures au moyen de la méthode de la réduction à zéro.

265. Les Communautés européennes notent que, contrairement à ce qui est prévu à l'article 4:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis n'ont pas, jusqu'ici, examiné avec compréhension les représentations des Communautés européennes sur cette question. Compte tenu des obligations énoncées à l'article 3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en particulier celle qui est faite aux Membres de l'OMC d'engager des procédures de bonne foi dans un effort visant à régler le différend, les Communautés européennes invitent une fois encore les États-Unis à se conformer à leurs obligations au titre des Accords de l'OMC.

266. Afin de rendre ces obligations effectives, les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, que les États-Unis prennent les mesures nécessaires pour rendre leurs mesures conformes aux dispositions de l'OMC citées. En particulier, de l'avis des Communautés

européennes, le Groupe spécial devrait suggérer que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent les marges de dumping dans toute procédure antidumping, en ce qui concerne les 18 mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial ou toute autre mesure. Cette recommandation sera appropriée pour faciliter le règlement du différend.

LISTE DES PIÈCES

- EC-1 Demande d'établissement d'un groupe spécial (DS350)
- EC-2 Loi douanière de 1930 (extrait)
- EC-3 Règlement (en trois parties)
- EC-4 Manuel (par chapitre)
- EC-5 Explication détaillée concernant le langage informatique
- EC-6 Avis des États-Unis concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales
- EC-7 Sunset Policy Bulletin
- EC-8 Waincymer, WTO Litigation: Procedural Aspects of Formal Dispute Settlement (Cameron May, 2002), p. 510
- EC-9 Brownlie, Principles of Public International Law (5th ed. 1988) pp. 3-5, pp. 20-21
- EC-10 Statut de la CIJ
- EC-11 Arnall, The European Union and its Court of Justice (2006) pp. 622-638
- EC-12 Zweigert and Kötz, An Introduction to Comparative Law (3rd ed. 1988), pp. 256-265
- EC-13 Rosas, "The European Court of Justice: sources of law and methods of interpretation", in The WTO at Ten (2006), pp. 482-489
- EC-14 Shahabuddeen, Precedent in the World Court (1996), pp. 234-241
- EC-15 Treves, "The International Tribunal for the Law of the Sea", in The WTO at 10, (1996), pp. 490-500
- EC-16 Reid, A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights (2nd ed. 2004), p. 51
- EC-17 Statut de la CPI
- EC-18 Kmiec, The Origin and Current Meanings of "Judicial Activism", Comment, California Law Review, October 2004, 1422-1477
- EC-19 Statut de la CEJ
- EC-20 Neville and Kennedy, The Court of Justice of the European Communities (2000), pp. 370-377
- EC-21 Reid, A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights (1st ed. 1998), p. 43

- EC-22 International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia: Prosecutor v. Zlatko Aleksovski, Case No. IT-95-14/1-A, Judgement 24 March 2000, pp. 41-48 and Declaration of Judge David Hunt
- EC-23 ICSID Secretariat Discussion Paper, "Possible Improvements of the Framework for ICSID Arbitration", 22 October 2004
- EC-24 ICSID Secretariat Working Paper, "Suggested Changes to the ICSID Rules and Regulations", 12 May 2005
- EC-25 Jackson, "International Law Status of WTO Dispute Settlement Reports: Obligation to Comply or Option to "Buy Out", 98 American Journal of International Law 109 (2004)
- EC-26 [A-421-811] Purified Carboxymethylcellulose from the Netherlands (No. 50)
Appendix I: Final USDOC Determination (70 FR 28275) and Final Order (70 FR 39734)
Appendix II: USITC Determination (70 FR 39334)
Appendix III: Program Code of Noviant BV
Appendix IV: Program Log of Noviant BV
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for Noviant BV
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for Noviant BV
- EC-27 Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Section 129 Determinations (9 April 2007)
- EC-28 [A-401-808] Purified Carboxymethylcellulose from Sweden (No. 49)
Appendix I: USDOC Determination (70 FR 28278)
Appendix II: USITC Determination (70 FR 39334)
Appendix III: Final Order (70 FR 39734)
- EC-29 [A-405-803] Purified Carboxymethylcellulose from Finland (No. 51)
Appendix I: USDOC Determination (70 FR 39734)
Appendix II: USITC Determination (70 FR 39334)
Appendix III: Final Order (70 FR 28279)
- EC-30 [A-469-814] Purified Carboxymethylcellulose from Spain (No. 52)
Appendix I: USDOC Determination (70 FR 24506)
Appendix II: USITC Determinations (70 FR 36205)
Appendix III: Final Order (70 FR 36562)
Appendix IV: Program Log of Aragonesas Delsa S.A.
- EC-31 [A-475-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Italy (No. 5)
Appendix I: USDOC Determination (71 FR 400064)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Logs of FAG
Appendix IV: Program Logs of SKF
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for FAG
Appendix VI: Tables containing calculations with zeroing for SKF
Appendix VII: Tables containing calculations without zeroing for FAG
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SKF
- EC-32 Investigation, New Shorter Oxford English Dictionary

- EC-33 [A-449-804] Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia (No. 1)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 74900)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program used with respect to LM
Appendix IV: Program Log of LM
Appendix V: Tables containing LM's calculations with zeroing
Appendix VI: Tables containing LM's calculations without zeroing
- EC-34 [A-449-804] Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia (No. 2)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 7016)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program used with respect to LM
Appendix IV: Program Log of LM
Appendix V: Tables containing LM's calculations with zeroing
Appendix VI: Tables containing LM's calculations without zeroing
- EC-35 [A-449-804] Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia (No. 3)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 74498)
Appendix II: Program used with respect to LM
Appendix III: Program Log of LM
Appendix IV: Tables containing LM's calculations with zeroing
Appendix V: Tables containing LM's calculations without zeroing
- EC-36 [A-475-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Italy (No. 6)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 54711)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of FAG Italy
Appendix IV: Program Log of SKF Italy
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for FAG Italy
Appendix VI: Table containing calculations with zeroing for SKF Italy
Appendix VII: Table containing calculations without zeroing for FAG Italy
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SKF Italy
- EC-37 [A-475-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Italy (No. 7)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 55574) + amendment (69 FR 62023)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of SKF Italy
Appendix IV: Program Log of FAG Italy
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for FAG Italy
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for FAG Italy
Appendix VII: Tables containing calculations with zeroing for SKF Italy
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SKF Italy
- EC-38 [A-475-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Italy (No. 8)
Appendix I: Notice of Final Results (68 FR 35623)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log for SKF Italy
Appendix IV: Program Log for FAG Italy
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for FAG Italy
Appendix VI: Table containing calculations without zeroing for FAG Italy
Appendix VII: Tables containing calculations with zeroing for SKF Italy
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SKF Italy

- EC-39 [A-428-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Germany (No. 10)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 40064)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of SKF Germany
Appendix IV: Program Logs of FAG Germany
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for FAG
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for FAG
Appendix VII: Tables containing calculations with zeroing for SKF
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SKF
- EC-40 [A-428-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Germany (No. 11)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 54711)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of FAG Germany
Appendix IV: Program Log of SKF Germany
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for FAG Germany
Appendix VI: Tables containing calculations with zeroing for SKF Germany
Appendix VII: Table containing calculations without zeroing for FAG Germany
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SKF Germany
- EC-41 [A-428-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Germany (No. 12)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 55574) + amendment (69 FR 63507)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of SKF Germany
Appendix IV: Program Log of FAG Germany
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for SKF Germany
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for SKF Germany
Appendix VII: Tables containing calculations with zeroing for FAG Germany
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for FAG Germany
- EC-42 [A-428-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Germany (No. 13)
Appendix I: Notice of Final Results (68 FR 35623)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of SKF Germany
Appendix IV: Program Log of FAG Germany
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for SKF Germany
Appendix VI: Table containing calculations without zeroing for SKF Germany
Appendix VII: Table containing calculations with and without zeroing for FAG Germany
- EC-43 [A-427-801] Ball Bearings and Parts Thereof from France (No. 15)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 40064)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Logs of SKF France
Appendix IV: Tables containing calculations with zeroing for SKF France
Appendix V: Tables containing calculations without zeroing for SKF France
- EC-44 [A-427-801] Ball Bearings and Parts Thereof from France (No. 16)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 54711)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of SKF France
Appendix IV: Table containing calculations with zeroing for SKF France

- Appendix V: Tables containing calculations without zeroing for SKF France
- EC-45 [A-427-801] Ball Bearings and Parts Thereof from France (No. 17)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 55574) + amendment (69 FR 62023)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of SKF France
Appendix IV: Program Log of SNR
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for SKF France
Appendix VI: Table containing calculations without zeroing for SKF France
Appendix VII: Tables containing calculations with zeroing for SNR
Appendix VIII: Tables containing calculations without zeroing for SNR
- EC-46 [A-427-801] Ball Bearings and Parts Thereof from France (No. 18)
Appendix I: Notice of Final Results (68 FR 35623) + amendment (68 FR 43712)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of SKF France
Appendix IV: Program Log of SKF France
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for SFK France
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for SKF France
- EC-47 [A-427-820] Stainless Steel Bar from France (No. 20)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 30873)
- EC-48 [A-427-820] Stainless Steel Bar from France (No. 21)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 46482)
- EC-49 [A-428-825] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany (No. 22)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 74897)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of TKN
Appendix IV: Program Log of TKN
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for TKN
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for TKN
- EC-50 [A-428-825] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany (No. 23)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 73729)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of TKN
Appendix IV: Program Log of TKN
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for TKN
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for TKN
- EC-51 [A-428-825] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany (No. 24)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 75930)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of TKN
Appendix IV: Program Log of TKN
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for TKN
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for TKN

- EC-52 [A-428-825] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany (No. 25)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 6262)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of TKN
Appendix IV: Program Log of TKN
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for TKN
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for TKN
- EC-53 [A-423-808] Stainless Steel Plate in Coils from Belgium (No. 27)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 72789)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
- EC-54 [A-423-808] Stainless Steel Plate in Coils from Belgium (No. 28)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 74495)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of U&A Belgium
Appendix IV: Tables containing calculations with zeroing for U&A Belgium
Appendix V: Tables containing calculations without zeroing for U&A Belgium
- EC-55 [A-412-801] Ball Bearings and Parts Thereof from the United Kingdom (No.30)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 54711)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of Barden/FAG
Appendix IV: Tables containing calculations with and without zeroing for Barden/FAG
- EC-56 [A-412-801] Ball Bearings and Parts Thereof from the United Kingdom (No. 31)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 55574)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of Barden/FAG
Appendix IV: Tables containing calculations with zeroing for Barden/FAG
Appendix V: Tables containing calculations without zeroing for Barden/FAG
- EC-57 [A-428-830] Stainless Steel Bar from Germany (No. 33)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 42802) + amendment (71 FR 52063)
Appendix II: Program Code of BGH
Appendix III: Tables containing calculations with and without zeroing for BGH
- EC-58 [A-428-830] Stainless Steel Bar from Germany (No. 34)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 32982)
Appendix II: Program Code of BGH
Appendix III: Tables containing calculations with zeroing for BGH
Appendix IV: Tables containing calculations without zeroing for BGH
- EC-59 [A-421-807] Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands (No. 35)
Appendix I: Notice of Final Results (72 FR 28676) + amendment (72 FR 34441)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of Corus Staal
Appendix IV: Program Log of Corus Staal
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for Corus Staal
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for Corus Staal

- EC-60 [A-421-807] Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands (No. 36)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 18366)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of Corus Staal
Appendix IV: Program Log of Corus Staal
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for Corus Staal
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for Corus Staal
- EC-61 [A-421-807] Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands (No. 37)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 33630) + amended Final Results (69 FR 43801)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of Corus Staal
Appendix IV: Program Log of Corus Staal and Program Log of the amended Final Results
Appendix V: Table containing calculations with zeroing for Corus Staal amended Final Results
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for Corus Staal
- EC-62 [A-475-829] Stainless Steel Bar from Italy (No. 39)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 32984)
Appendix II: Program Log of Forini
Appendix III: Calculations with zeroing for Forini
- EC-63 [A-475-824] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy (No. 40)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 7472) + Amended Final Results (70 FR 13009)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Code of TKAST
Appendix IV: Program Log of TKAST
Appendix V: Tables containing calculations with zeroing for TKAST
Appendix VI: Tables containing calculations without zeroing for TKAST
- EC-64 [A-475-824] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy (No. 41)
Appendix I: Notice of Final (68 FR 69382)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Program Log of TKAST
Appendix IV: Tables containing calculations with zeroing for TKAST
Appendix V: Tables containing calculations without zeroing for TKAST
- EC-65 [A-475-818] Certain Pasta from Italy (No. 43)
Appendix I: Notice of Final Results (72 FR 7011)
Appendix II: Program Log of Atar
Appendix III: Tables containing calculations with zeroing for Atar
- EC-66 [A-475-818] Certain Pasta from Italy (No. 44)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 71464)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Table containing calculations without zeroing

- EC-67 [A-475-818] Certain Pasta from Italy (No. 45)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 6832)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Table containing calculations without zeroing
- EC-68 [A-475-818] Certain Pasta from Italy (No. 46)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 6255) + amendment (69 FR 22761)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
- EC-69 [A-475-824] Stainless Steel Sheet & Strip in Coils from Italy (No. 42)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 67894)
Appendix II: Continuation Order
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (64 FR 40567)
Appendix V: Program Log of TKAST (Original investigation proceeding)
Appendix VI: Calculations with zeroing for TKAST (Preliminary Determination of Investigation)
Appendix VII: Calculations without zeroing for TKAST (Preliminary and Final)
- EC-70 [A-449-804] Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia (No. 4)
Appendix I: Notice of Final Results (72 FR 16767)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Antidumping Duty Order (66 FR 46777)
Appendix IV: Program Log of LM (Original Investigation Proceeding)
- EC-71 [A-475-801] Ball Bearings And Parts Thereof from Italy (No. 9)
Appendix I: Notice of Final Result (70 FR 58183) + Continuation Order (71 FR 54469)
Appendix II: Issues and Decision Memorandum
Appendix III: Original Order (54 FR 20903)
- EC-72 [A-428-801] Ball Bearings and Parts Thereof from Germany (No. 14)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 58183)
Appendix II: Continuation Order (71 FR 54469)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Original Order (54 FR No. 92, 15 May 1989)
- EC-73 [A-427-801] Ball Bearings and Parts Thereof from France (No. 19)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 58183)
Appendix II: Continuation Order (71 FR 54469)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Original Order (54 FR No. 92, 15 May 1989)
- EC-74 [A-428-825] Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany (No. 26)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 67896)
Appendix II: Continuation Order (70 FR 44886)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Original Order (64 FR 40557)

- EC-75 [A-423-808] Certain Stainless Steel Plate in Coils from Belgium (No. 29)
Appendix I: Notice of Final Results (69 FR 61798)
Appendix II: Continuation Order (70 FR 41202)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Original Order (64 FR 27756)
- EC-76 [A-412-801] Ball Bearings and Parts Thereof from the United Kingdom (No. 32)
Appendix I: Notice of Final Results (70 FR 58183)
Appendix II: Continuation Order (71 FR 54469)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Original Orders (54 FR No. 92, 15 May 1989)
- EC-77 [A-421-807] Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands (No. 38)
Appendix I: Notice of Preliminary Results (72 FR 7604)
Appendix II: Final Results and Revocation Order (72 FR 35220)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum, Section 129 Determinations
Appendix IV: Issues and Decision Memorandums
Appendix V: Original Order (66 FR 50408) + amendment (66 FR 55637)
- EC-78 [A-475-818] Certain Pasta from Italy (No. 47)
Appendix I: Notice of Final Results (72 FR 5266)
Appendix II: Notice of Antidumping Duty Order and Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (61 FR 38547)
Appendix III: Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Certain Pasta from Italy and Turkey; Final Results (66 FR 51015)
Appendix IV: Continuation of Countervailing and Anti-dumping Duty Orders: Pasta from Italy and Turkey, and Clad Steel Plate From Japan (66 FR 57703)
- EC-79 [A- 428-602] Brass Sheet and Strips from Germany (No. 48)
Appendix I: Notice of Final Results (71 FR 4348)
Appendix II: Continuation Order (71 FR 16552)
Appendix III: Issues and Decision Memorandum
Appendix IV: Original Order (52 FR 35750)
- EC-80 Déclarations des États-Unis dans lesquelles ils reconnaissent avoir utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales par le passé

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RAPPORTS CITÉS	79
I. INTRODUCTION	82
II. CONTEXTE FACTUEL	83
A. LA PHASE D'ENQUÊTE PRÉVUE À L'ARTICLE 5	84
B. LA PHASE DE FIXATION DES DROITS	85
III. CONTEXTE PROCÉDURAL	86
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX	86
A. CHARGE DE LA PREUVE	86
B. CRITÈRE D'EXAMEN	87
1. Le critère d'examen applicable consiste à savoir si la mesure prise par l'autorité repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping	87
2. Le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés	87
V. ARGUMENTATION	91
A. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES	91
1. Les CE ont demandé l'établissement du Groupe spécial en ce qui concerne des mesures ne figurant pas dans leur demande de consultations	92
2. Les CE ne peuvent pas étendre le mandat du Groupe spécial en incluant dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures spécifiques ne figurant pas dans leur demande de consultations	94
3. Les CE ont demandé l'établissement du Groupe spécial concernant des mesures qui n'étaient pas finales au moment de leur demande d'établissement d'un groupe spécial	99
B. LA MÉTHODE UTILISÉE PAR LES ÉTATS-UNIS POUR FIXER LES DROITS ANTIDUMPING EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS L'ACCORD ANTIDUMPING	100
1. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994	102
2. L'article 2.4.2	108
3. L'article 2.4.2, deuxième phrase	111
4. L'article 9	114
5. L'article 2.4	121

6.	L'article 11.2 n'est pas applicable aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3	124
C.	LES ALLÉGATIONS DES CE RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION	125
D.	LES ALLÉGATIONS DES CE RELATIVES AUX ENQUÊTES.....	125
E.	L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC.....	125
VI.	CONCLUSION	128
	LISTE DES PIÈCES.....	129

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Référence complète
<i>Argentine – Volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Aéronefs (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Noix de coco desséchée (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>CE – Cassettes audio</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon</i> , ADP/136, distribué le 28 avril 1995 (non adopté)
<i>CE – Fils de coton</i>	Comité des pratiques antidumping, rapport du Groupe spécial <i>CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i> , ADP/137, adopté le 30 octobre 1995
<i>CE – Linge de lit (article 21:5) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Linge de lit (article 21:5) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>Égypte – Barres d'armature</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Article 211 (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW
<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant les bois de construction résineux (article 21:5) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – DRAM AD</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999

Titre abrégé	Référence complète
<i>États-Unis – Droits compensateurs sur l'acier traité contre la corrosion (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW
<i>États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (article 21:5) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Essence (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Jeux (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Loi de 1916 (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/R, adopté le 26 septembre 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS162/R, adopté le 26 septembre 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – OCTG en provenance du Mexique (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R

Titre abrégé	Référence complète
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Subventions concernant le coton (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Vêtements de dessous (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997
<i>Guatemala – Ciment I (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Brevets (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Taxes sur l'alcool (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Mexique – SHTF (article 21:5) (AB)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

I. INTRODUCTION

1. Selon un principe fondamental des règles coutumières d'interprétation du droit international public, toute interprétation doit porter sur le texte de l'accord et l'on ne peut pas imputer à l'accord des mots et des obligations qu'il ne contient pas.¹ En outre, pour régler les différends entre les Membres, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel chargés du règlement des différends dans le cadre de l'OMC "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".²

2. Les Communautés européennes ("CE"), pour faire valoir leurs demandes de réparation, s'appuient beaucoup sur les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, affirmant que "le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter" desdits rapports. Bien qu'elles reconnaissent qu'il n'y a aucune obligation imposant à un groupe spécial de suivre le raisonnement utilisé dans des rapports antérieurs, les CE tentent d'établir un seuil juridique de l'écart par rapport à ceux-ci. Toutefois, les droits et obligations des Membres découlent, non pas des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. L'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") exige clairement que chaque groupe spécial procède à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

3. Les points contestés par les CE en l'espèce exigent nécessairement que le présent Groupe spécial inclue une obligation dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et dans l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), en dépit du fait qu'il n'y a aucune base textuelle justifiant les obligations que les CE proposent. En l'espèce, les CE cherchent à inclure dans les accords une obligation de réduire les droits antidumping frappant les importations qui font l'objet d'un dumping des montants à concurrence desquels toutes autres importations visées par la même procédure de fixation des droits dépassent la valeur normale. La position des États-Unis est qu'il n'est pas nécessaire d'accorder cette compensation ou ce crédit pendant la phase de fixation des droits de la procédure antidumping.

4. La situation réelle est bien différente de l'allégation des CE selon laquelle un raisonnement "constant" est suivi dans les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en ce qui concerne la question des compensations. Trois groupes spéciaux de l'OMC composés d'experts en matière de mesures correctives commerciales ont examiné s'il existait une obligation d'accorder des compensations au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Dans chaque cas, le groupe spécial a déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étaient pas une lecture de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994 qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête.³

5. Néanmoins, l'Organe d'appel a adopté une interprétation de l'Accord antidumping qui comporte une prohibition générale de la réduction à zéro. Utilisant un raisonnement qui s'est modifié de différend en différend, l'Organe d'appel a constaté dans ces rapports, en dépit de l'interprétation contraire proposée par les groupes spéciaux, qu'une prohibition générale de la réduction à zéro correspondait à la seule interprétation admissible de l'Accord antidumping. Les allégations des CE en

¹ *Inde – Brevets (Organe d'appel)*, paragraphe 45.

² *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), article 19.2; voir *idem*, article 3.2.

³ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222, 7.259; *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphes 5.65, 5.66, 5.77; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.223, 7.284.

l'espèce reposent entièrement sur cette conclusion. Les États-Unis contestent le raisonnement appliqué dans ces rapports de l'Organe d'appel selon lequel la seule interprétation admissible de l'Accord antidumping comporte une prohibition générale de la réduction à zéro. En conséquence, ils demandent au présent Groupe spécial de s'abstenir d'adopter l'interprétation donnée par l'Organe d'appel. Au lieu de cela, ils lui demandent de rester fidèle au texte de l'Accord antidumping et de constater que l'interprétation donnée par les États-Unis hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes est admissible.

6. Comme les États-Unis le démontreront, il faudrait, pour pouvoir accepter les arguments des CE, être prêt à écarter ses doutes et à prétendre que les procédures de fixation des droits sont des enquêtes et que les autres méthodes de fixation des droits envisagées à l'article 9.3 de l'Accord antidumping n'existent pas.

7. Comme les États-Unis l'expliqueront plus bas, les dispositions des Accords de l'OMC invoquées par les CE n'imposent pas d'accorder une compensation ou un crédit en cas de "dumping négatif" dans les procédures de fixation des droits et n'imposent pas d'utiliser la méthode moyenne à moyenne ou la méthode transaction par transaction dans les procédures de fixation des droits.

8. Les allégations des CE concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des réexamens à l'extinction contestés devraient être rejetées, car les CE n'ont pas démontré qu'un calcul effectué conformément à leur approche aboutirait à des marges de dumping nulles ou *de minimis* dans les affaires citées.

9. L'allégation des CE concernant l'article XVI:4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("l'Accord sur l'OMC") est subordonnée à une constatation d'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, ce que les CE n'ont pas démontré. Par voie de conséquence, il n'y a pas d'infraction à l'article XVI:4. Les CE ont en outre tenté d'interpréter l'article XVI:4 d'une manière nouvelle qui modifierait notablement la nature du système de règlement des différends de l'OMC et contredirait directement l'Accord sur l'OMC. La tentative des CE devrait être rejetée.

10. En outre, comme cela est indiqué ci-dessous, les États-Unis demandent qu'il soit décidé à titre préliminaire que les mesures qui n'avaient pas fait l'objet des consultations mais sont au lieu de cela apparues pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Contrairement aux articles 4.4, 4.7 et 6.2 du Mémoire d'accord et à l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping, les CE cherchent à étendre la question soulevée dans le présent différend au-delà des mesures au sujet desquelles des consultations avaient été demandées. De plus, dans la mesure où les CE ont ajouté des mesures indéterminées, le Groupe spécial devrait constater que celles-ci ne relèvent pas de son mandat parce qu'elles ne respectent pas l'obligation de "spécificité" énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

II. CONTEXTE FACTUEL

11. La législation des États-Unis en matière de droits antidumping est destinée à fournir aux producteurs nationaux une mesure corrective en cas de dumping dommageable. La loi américaine régissant les procédures antidumping est la Loi douanière de 1930 des États-Unis, modifiée (la "Loi douanière"). Conformément à l'Accord antidumping, cette loi prévoit deux phases distinctes dans les procédures antidumping. La première étape de la procédure antidumping est la phase d'enquête. Le Département du commerce des États-Unis déterminera s'il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête en calculant une marge de dumping moyenne pondérée globale pour chaque producteur étranger/exportateur faisant l'objet de l'enquête. Séparément, la Commission du commerce

international des États-Unis ("ITC") détermine si une branche de production aux États-Unis subit un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

12. Si le Département du commerce constate qu'il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête et que l'ITC détermine que la branche de production des États-Unis a subi un dommage du fait des importations ayant fait l'objet d'un dumping, la phase d'enquête prend fin et la seconde phase de la procédure antidumping – la phase de fixation des droits – commence. Dans la phase de fixation des droits, on s'intéresse au calcul et à la fixation des droits antidumping visant des importations spécifiques effectuées par des importateurs individuels.

A. LA PHASE D'ENQUÊTE PRÉVUE À L'ARTICLE 5

13. S'agissant de la phase d'enquête, la législation des États-Unis prévoit que le Département du commerce utilisera normalement la méthode moyenne à moyenne pour les transactions comparables pendant la période couverte par l'enquête.⁴ Elle prévoit aussi l'utilisation de comparaisons transaction par transaction⁵ et, à condition qu'il y ait une configuration des prix qui diffère notablement entre régions ou périodes, entre autres choses⁶, l'utilisation de la méthode moyenne à transaction.⁷

14. Dans la phase d'enquête, le Département du commerce doit régler la question liminaire de savoir s'il "existe" un dumping qui permet de justifier l'imposition d'une mesure antidumping. L'article 771(35)(A) de la Loi douanière définit la "marge de dumping" aux fins de la législation des États-Unis comme étant "le montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit".⁸ Donc, aux fins de la législation des États-Unis, la "marge de dumping" est le résultat d'une comparaison spécifique entre un prix d'exportation (ou prix à l'exportation construit) et la valeur normale pour les transactions comparables. Lorsque les comparaisons moyenne à moyenne sont utilisées, les transactions à l'exportation semblables⁹ sont regroupées et un prix à l'exportation moyen est calculé pour le groupe de comparaison qui est comparé à une valeur normale comparable. Certaines de ces comparaisons pourraient produire des marges de dumping alors qu'il se pourrait que d'autres ne produisent pas de marge de dumping.

15. L'article 771(35)(B) de la Loi douanière définit la "marge de dumping moyenne pondérée" comme étant "le pourcentage obtenu en divisant la somme des marges de dumping déterminées pour un exportateur ou producteur particulier par la somme des prix à l'exportation et des prix à l'exportation construits dudit exportateur ou producteur".¹⁰ Par conséquent, pour calculer une marge de dumping moyenne pondérée unique pour chaque exportateur ou producteur étranger qui a fait individuellement l'objet d'une enquête, le Département du commerce a établi le montant total du dumping constaté pour chaque groupe de comparaison pour cet exportateur ou ce producteur aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Après le 22 février 2007, il a l'intention, lorsqu'il procède à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, d'accorder pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping des compensations qui réduisent le montant total du dumping constaté du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur

⁴ 19 C.F.R. 351.414(c)(1) (pièce EC-3).

⁵ 19 U.S.C. 1677f-1(d)(1)(A) (pièce EC-2).

⁶ Cette configuration est communément appelée "dumping ciblé".

⁷ 19 U.S.C. 1677f-1(d)(1)(B) (pièce EC-2).

⁸ 19 U.S.C. 1677(35)(A) (pièce EC-2).

⁹ La similitude des transactions à l'exportation est généralement déterminée sur la base des caractéristiques du produit. Par conséquent, les groupes de comparaison sont communément dénommés "modèles". Toutefois, d'autres facteurs affectant la comparabilité des prix sont pris en compte, par exemple le niveau commercial.

¹⁰ 19 U.S.C. 1677(35)(B) (pièce EC-2).

normale d'après les comparaisons.¹¹ Par exemple, le Département du commerce a effectivement accordé des compensations dans l'enquête concernant certains charbons activés en provenance de la République populaire de Chine.¹²

16. Le Département du commerce divise ensuite le montant global obtenu à partir de la somme des groupes de comparaison par la somme des prix à l'exportation de *toutes* les ventes aux États-Unis effectuées par l'exportateur/le producteur pendant la période couverte par l'enquête afin d'obtenir la "marge de dumping moyenne pondérée".¹³

17. Si la marge de dumping moyenne pondérée globale pour un exportateur/producteur particulier est *de minimis*, cet exportateur/ce producteur est exclu du champ d'application de toute mesure antidumping.¹⁴ Si la marge de dumping moyenne pondérée globale pour chaque producteur/exportateur est *de minimis*, la procédure antidumping est close.¹⁵ Si le Département du commerce et l'ITC font des déterminations finales positives de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage, respectivement, alors le Département du commerce ordonne l'imposition de droits antidumping ("ordonnance en matière de droits antidumping" ou, simplement, "ordonnance" dans le langage utilisé aux États-Unis).¹⁶ La publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping termine la phase d'enquête.

B. LA PHASE DE FIXATION DES DROITS

18. À la différence des enquêtes, qui sont soumises à un ensemble unique de règles, l'Accord antidumping ménage aux Membres la flexibilité nécessaire pour adopter différents systèmes pour ce qui est de la phase de fixation des droits. Il y a deux types fondamentaux de systèmes de fixation des droits – la fixation prospective et la fixation rétrospective des droits. Dans un système prospectif, les valeurs normales ou un taux de droit *ad valorem* sont établis et appliqués importation par importation, au moment de l'importation, à la marchandise visée par la mesure antidumping. Alors que dans les systèmes *ad valorem*, toutes les importations visées sont frappées de droits, dans les systèmes de la valeur normale prospective, les importations pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur ou égal à la valeur normale ne font pas naître une obligation d'acquitter un droit. Toutefois, aucune compensation n'est accordée en ce qui concerne d'autres transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale.

19. Les États-Unis ont un système de fixation rétrospective des droits. Au titre de ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas réellement fixés à ce moment-là. Par contre, les États-Unis perçoivent une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation et déterminent à une date ultérieure le montant des droits exigibles pour l'importation. Spécifiquement, une fois par an (pendant le mois anniversaire des ordonnances), les parties intéressées peuvent demander un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente.¹⁷ Les droits antidumping

¹¹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77.722 (27 décembre 2006); *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3.783 (26 janvier 2007) (pièce EC-6).

¹² Voir *Final Determination of Sales for Less Than Fair Value: Certain Activated Carbon from the People's Republic of China*, 72 Fed. Reg. 9.508 (2 mars 2007) (pièce US-1).

¹³ 19 U.S.C. 1677(35)(B) (pièce EC-2).

¹⁴ 19 C.F.R. 351.204(e)(1) (pièce EC-3).

¹⁵ 19 U.S.C. 1673d(c)(2) (pièce EC-2).

¹⁶ 19 U.S.C. 1673e(a) (pièce EC-2).

¹⁷ La période visée par les procédures de fixation des droits suivies par les États-Unis est normalement de 12 mois. Cependant, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant l'enquête, elle peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

sont calculés transaction par transaction et sont acquittés par l'importateur qui a effectué la transaction, comme dans les systèmes de fixation prospective des droits. Si le montant final des droits à acquitter est, en fin de compte, inférieur au dépôt en espèces, la différence est restituée. Si aucun réexamen n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme des droits définitifs. Pour simplifier le recouvrement des droits calculés transaction par transaction, le total du montant absolu des droits calculés pour les transactions de chaque importateur est établi puis divisé par la valeur déclarée totale des transactions dudit importateur, y compris celles pour lesquelles aucun droit n'a été calculé. Les autorités douanières des États-Unis appliquent ensuite ce taux à la valeur déclarée des importations pour recouvrer le montant total correct des droits exigibles.

III. CONTEXTE PROCÉDURAL

20. Le présent différend a commencé lorsque les CE ont demandé des consultations, le 2 octobre 2006.¹⁸ Le 9 octobre 2006, les CE ont présenté une deuxième demande de consultations qui incluait deux examens administratifs additionnels.¹⁹ Les États-Unis et les CE ont tenu des consultations les 14 novembre 2006 et 28 février 2007.

21. Le 10 mai 2007, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.²⁰ Le 4 juin 2007, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial conformément à la demande révisée des CE.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. CHARGE DE LA PREUVE

22. L'Accord antidumping impose aux autorités des obligations qu'elles doivent remplir, mais c'est à la partie plaignante qu'il appartient de prouver que ces obligations n'ont pas été remplies. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion, droits compensateurs*, l'Organe d'appel a déclaré que la charge de la preuve incombait à la partie plaignante:

[c]'est le Membre plaignant qui a la charge de prouver son allégation. À cet égard, nous rappelons notre observation dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* selon laquelle:

... un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que *la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.* (pas d'italique dans l'original)²¹

23. En conséquence, il incombe aux CE de prouver qu'il existe des mesures des États-Unis qui sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'accord visé pertinent. Ce ne sont pas les États-Unis qui ont la charge de prouver qu'ils ont agi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

¹⁸ WT/DS350/1 (3 octobre 2006). Les CE avaient déposé initialement une demande d'ouverture de consultations le 22 septembre 2006 mais se sont aperçues qu'elles avaient omis une mesure. Elles ont retiré cette demande le 2 octobre en faveur de leur demande du 2 octobre 2006.

¹⁹ WT/DS350/1 Add.1 (11 octobre 2006).

²⁰ WT/DS350/6 (11 mai 2007). Comme il est indiqué en détail ci-dessous, les CE ont ajouté des mesures additionnelles qui ne figuraient pas dans leur demande de consultations.

²¹ *États-Unis – Acier traité contre la corrosion, droits compensateurs (Organe d'appel)*, paragraphes 156 et 157. (note de bas de page omise)

B. CRITÈRE D'EXAMEN

1. Le critère d'examen applicable consiste à savoir si la mesure prise par l'autorité repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping

24. L'article 11 du Mémoire d'accord définit d'une manière générale le mandat d'un groupe spécial s'agissant d'examiner la compatibilité de mesures prises par les Membres avec les accords visés. Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.²² L'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

25. La question relevant de l'article 17.6 ii) est celle de savoir si une interprétation de l'Accord antidumping donnée par l'autorité chargée de l'enquête est une interprétation admissible. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.²³

26. La confirmation explicite du fait qu'il y a des dispositions de l'Accord antidumping qui peuvent donner lieu à plus d'une lecture admissible constitue le contexte de l'interprétation de l'Accord antidumping. Cette disposition montre que les négociateurs reconnaissaient qu'ils avaient laissé un certain nombre de questions en suspens et que les règles coutumières d'interprétation n'aboutiraient pas toujours à une seule lecture admissible d'une disposition donnée.

27. Un groupe spécial a rappelé que "[c]onformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, si une interprétation est "admissible", nous sommes obligés de l'accepter".²⁴ De même en l'espèce, il est utile de garder présent à l'esprit que l'article 17.6 ii) s'applique et qu'il peut exister de multiples interprétations admissibles de certaines dispositions de l'Accord antidumping.

2. Le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés

28. L'article 11 du Mémoire d'accord exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées.²⁵ Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord énoncent le principe fondamental selon lequel les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les

²² Voir *CE – Linge de lit (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphes 108, 114, et 118.

²³ Voir *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.341 et note de bas de page 223.

²⁴ *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.45 (indiquant qu'au titre de l'article 17.6 i), les groupes spéciaux "ne [peuvent] pas procéder à un examen *de novo*").

²⁵ *Guatemala – Ciment I (Organe d'appel)*, paragraphe 73.

recommandations et décisions de l'ORD, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

29. Les CE se lancent dans un long discours sur leur point de vue particulier en ce qui concerne le droit national, d'autres systèmes juridiques et juridictions, et exhortent le Groupe spécial à ne pas "s'écarter" des rapports antérieurs de l'Organe d'appel traitant la question de la réduction à zéro.²⁶ En substance, elles demandent instamment au Groupe spécial d'entériner purement et simplement les rapports antérieurs qui sont en faveur de leur position, de ne pas tenir compte des rapports des groupes spéciaux qui démontrent que la position des CE est contraire au texte convenu des Accords de l'OMC, et de faire abstraction des obligations qui lui sont faites au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, à savoir procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. En s'appuyant si largement sur des exemples pris hors du contexte du règlement des différends de l'OMC, les CE font ressortir le fait que rien n'étaye leur approche dans le Mémorandum d'accord, qui régit l'examen par le Groupe spécial de la compatibilité des mesures avec l'Accord sur l'OMC. Un groupe spécial est tenu de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, et il ne doit pas formuler des constatations et recommandations qui accroissent ou diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

30. Les CE font valoir à tort que "l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de ... [la réduction à zéro] a déjà été établie dans des différends antérieurs".²⁷ Les citations des CE relatives à des éléments de preuve présentés à des groupes spéciaux distincts et à l'Organe d'appel n'autorisent pas le Groupe spécial à simplement adopter ici ces constatations sans une évaluation objective des faits en cause. Le Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* a rejeté la demande du Brésil visant à ce qu'il accepte et applique purement et simplement le raisonnement d'un groupe spécial antérieur, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. En s'abstenant de le faire, le Groupe spécial a indiqué qu'il n'y avait "dans le texte du Mémorandum d'accord ... rien qui permette une telle incorporation par référence des allégations et arguments formulés dans le cadre d'un différend antérieur ou une application quasi-automatique des constatations, recommandations et décisions issues d'un différend antérieur".²⁸

31. Paradoxalement, alors que les CE font valoir qu'un groupe spécial devrait suivre le raisonnement adopté dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, il semble que leur point de vue concernant le système de règlement des différends de l'OMC diverge nettement par rapport à celui qui est exprimé dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Elles partent d'une prémisse plutôt surprenante – elles allèguent que "le but principal" du système de règlement des différends est d'"assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".²⁹ On pourrait pardonner aux utilisateurs du système de règlement des différends qui auraient pensé que le but principal du système de règlement des différends était de résoudre les différends.

²⁶ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 63, 110. Les CE semblent défendre l'idée que le Groupe spécial ne tient pas compte du devoir qui lui est fait à l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'elles affirment qu'il ne devrait pas s'écarter des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro "dans la mesure où l'Organe d'appel a déjà examiné les arguments qui pourraient être avancés en l'espèce par le défendeur". Première communication écrite des CE, paragraphe 106. Le Groupe spécial est tenu de procéder à une "évaluation objective" de la présente affaire, et il ne peut pas simplement refuser d'examiner les arguments des États-Unis parce que les CE allèguent que ces arguments sont semblables à ceux qui avaient été avancés dans un autre différend faisant l'objet d'un rapport adopté de l'Organe d'appel.

²⁷ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 115.

²⁸ *États-Unis – Subventions concernant le coton (Groupe spécial)*, paragraphes 735 à 739.

²⁹ Première communication des CE, paragraphe 87.

32. En outre, si les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC³⁰, le présent Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le raisonnement formulé dans un rapport de l'Organe d'appel. En l'espèce, les CE demandent instamment au Groupe spécial de suivre les précédentes constatations de l'Organe d'appel pour assurer les "sécurité et prévisibilité" visées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.³¹ Toutefois, lue dans le contexte qui est le sien à l'article 3:2, la référence à la sécurité et à la prévisibilité qui figure à l'article 3:2 étaye la conclusion opposée. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. À cet égard, les "sécurité et prévisibilité" dont il est question dans la première phrase de l'article 3:2 résultent de l'application de l'approche interprétative correcte énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3:2 – les règles coutumières d'interprétation du droit international public – aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Un résultat qui accroît ou diminue les droits ou obligations des Membres énoncés dans les accords visés est prohibé par la troisième phrase de l'article 3.2 et est donc l'antithèse de la "sécurité et [de la] prévisibilité" mentionnées dans la première phrase de l'article 3:2. Cette conclusion demeure parce que le résultat en question avait été obtenu antérieurement par l'Organe d'appel.

33. Les rapports de l'Organe d'appel devraient être pris en compte seulement dans la mesure où le raisonnement suivi est convaincant. L'Organe d'appel lui-même a dit que ses rapports ne liaient pas les groupes spéciaux.³² Bien que le raisonnement suivi dans ces rapports puisse être pris en compte, les Membres sont libres d'expliquer pourquoi un raisonnement ou des constatations ne devraient *pas* être pris en compte.³³ Par conséquent, bien que le système de règlement des différends serve à résoudre un différend particulier et à clarifier les dispositions des accords dans ce contexte, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne peuvent donner des interprétations faisant autorité qui ont force obligatoire en ce qui concerne un autre différend.

34. Les CE font valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel "a clairement indiqué que les groupes spéciaux étaient liés par son analyse juridique".³⁴ Dans cette affaire, toutefois, l'Organe d'appel a simplement dit qu'il s'attendait à ce que les groupes spéciaux suivent les conclusions antérieures dans les cas où les questions étaient les mêmes, et non que les groupes spéciaux étaient juridiquement liés par des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. La déclaration de l'Organe d'appel ne constitue pas une incorporation de la doctrine du *stare decisis* dans le système de règlement des différends de l'OMC, et d'ailleurs elle ne le pourrait pas.

35. Les CE affirment en outre que "le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter" des rapports antérieurs de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro parce que l'Organe d'appel occupe une "position supérieure" dans la hiérarchie de l'OMC, est un "organe permanent", et "donne

³⁰ *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*, paragraphe 14.

³¹ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 94, 99.

³² Voir *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 111 (citant *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5) (Organe d'appel)*). Comme l'Organe d'appel l'a noté dans *États-Unis – Bois de construction résineux*, les rapports adoptés "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause". *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 111 (citant *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*). Les groupes spéciaux ont également reconnu qu'ils n'étaient pas liés par les rapports de groupes spéciaux antérieurs. Voir *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.41 ("Nous notons que nous ne sommes pas tenus de suivre les décisions figurant dans les rapports de groupes spéciaux de l'OMC qui ont été adoptés.").

³³ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, note de bas de page 175.

³⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 99.

l'interprétation correcte des règles pertinentes".³⁵ Rien de cela n'est énoncé dans le Mémoire d'accord. Bien que l'Organe d'appel joue indéniablement un rôle important dans le système de règlement des différends de l'OMC, les groupes spéciaux sont également investis de responsabilités fondamentales en vertu des articles 3:2, 11, et 19:2 du Mémoire d'accord, et ils ne sont pas libres de les ignorer simplement parce qu'une partie fait référence aux constatations formulées par l'Organe d'appel sur une question semblable dans un autre différend. Les groupes spéciaux doivent procéder à une évaluation objective de la question et doivent appliquer correctement les règles coutumières d'interprétation du droit international public, même lorsque cela exige une conclusion différente de celle à laquelle était parvenu un rapport antérieur.

36. En ce qui concerne les rapports traitant de la "réduction à zéro", le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a jugé que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus d'appliquer le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel sur le sujet.³⁶ Expliquant pourquoi il s'était écarté du raisonnement de l'Organe d'appel sur certains aspects de l'allégation relative à la réduction à zéro, il a reconnu que, bien qu'il faille tenir compte des rapports de l'Organe d'appel lorsqu'ils étaient pertinents pour un différend, "un groupe spécial [avait] l'obligation, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ...".³⁷ En outre, comme le Groupe spécial l'a relevé, "l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux doivent "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" et que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".³⁸

37. De la même façon, récemment, dans l'affaire *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes (Équateur)*, le Groupe spécial a dit à juste titre que, conformément à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, il devait s'assurer que l'Équateur avait établi des éléments *prima facie* en présentant des éléments de preuve et des arguments visant à identifier la mesure contestée et en expliquant le fondement de l'incompatibilité alléguée de la réduction à zéro avec une disposition de l'OMC, en dépit du fait que la partie défenderesse ne contestait pas les allégations formulées par l'Équateur.³⁹ Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

[L]e fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*.⁴⁰

38. Enfin, les États-Unis notent que l'allégation des CE voulant que les rapports antérieurs de l'Organe d'appel "constituent une interprétation du droit faisant autorité"⁴¹ ne peut pas être conciliée avec l'article IX:2 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, qui confère le "pouvoir exclusif d'adopter des interprétations" des accords visés à la Conférence

³⁵ Première communication écrite des CE, paragraphes 90, 93, 106.

³⁶ Les États-Unis donnent plus bas une analyse spécifique concernant les raisons pour lesquelles les rapports antérieurs de l'Organe d'appel ne sont pas pertinents en l'espèce.

³⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.99 et note de bas de page 733.

³⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.99 et note de bas de page 733.

³⁹ *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.10 et 7.11 (*citant États-Unis – Jeux (Organe d'appel)*, paragraphe 141).

⁴⁰ *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.9.

⁴¹ Voir la première communication des CE, paragraphe 108.

ministérielle et au Conseil général.⁴² Par conséquent, bien que le système de règlement des différends serve à résoudre un différend particulier et à clarifier les dispositions des accords dans ce contexte, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel n'ont le "pouvoir" d'adopter des interprétations qui auraient force obligatoire en ce qui concerne un autre différend. Le même défaut existe également s'agissant de l'argument nouveau avancé par les CE en ce qui concerne l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech, comme cela est examiné plus bas en détail.

V. ARGUMENTATION

39. L'argument des États-Unis s'articule de la façon suivante. Premièrement, dans la Section A, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires concernant la portée de son mandat. Comme nous le démontrons, le Groupe spécial devrait limiter son mandat aux mesures *inales* qui ont été indiquées dans un premier temps dans la demande de consultations et, ultérieurement, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, les mesures additionnelles des CE, dans la mesure où il est considéré qu'elles sont indéterminées, ne relèvent pas non plus du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne respectent pas la prescription en matière de spécificité énoncée à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*.

40. Dans la Section B, les États-Unis répondent aux allégations des CE concernant les procédures de fixation des droits. Ils démontreront qu'aux fins d'une procédure de fixation des droits, il n'existe aucune règle de l'OMC exigeant de compenser le "dumping négatif" ni d'utiliser la méthode moyenne à moyenne ou la méthode transaction par transaction.⁴³ En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des CE relatives à la procédure de fixation des droits.

41. Dans la Section C, les États-Unis réfutent l'argument des CE selon lequel les déterminations établies par le Département du commerce dans le cadre des réexamens à l'extinction contestés sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3, 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans la Section D, ils traitent l'allégation "tel qu'appliqué" des CE concernant quatre enquêtes initiales. Enfin, dans la Section E, ils répondent à l'allégation des CE relative à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. En raison du fait que les CE n'ont pas démontré l'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, il ne peut pas y avoir infraction à l'article XVI:4. Les États-Unis démontreront aussi que l'interprétation large donnée par les CE de l'article XVI:4 produirait une distorsion du système de règlement des différends de l'OMC et devrait être rejetée.

A. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

42. Les États-Unis demandent qu'il soit décidé à titre préliminaire que les mesures figurant pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Contrairement aux articles 4.4, 4.7, 6.2 et 7.1 du *Mémorandum d'accord*, et aux articles 17.3, 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping, les CE cherchent à étendre la

⁴² L'Organe d'appel a reconnu ce point dans l'un de ses premiers rapports, lorsqu'il a noté que "[l]'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC dispos[ait] ce qui suit: "La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux." Il prévoit en outre que de telles décisions seront prises "à une majorité des trois quarts des Membres". Le fait que ce "pouvoir exclusif" d'interpréter le traité a été établi de façon si précise dans l'Accord sur l'OMC est un motif suffisant pour conclure que ce pouvoir n'est conféré nulle part ailleurs de façon implicite ou fortuite". *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*, page 13.

⁴³ Ou, autrement dit, qu'il est admissible dans le cadre des Accords de l'OMC d'utiliser la méthode moyenne à transaction dans les procédures de fixation des droits pour les situations autres que celles qui font intervenir un "dumping ciblé".

question faisant l'objet du présent différend au-delà des mesures au sujet desquelles des consultations avaient été demandées.⁴⁴

43. Premièrement, parmi les 52 mesures alléguées (que les CE appellent "procédures") qui sont spécifiquement indiquées par les CE dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, 14 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ces 14 mesures spécifiques alléguées n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations présentée par les CE et elles n'ont pas fait l'objet de consultations; elles ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

44. Deuxièmement, les CE ajoutent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation visant "[l]e maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping ..., [qui] ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction" dans 18 affaires énumérées.⁴⁵ Les États-Unis supposent que cette demande fait référence à la mesure la plus récente incluse pour chacune des 18 affaires énumérées dans l'annexe. Dans la mesure où la demande des CE ne fait pas référence à la mesure la plus récente indiquée, mais à toute mesure la plus récente, elle fait référence à un nombre indéterminé de mesures alléguées. Des mesures indéterminées qui ne sont indiquées nulle part spécifiquement ne relèveraient pas du mandat du Groupe spécial. Comme pour les 14 mesures alléguées susmentionnées, les CE n'ont pas indiqué le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des 18 affaires énumérées – spécifiquement ou généralement – dans leur demande de consultations.

45. Dans la mesure où il est considéré que la mesure ajoutée des CE concernant l'application et le maintien en application de droits antidumping est indéterminée, le Groupe spécial devrait constater qu'elle ne relève pas de son mandat parce qu'elle ne respecte pas la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en matière de spécificité.

46. Enfin, quatre des mesures nouvellement alléguées étaient des résultats préliminaires de procédures en cours dans lesquelles aucune détermination finale n'avait été faite au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour cette raison supplémentaire, le Groupe spécial devrait décider que ces quatre procédures en cours ne relèvent pas de son mandat.

1. Les CE ont demandé l'établissement du Groupe spécial en ce qui concerne des mesures ne figurant pas dans leur demande de consultations

a) Les mesures énoncées dans la demande de consultations initiale des CE

47. La demande de consultations des CE datée du 2 octobre 2006 était explicitement limitée à 38 mesures spécifiques.⁴⁶ Le paragraphe 2 b) de la demande mentionne "[l]es réexamens

⁴⁴ *États-Unis – Crevettes (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.6 ("Nous notons, comme l'a confirmé l'Organe d'appel, qu'un groupe spécial a la responsabilité de déterminer sa compétence et que l'appréciation de la portée de son mandat est un élément essentiel de cette détermination" (citant *États-Unis – Loi de 1916 (Organe d'appel)*, paragraphe 54.))

⁴⁵ Voir WT/DS350/6 (11 mai 2007) au paragraphe 2; voir aussi la première communication des CE, paragraphe 111.

⁴⁶ Voir WT/DS350/1 (3 octobre 2006). Le paragraphe 2 a) de la demande de consultations datée du 2 octobre 2006 spécifie, comme objet des consultations: "Les règlements, la méthode de réduction à zéro, la pratique, les procédures administratives et les mesures des États-Unis servant à déterminer la marge de dumping dans les réexamens mentionnés plus haut au point 1 a) et qui, de l'avis des CE, sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce." Le paragraphe 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par les CE n'indique pas ces mêmes mesures alléguées.

administratifs antidumping spécifiques énumérés à l'annexe I de la présente demande et les instructions données conformément à ces réexamens ..." (pas d'italique dans l'original). L'annexe I énumère 33 réexamens administratifs spécifiques, dont l'un était une procédure en cours au moment de la demande de consultations.⁴⁷ De même, le paragraphe 2 c) de la demande de consultations décrit les enquêtes visées par la demande de consultations comme étant "[I]a détermination spécifique de l'existence d'un dumping établie dans le cadre des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III de la présente demande et les instructions données automatiquement conformément à ces déterminations ...". (pas d'italique dans l'original) L'annexe III énumère quatre déterminations finales spécifiques concernant des enquêtes antidumping initiales. Enfin, le paragraphe 2 d) de la demande de consultations décrit l'unique réexamen à l'extinction visé par la demande comme étant "[I]a détermination spécifique établie à l'issue du réexamen à l'extinction dans l'affaire mentionnée à l'annexe II de la présente demande". (pas d'italique dans l'original) L'annexe II indique une détermination spécifique dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

48. La demande de consultations additionnelle des CE datée du 9 octobre 2006, par rapport à leur demande initiale, ajoutait à l'annexe de ladite demande deux réexamens administratifs, dont l'un était une procédure en cours à la date de l'addendum.⁴⁸ Les CE ont donc indiqué un total de 38 mesures spécifiques et deux procédures en cours dans leur demande de consultations.

b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE indique explicitement des mesures alléguées additionnelles qui n'étaient pas indiquées dans leur demande de consultations

49. À la différence de la demande de consultations, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE indiquait 52 mesures spécifiques: les 38 mesures initiales, plus 14 mesures alléguées additionnelles, y compris sept réexamens à l'extinction additionnels finals et trois en cours⁴⁹, et trois réexamens administratifs additionnels finals et un en cours.⁵⁰ Aucune de ces

⁴⁷ Voir WT/DS350/1 (3 octobre 2006) (indiquant *Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia*, 71 Fed. Reg. 45.031 (8 août 2006) (résultats préliminaires)).

⁴⁸ WT/DS350/1/Add.1 (11 octobre 2006) (indiquant *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany*, 71 Fed. Reg. 45.024 (8 août 2004) (résultats préliminaires)) (pièce EC-49).

⁴⁹ Comparer WT/DS350/6 (11 mai 2007), annexe, avec WT/DS350/1 (3 octobre 2006), annexe; WT/DS350/1/Add.1 (11 octobre 2006), annexe. Les réexamens à l'extinction additionnels incluent les déterminations finales dans le cadre de réexamens à l'extinction suivantes: *Ball Bearings and Parts Thereof from Italy*, 71 Fed. Reg. 54.469 (15 septembre 2006) (pièce EC-71); *Ball Bearings and Parts Thereof from Germany*, 71 Fed. Reg. 54.469 (15 septembre 2006) (pièce EC-72); *Ball Bearings and Parts Thereof from France*, 71 Fed. Reg. 54.469 (septembre 2006) (pièce EC-73); *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany*, 70 Fed. Reg. 44.886 (4 août 2005) (pièce EC-74); *Stainless Steel Plate in Coils from Belgium*, 70 Fed. Reg. 41.202 (18 juillet 2005) (pièce EC-75); *Ball Bearings and Parts Thereof from the United Kingdom*, 71 Fed. Reg. 54.469 (15 septembre 2006) (pièce EC-76); *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy*, 70 Fed. Reg. 44.886 (4 août 2005) (pièce EC-69). La demande d'établissement d'un groupe spécial inclut aussi les déterminations en cours dans le cadre de réexamens à l'extinction *Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia*, 72 Fed. Reg. 16.767 (5 avril 2007) (l'USITC n'avait pas encore déterminé l'existence d'un dommage au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial) (pièce EC-70); *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*, 72 Fed. Reg. 7604 (16 février 2007) (résultats préliminaires) (pièce EC-77); et *Certain Pasta from Italy*, 72 Fed. Reg. 5266 (5 février 2007) (l'USITC n'avait pas encore déterminé l'existence d'un dommage au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial) (pièce EC-78).

⁵⁰ Comparer WT/DS350/6 (11 mai 2007), annexe, avec WT/DS350/1 (3 octobre 2006), annexe; WT/DS350/1/Add.1 (11 octobre 2006), annexe. Les résultats des réexamens administratifs additionnels finals sont les suivants: *Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia*, 71 Fed. Reg. 45.031 (8 août 2006) (indiqué en tant que résultats préliminaires dans la demande de consultations) (pièce EC-65); *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany*, 71 Fed. Reg. 45.024 (8 août 2006) (indiqué en tant que résultats préliminaires dans la demande de consultations) (pièce EC-49); et *Certain Pasta from Italy*, 72 Fed. Reg. 7011 (14 février 2007)

14 mesures alléguées n'avait été mentionnée dans la demande de consultations, et aucune n'était formellement incluse dans les consultations.

50. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ajoutait aussi une nouvelle demande visant à ce que le groupe spécial examine:

Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).⁵¹

51. Les États-Unis supposent que cette demande additionnelle fait référence au maintien en application ou à l'application des droits antidumping spécifiques concernant les plus récentes des mesures spécifiquement énumérées pour chacune des 18 affaires figurant dans l'annexe. Dans la mesure où la demande des CE ne fait pas référence à la mesure la plus récente indiquée, elle fait référence à un nombre indéterminé de mesures alléguées relativement aux 18 affaires. Dans ce cas, les CE contesteraient la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans le calcul des droits antidumping dans le cadre des enquêtes initiales, et un nombre indéterminé de réexamens administratifs passés, de réexamens pour changement de circonstances passés, et de réexamens à l'extinction passés. La nouvelle allégation contesterait aussi le calcul des droits antidumping dans un nombre indéterminé de réexamens actuels et/ou futurs dont il est allégué que le Département du commerce les clôt ou les clora à un moment donné dans le futur.

52. Avec cette demande additionnelle, les CE donneraient à entendre qu'il y a une mesure ou des mesures concernant les ordonnances, distinctes et indépendantes des déterminations particulières indiquées dans leurs annexes, qui comportent des calculs de droits antidumping. Les CE n'ont indiqué spécifiquement aucune de ces mesures alléguées. Ces mesures passées et futures alléguées auxquelles elles semblent faire allusion ne faisaient pas formellement partie de leur demande de consultations et ne figuraient pas dans leur demande de consultations.

2. Les CE ne peuvent pas étendre le mandat du Groupe spécial en incluant dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures spécifiques ne figurant pas dans leur demande de consultations

a) Des consultations doivent avoir lieu relativement à une mesure spécifique avant qu'un Membre puisse porter cette mesure devant l'ORD

53. Le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial déposée par la partie plaignante, laquelle, en application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, doit "indiquer *les mesures spécifiques en cause*". (pas d'italique dans l'original) Toutefois, un Membre ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne *n'importe quelle* mesure; en fait, il peut déposer une demande d'établissement d'un groupe spécial seulement en ce qui concerne une mesure au sujet de laquelle le processus de consultations est terminé. Spécifiquement, l'article 4:7 du Mémoire d'accord prévoit qu'une partie plaignante pourra

(pièce EC-65). Le résultat du réexamen administratif additionnel en cours est *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*, 70 Fed. Reg. 71.523 (11 décembre 2006) (résultats préliminaires) (pièce EC-59).

⁵¹ WT/DS350/6 (11 mai 2007).

demander l'établissement d'un groupe spécial seulement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend".

54. À son tour, l'article 4:4 du Mémoire d'accord prévoit qu'une demande de consultations doit être motivée et qu'"elle comprendra une indication *des mesures en cause* et du fondement juridique de la plainte". (pas d'italique dans l'original)

55. Ainsi, il y a une progression claire entre les mesures examinées dans les consultations menées en application de l'article 4 du Mémoire d'accord et les mesures indiquées dans la demande aux fins de l'établissement d'un groupe spécial, laquelle, à son tour, constitue le fondement du mandat du groupe spécial. De fait, l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* a dit ce qui suit:

les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial.⁵²

En outre, l'Organe d'appel a constaté que "de manière générale, les consultations sont une condition préalable à une procédure de groupe spécial".⁵³

56. Ces règles s'appliquent avec la même force aux différends engagés au titre de l'Accord antidumping, et l'Accord antidumping lui-même apporte d'autres précisions sur la relation entre les consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁴ L'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'un Membre pourra porter "la question" devant l'ORD seulement après que les consultations n'aient pas permis d'arriver à une solution mutuellement acceptable et que les autorités compétentes du Membre importateur n'aient pas pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a expliqué que ce qui constituait la "question" était le "concept essentiel pour définir le champ d'un différend qui peut être porté devant l'ORD au titre de l'Accord antidumping et, par conséquent, pour définir les paramètres du mandat d'un groupe spécial dans un différend concernant la lutte contre le dumping".⁵⁵ L'Organe d'appel a analysé la "question" visée aux paragraphes 3 à 6 de l'article 17 de l'Accord antidumping et a constaté que les prescriptions spécifiques énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord – indication de la mesure spécifique en cause et du fondement juridique de la plainte – définissaient la "question" et, par voie de conséquence, le mandat du groupe spécial.⁵⁶ Il a également constaté que le terme "question" avait ce même sens à l'article 17.3, s'agissant de la demande de consultations, et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17, s'agissant de porter une question devant l'ORD et de demander la constitution d'un groupe spécial qui sera chargé d'examiner la question.⁵⁷

57. L'article 17.3 dispose que les consultations doivent avoir lieu en vue d'"arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de *la question*". En outre, l'article 17.4 prévoit que, lorsque "les

⁵² *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 131.

⁵³ *Mexique – SHTF (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 58.

⁵⁴ Conformément à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, dans les différends relevant de l'Accord antidumping, les dispositions du Mémoire d'accord "s'appliqu[ent] sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2", c'est-à-dire les articles 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping. Dans la mesure où il y a des différences, qui n'existent pas ici, entre les règles du Mémoire d'accord et celles de l'Accord antidumping, les règles et procédures spéciales énoncées aux articles 17.4 à 17.7 s'appliqueraient. Voir le Mémoire d'accord, article 1:2.

⁵⁵ *Guatemala – Ciment I (Organe d'appel)*, paragraphe 70.

⁵⁶ *Guatemala – Ciment I (Organe d'appel)*, paragraphes 71 à 73.

⁵⁷ *Guatemala – Ciment I (Organe d'appel)*, paragraphe 76.

consultations au titre [de l'article 17.3 de l'Accord antidumping] n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue" et que les autorités compétentes "ont pris des mesures de caractère final", un Membre "pourra porter *la question* devant l'Organe de règlement des différends ("ORD")". Enfin, au titre de l'article 17.5, l'ORD, "à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner *la question*". (pas d'italique dans l'original) Dans tous les cas, *la question* inclut la mesure spécifique indiquée ou les mesures spécifiques indiquées par la partie plaignante, et le fondement juridique de la plainte.

58. L'article 17.3, 17.4, et 17.5, ainsi que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, énoncent donc un processus suivant lequel une partie plaignante doit demander des consultations sur une question spécifique avant que cette question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. En outre, en vertu de ces dispositions, le mandat d'un groupe spécial ne peut pas inclure des mesures qui ne figuraient pas dans la demande de consultations.

59. Des questions semblables ont été posées dans un différend antérieur. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une action particulière menée par les États-Unis ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, parce que les CE, alors qu'elles mentionnaient cette action dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, n'avaient pas demandé l'ouverture de consultations à son sujet. En particulier, la demande de consultations présentée par les CE faisait référence à la caution majorée perçue par les États-Unis et devant être déposée à compter du 3 mars 1999 pour les importations énumérées en provenance des CE en relation avec le différend *CE – Bananes*, mais pas à l'action menée par les États-Unis le 19 avril 1999 en vue d'imposer des droits de 100 pour cent sur certains produits désignés provenant des CE.⁵⁸ Lorsque les CE ont cherché à obtenir des constatations concernant à la fois la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril, le Groupe spécial a constaté que la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril étaient deux mesures juridiquement distinctes, et que l'action du 19 avril ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.⁵⁹

60. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial. Il a constaté que parce que la demande de consultations ne mentionnait pas l'action du 19 avril 1999, et puisque les CE avaient admis à l'audience que l'action du 19 avril "n'était pas *formellement* l'objet des consultations", ce n'était pas une mesure en cause dans ce différend et qu'elle ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.⁶⁰

b) Du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE contenait des mesures qui n'avaient pas été l'objet de leur demande de consultations, ces mesures additionnelles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

61. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE a explicitement introduit dans le différend 14 nouvelles déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction. Aucune de ces mesures alléguées n'avait fait l'objet de la demande de consultations présentée par les CE.

62. Les CE ont aussi demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant "le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant" des déterminations rendues dans le cadre des 18 affaires indiquées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande de consultations présentée par les CE ne contenait pas de référence, spécifique ou générale, à ces mesures alléguées.

⁵⁸ *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 70.

⁵⁹ *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 82.

⁶⁰ *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 70.

63. La situation en l'espèce ressemble à celle qui existait dans l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation*. Comme dans ce différend ou dans tout autre, le champ des mesures qui doivent être portées devant l'ORD est défini par la demande de consultations et, en l'absence de demande de consultations, le groupe spécial ne peut pas être saisi d'une mesure. La demande de consultations présentée par les CE ne mentionnait aucune des mesures additionnelles et, en conséquence, ces "mesures" "ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial".⁶¹

64. Autoriser les CE à demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de mesures concernant lesquelles il n'a pas été tenu de consultations aurait aussi des conséquences systémiques dangereuses pour le système de règlement des différends de l'OMC. Le but même des consultations et tout intérêt pratique qu'elles pourraient présenter seraient réduits à néant si un plaignant pouvait ajouter à une demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures complètement nouvelles au sujet desquelles aucune consultation n'a eu lieu. Permettre à une partie plaignante de recourir aux procédures de groupe spécial sans avoir tenu de consultations sur une mesure priverait les deux parties de la possibilité d'essayer de régler leurs points de divergence et résoudre le différend, ce qui contredirait le rôle imparti par l'article 3:3 du Mémorandum d'accord au système de règlement des différends dans le "règlement rapide" de toute situation dans laquelle un Membre considère que les avantages résultant pour lui des accords visés se trouvent annulés ou compromis par des mesures prises par un autre Membre. On ne voit pas bien non plus en quoi un tel résultat ferait avancer le but des consultations; nous notons à cet égard que l'article 4:1 du Mémorandum d'accord demande aux Membres "de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres".

65. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les 14 nouvelles mesures alléguées qui sont spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, ainsi que le "maintien en application et l'application des droits" concernant les 18 affaires mentionnées dans ladite demande, ne relèvent pas de son mandat.

c) La référence faite par les CE à "18 affaires" ne s'accorde pas avec les prescriptions de l'article 6.2 en matière de spécificité

66. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE ont indiqué comme "mesures" additionnelles "le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction".⁶² Les États-Unis supposent que cette demande fait référence à la plus récente des mesures spécifiquement énumérées pour chacune des procédures engagées dans chacune des 18 affaires figurant dans l'annexe. Toutefois, dans la mesure où la demande de consultations présentée par les CE ne fait pas référence à la mesure la plus récente indiquée, elle fait référence à un nombre indéterminé de mesures alléguées.

67. Une référence générale à un nombre indéterminé de mesures ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord selon laquelle une demande d'établissement de groupe spécial "indiquera les *mesures spécifiques* en cause". (pas d'italique dans l'original) Chaque mesure qui calcule et fixe des marges de dumping constitue une mesure juridiquement distincte. Pour contester des mesures juridiquement distinctes, un Membre doit spécifiquement indiquer chaque mesure dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶³ Les

⁶¹ *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 70.

⁶² Voir WT/DS350/6 (11 mai 2007).

⁶³ Voir *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 76.

CE n'ont pas respecté cette prescription. Par conséquent, ni ces 18 affaires ni toutes procédures additionnelles qui en découleraient, au-delà des mesures spécifiquement indiquées à la fois dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne peuvent être incluses dans le mandat du présent Groupe spécial.⁶⁴

68. Autoriser les CE à étendre le mandat pour y inclure les mesures indéterminées non spécifiquement indiquées causerait un préjudice grave aux États-Unis. Les procédures individuelles de fixation des droits ne concernent que certaines sociétés désignées et visées par la procédure de réexamen. Les CE, dans la mesure où leur contestation porte sur certaines procédures énumérées, limitent l'application de ladite contestation à certaines sociétés désignées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est, toutefois, concevable 1) que des sociétés autres que celles qui sont désignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE aient pu faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'un ou de plusieurs des éléments particuliers contestés et 2) que les ordonnances indiquées par les CE visent des sociétés en plus de celles que les CE ont indiquées. Cela soulève donc non seulement la question de savoir quelles procédures les CE contestent, mais encore celle de savoir si les CE limitent leur contestation aux seules sociétés désignées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

69. Du fait que les États-Unis n'ont pas eu la possibilité de tenir des consultations avec les CE au sujet de ce nombre indéterminé de mesures alléguées, ils ont été dans l'incapacité de demander d'autres précisions concernant la portée et l'effet des mesures que les CE contestent. Sans consultations préalables sur des mesures spécifiques, un Membre ne peut pas répondre de manière adéquate aux allégations formulées par un autre Membre. Cette incapacité cause un préjudice aux États-Unis s'agissant de présenter leurs arguments au Groupe spécial, et prive celui-ci d'une argumentation complète sur la question.

70. Par ailleurs, outre qu'elle manque de clarté, toute tentative des CE pour défendre une contestation large, générale, des "18 affaires", et donner à penser que leur allégation vise toutes les procédures individuelles qui découlent de ces affaires est indéfendable. Du fait qu'elles n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause, les CE n'ont pas établi d'éléments *prima facie* concernant les ordonnances en général, ou concernant toute procédure qu'elles n'ont pas spécifiquement désignée. Les enquêtes initiales et les réexamens aux fins de la fixation des droits, même lorsqu'ils portent sur la même marchandise visée, sont des processus différents qui servent des buts distincts. Une enquête a pour objet de déterminer l'existence, l'importance et l'effet d'un dumping allégué, alors que le réexamen a pour objet de déterminer le montant du droit qui sera prélevé sur les importations antérieures de la marchandise visée, ainsi que le montant du droit antidumping estimé qui sera appliqué aux importations futures. Une contestation et la constatation formulée par un groupe spécial au sujet d'une procédure administrative n'appellent pas le même type de constatation que s'il s'agit de toutes les procédures qui se rapportent à la même marchandise visée.

71. L'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux, droits compensateurs (21:5) (Organe d'appel)* que des procédures distinctes étaient indépendantes l'une de l'autre et qu'elles obéissaient à leur propre échancier et à leur propre procédure.⁶⁵ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que la détermination au titre de l'article 129 et la décision rendue dans le cadre du premier réexamen en ce qui concerne la transmission étaient liées parce que le réexamen administratif faisait référence aux procédures et constatations de l'OMC.⁶⁶ Toutefois, en adaptant sa constatation aux seuls faits de la cause, et en indiquant qu'il n'avait pas entendu que sa constatation

⁶⁴ Voir *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 70.

⁶⁵ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 88.

⁶⁶ Voir *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphes 90 à 92.

soit applicable d'une manière générale, l'Organe d'appel a effectivement fait savoir qu'à moins que les faits particuliers n'imposent de procéder autrement, chaque procédure devrait être traitée comme étant sa propre mesure.⁶⁷

3. Les CE ont demandé l'établissement du Groupe spécial concernant des mesures qui n'étaient pas finales au moment de leur demande d'établissement d'un groupe spécial

72. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, quatre des mesures alléguées indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient des résultats préliminaires de réexamens aux fins de la fixation des droits.⁶⁸ Ceux-ci ne constituent pas des "mesures de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et ne peuvent donc pas servir de fondement pour demander l'établissement d'un groupe spécial.

73. Une question ne peut être portée devant un groupe spécial que si "les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final".⁶⁹ Les CE, toutefois, appellent l'attention du Groupe spécial sur le fait que certaines des questions qu'elles ont portées devant l'ORD se rapportent à des procédures qui ne sont pas finales en montrant très visiblement dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial que les mesures qu'elles contestent sont des "résultats finals (*sauf indication contraire*)", et en indiquant le réexamen administratif en cours et l'un des réexamens à l'extinction en cours en tant que "résultats préliminaires".⁷⁰ Elles omettent par ailleurs de mentionner dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial les décisions finales de l'ITC et les ordonnances finales rendues dans deux des réexamens à l'extinction parce que ces procédures aussi étaient en cours au moment où elles ont présenté leur demande. Ces quatre procédures en cours qu'elles contestent ne sont pas des "mesures de caractère final ... [que] les autorités compétentes du Membre importateur ont pris[es] en vue de percevoir des droits antidumping définitifs".⁷¹ Au contraire, au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, aucune décision n'avait été prise en vue de percevoir des droits définitifs.⁷² En fait, il était entièrement possible qu'il ne soit pas du tout perçu, ou ne continue pas du tout d'être perçu, de droit antidumping définitif.

⁶⁷ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 93.

⁶⁸ Voir WT/DS350/6, annexe: Liste des affaires (*indiquant Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*, 70 Fed. Reg. 71.523 (11 décembre 2006) (résultats préliminaires) (voir pièce EC-59); *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*, 72 Fed. Reg. 7604 (16 février 2007) (résultats préliminaires) (voir pièce EC-77); *Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia*, 72 Fed. Reg. 16.767 (5 avril 2007) (L'USITC n'a pas encore déterminé l'existence d'un dommage) (pièce EC-70); *Certain Pasta from Italy*, 72 Fed. Reg. 5266 (5 février 2007) (L'USITC n'a pas encore déterminé l'existence d'un dommage) (pièce EC-78). Voir WT/DS350/1 (3 octobre 2006) (*indiquant Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia*, 71 Fed. Reg. 45.031 (8 août 2006) (résultats préliminaires) (pièce EC-33). Voir WT/DS350/1/Add.1 (11 octobre 2006) (*indiquant Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany*, 71 Fed. Reg. 45.024 (8 août 2006) (résultats préliminaires) (pièce EC-49).

⁶⁹ Accord antidumping, article 17.4. Une mesure provisoire peut être contestée uniquement lorsqu'elle "a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7". Les CE n'ont ni allégué ni démontré que ces critères étaient remplis s'agissant des résultats préliminaires indiqués.

⁷⁰ WT/DS350/6, annexe: Liste des affaires (page 11) (pas d'italique dans l'original); *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*, 72 Fed. Reg. 7604 (16 février 2007) (résultats préliminaires) (voir pièce EC-77); *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*, 70 Fed. Reg. 71.523 (11 décembre 2006) (résultats préliminaires) (voir pièce EC-59).

⁷¹ Accord antidumping, article 17.4.

⁷² *Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia*, 72 Fed. Reg. 16.767 (5 avril 2007) (L'USITC n'a pas encore déterminé l'existence d'un dommage) (pièce EC-70); *Certain Pasta from Italy*, 72 Fed. Reg. 5266 (5 février 2007) (L'USITC n'a pas encore déterminé l'existence d'un dommage) (pièce EC-78).

74. Présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner des procédures qui ne sont pas finales n'est pas autorisé par l'article 17.4 de l'Accord antidumping. D'ailleurs, des mesures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas non plus du mandat de ce groupe spécial au titre du Mémoire d'accord.⁷³ Nous avons l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les quatre procédures en cours ne relèvent pas de son mandat.

B. LA MÉTHODE UTILISÉE PAR LES ÉTATS-UNIS POUR FIXER LES DROITS ANTIDUMPING EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS L'ACCORD ANTIDUMPING

75. Dans la mesure où les CE contestent la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro telle qu'appliquée dans les procédures de fixation des droits, comme nous le démontrons plus bas, les allégations des CE contredisent directement le texte de l'Accord antidumping. La méthode utilisée par les États-Unis pour calculer les droits antidumping dans les procédures de fixation des droits en question est compatible avec les règles de l'OMC.

76. L'Accord antidumping ne prévoit aucune obligation générale de tenir compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale pour compenser le montant du dumping constaté en rapport avec d'autres transactions à des prix inférieurs à la valeur normale. Le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaît en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...*".⁷⁴ Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2.⁷⁵ Aucun élément textuel ne vient étayer les obligations additionnelles que les CE voudraient que le présent Groupe spécial impose.

77. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que la question dont il était saisi était de savoir si la réduction à zéro était prohibée en rapport avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2.⁷⁶ Ainsi, il était seulement constaté dans le rapport que "la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée".⁷⁷ L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2, d'une "manière intégrée".⁷⁸

⁷³ Voir, par exemple, *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.158 (constatant qu'une mesure qui n'avait pas encore été adoptée ne pouvait pas relever du mandat du groupe spécial); rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile (Groupe spécial)*, paragraphe 14.3 (souscrivant à l'avis de la partie défenderesse selon lequel une mesure adoptée après l'établissement du groupe spécial ne relevait pas du mandat du groupe spécial).

⁷⁴ Pas d'italique dans l'original. Voir *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 82, 86, et 98.

⁷⁵ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.213; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.197; *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphes 5.65 et 5.66, et 5.77.

⁷⁶ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 104, 105, et 108.

⁷⁷ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 108.

⁷⁸ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 86 à 103.

Autrement dit, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" faisait partie intégrante de l'interprétation selon laquelle les comparaisons multiples de la valeur normale moyenne et des prix à l'exportation moyens pour les groupes de calcul de la moyenne ne constituaient pas une comparaison moyenne à moyenne de toutes les transactions à l'exportation comparables à moins que les résultats de toutes ces comparaisons n'aient été agrégés. L'obligation de prévoir des compensations était, par conséquent, liée au texte de la disposition traitant de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête, et ne résultait pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix.

78. L'argument des CE selon lequel il y a une prohibition générale de la "réduction à zéro", ou une prohibition spécifiquement applicable au contexte plus particulier des procédures de fixation des droits, ne peut pas être concilié avec l'interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, dans laquelle l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure à l'article 2.4.2 signifiait que la réduction à zéro était prohibée dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. S'il y avait, comme les CE semblent le faire valoir, une interdiction générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans ce différend serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro et donc "inutile".

79. La nécessité d'éviter cette redondance a été reconnue dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)* pour laquelle l'Organe d'appel a changé son interprétation de cette expression. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" ont été interprétées d'une manière intégrée. L'Organe d'appel a constaté que, pour agréger les résultats des comparaisons par modèle, il faut tenir compte de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Ainsi, cette expression fait nécessairement référence à toutes les transactions se rapportant à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le produit "dans son ensemble". La référence textuelle "toutes les transactions à l'exportation comparables" était le fondement qui permettait à l'Organe d'appel de conclure que ce "produit" devait s'entendre du "produit dans son ensemble" et que les marges de dumping ne devaient pas être fondées sur des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne pris individuellement. L'Organe d'appel s'est par la suite appuyé sur cette notion de "produit dans son ensemble", encore qu'il l'ait dissociée du fondement textuel correspondant, en concluant que les marges de dumping ne pouvaient pas être calculées pour des transactions individuelles.⁷⁹

80. Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celles-ci désignent uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête.⁸⁰ En faisant cela, l'Organe

⁷⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphes 126, 127; *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphes 89, 114; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphes 121, 122, 151.

⁸⁰ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 124 ("[L]e membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige que chaque groupe comprenne uniquement les transactions qui sont comparables et qu'aucune transaction à l'exportation ne puisse être laissée de côté au moment de la détermination des marges de dumping selon cette méthode [la comparaison moyenne à moyenne]").

d'appel a abandonné le seul fondement textuel de son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*.⁸¹

81. Pour procéder à sa propre "évaluation objective", toutefois, le présent Groupe spécial doit accorder une attention particulière au critère d'examen spécial concernant les questions soulevées dans le cadre de l'Accord antidumping – selon lequel il ne peut pas être constaté que la mesure d'un Membre est incompatible avec les obligations énoncées dans l'Accord antidumping si la mesure repose sur une interprétation admissible de l'Accord. Par conséquent, pour les raisons qui sont exposées ci-dessous, le Groupe spécial ne devrait pas adopter le raisonnement et les conclusions tirés de rapports de l'Organe d'appel qui rejettent une interprétation admissible de l'Accord antidumping.

1. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994⁸²

82. Pour commencer, l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui, "lues isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes".⁸³ Néanmoins, ces définitions sont importantes pour l'interprétation des autres dispositions de l'Accord antidumping en cause dans le présent différend. En particulier, il est extrêmement important que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé. La définition du "dumping" figurant dans ces dispositions mentionne un "produit ... introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Cette définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire transaction par transaction.⁸⁴ Le dumping est donc défini comme se produisant au cours d'une transaction commerciale dans laquelle le produit qui fait l'objet de la transaction est "introduit sur le marché" du pays importateur à un prix d'exportation "inférieur à sa valeur normale".

83. De plus, les mots "inférieur à sa valeur normale" sont définis comme le moment où le "prix à l'exportation de ce produit ... est inférieur au prix comparable ...".⁸⁵ Là encore, cette définition décrit un comportement commercial correspondant à la réalité en matière de prix, c'est-à-dire quand un prix est inférieur à un autre prix. Le sens ordinaire du terme "prix" tel qu'il est utilisé dans la définition du dumping est le "paiement pour l'achat de quelque chose".⁸⁶ Cette définition "peut facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé".⁸⁷

⁸¹ Les États-Unis ont soulevé ces points dans la déclaration qu'ils ont faite à l'ORD et leur communication du 20 février 2007 (pièce US-2). Voir aussi, la communication des États-Unis WT/DS294/16, et la communication des États-Unis WT/DS294/18.

⁸² En raison du fait que l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping n'impose pas d'obligations indépendantes, dans la mesure où les CE allèguent que les mesures contestées sont incompatibles avec les "obligations" énoncées aux paragraphes 1 ou 4 de l'article 2, les CE n'établissent pas l'existence d'obligations au titre de ces dispositions définitionnelles et, par conséquent, pour leurs allégations, il faut nécessairement prendre en compte l'article 2.4.2. Si, toutefois, le Groupe spécial choisit de ne pas suivre le raisonnement employé dans les constatations antérieures de l'Organe d'appel (voir, par exemple, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 140) et constate que l'application de la réduction à zéro dans les réexamens est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4, il peut alors appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et n'a pas besoin d'examiner l'argument avancé par les CE en ce qui concerne l'article 2.4.2.

⁸³ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 140.

⁸⁴ Voir *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.285.

⁸⁵ Article VI:1 du GATT de 1994, article 2.1 l'Accord antidumping.

⁸⁶ *New Shorter Oxford English Dictionary (1993)*, page 2349.

⁸⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.106.

84. La description donnée dans la définition du "dumping" concernant le comportement auquel les droits antidumping sont censés remédier fournit de solides éléments contextuels à l'appui de l'interprétation des dispositions selon laquelle il est permis à l'autorité d'examiner un dumping en relation avec le comportement particulier décrit, c'est-à-dire les transactions à l'importation prises individuellement. Ainsi, dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la définition du dumping elle-même "affaibl[issait] ... l'argument selon lequel il n'[était] pas admissible d'interpréter le concept de dumping comme étant applicable à des transactions de vente individuelles".⁸⁸

85. En d'autres termes, le dumping – tel qu'il est défini d'après ces dispositions – peut se produire au cours d'une transaction unique. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping dommageable qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. En vérité, la réalité commerciale est que le producteur étranger ou l'exportateur lui-même tire exclusivement profit de la mesure dans laquelle le prix d'une transaction à l'exportation ne faisant pas apparaître un dumping dépasse la valeur normale.

86. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "les comptes rendus des discussions antérieures dans le cadre du GATT montrent que le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement".⁸⁹ Bien avant le récent débat sur "la réduction à zéro" ou "les compensations", un groupe d'experts s'est réuni pour examiner de nombreuses questions en rapport avec l'application de l'article VI du GATT de 1947. Dans ce rapport, le groupe d'experts a considéré que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important".⁹⁰

87. Adoptant le même point de vue, le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a suivi le raisonnement suivant:

En faisant référence au fait d'"apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y [avait] ... dumping", le groupe d'experts songeait manifestement au calcul de marges de dumping par transaction. Cela donne à penser qu'il n'estimait pas qu'il y avait quoi que ce soit dans la définition du dumping figurant à l'article VI du GATT qui empêchait le calcul de ces marges par transaction.⁹¹

88. Ainsi, comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a constaté, "le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement".⁹²

89. Il est bon de rappeler que l'Accord antidumping a été négocié dans le contexte du Code antidumping et des méthodes d'enquête antidumping de chaque partie contractante au titre du Code. La méthode qui consiste à ne pas compenser le dumping sur la base des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était plus élevé que la valeur normale a été examinée par deux groupes spéciaux du GATT et il a été constaté qu'elle était compatible avec le Code antidumping.⁹³ Compte tenu de ces

⁸⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.106.

⁸⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.107 et note de bas de page 743.

⁹⁰ *Droits antidumping et droits compensateurs*, deuxième rapport du Groupe d'experts, L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, paragraphe 7.

⁹¹ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.64.

⁹² *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.107.

⁹³ Voir, par exemple, *CE – Cassettes audio*, paragraphe 360; *CE – Fils de coton*, paragraphe 502.

constatations, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte.⁹⁴ Le texte de l'article VI du GATT de 1947, toutefois, n'a pas changé suite à la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay.⁹⁵ L'inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens.⁹⁶

90. Les allégations des CE dans le présent différend dépendent d'une interprétation contraire de ces dispositions selon laquelle les expressions "dumping" et "marges de dumping" s'appliquent au produit visé par l'enquête "dans son ensemble" et ne s'appliquent pas au niveau des sous-groupes.⁹⁷ L'allégation des CE est subordonnée au raisonnement énoncé dans les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*⁹⁸, qui ont rejeté l'idée que le dumping puisse se produire en rapport avec une transaction individuelle en l'absence du fondement textuel qui existait dans les affaires *CE – Linge de lit (Organe d'appel)* et *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. Cette interprétation repose sur l'idée que le mot "produit" est seulement et exclusivement synonyme du concept de "produit dans son ensemble". En particulier, elle ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" ou "produits" utilisé à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 englobe un sens se rapportant à une transaction. Toutefois, comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction ...".⁹⁹

91. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a tenu le raisonnement suivant lequel la réduction à zéro n'était pas autorisée dans le contexte de l'"établissement de moyennes multiples", en se fondant sur le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", mais il n'a pas expliqué comment la réduction à zéro pouvait être prohibée dans le contexte des "comparaisons multiples" en général. À la différence de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)* une nouvelle interprétation a été adoptée, de sorte que le concept de "produit dans son ensemble" a conduit à

⁹⁴ Voir, par exemple, la *Communication du Japon* MTN.GNG/NG8/W/30 (20 juin 1988), point I.4(3), dans laquelle le Japon a exprimé des préoccupations concernant une méthode qui "ne [tenait] pas compte des marges de dumping négatives, c'est-à-dire de la différence en plus entre le prix à l'exportation et la valeur normale"; *Proposition concernant les éléments d'un cadre de négociation: principes et objectifs des dispositions antidumping, Communication de la délégation de Singapour*, MTN.GNG/NG8/W/55 (13 octobre 1989), au point II.E.d) (dans lequel il est dit que "pour le calcul des marges de dumping, il faudrait prendre en compte le dumping "négatif", ce qui revient à dire que si certaines transactions sont effectuées à un prix supérieur à la valeur normale sur le marché étranger, ce dépassement devrait être compensé par des ventes de marchandise à un prix inférieur à la valeur normale"); *Communication de la Délégation de Hong Kong*, MTN.GNG/NG8/W/46 (3 juillet 1989), au point 7.

⁹⁵ De même, le texte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping est le pendant de celui du Code antidumping du Tokyo Round.

⁹⁶ Un exemple instructif à cet égard est l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* (Organe d'appel), page 17, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que le fait que la disposition figurant dans l'*Accord multifibres*, qui permettait de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation, n'était pas reprise dans l'*Accord sur les textiles et les vêtements* "renfor[çait] beaucoup la présomption qu'une telle application rétroactive n'[était] plus autorisée". Le corollaire, toutefois, est que lorsqu'une disposition n'est pas modifiée, il existe une présomption voulant que le comportement qui était jusqu'alors autorisé demeure autorisé.

⁹⁷ Voir la première communication des CE, paragraphe 194.

⁹⁸ Première communication des CE, paragraphe 195, note de bas de page 141 et paragraphe 197, note de bas de page 142.

⁹⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.105 (citant *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* (article 21:5) (Groupe spécial), note de bas de page 32).

conclure que la réduction à zéro était prohibée chaque fois que des "comparaisons multiples" étaient faites. Les expressions "produit dans son ensemble" et "comparaisons multiples" n'apparaissent pas dans l'*Accord antidumping* mais ont été tirées d'interprétations fondées sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", qui n'apparaît qu'au sujet des comparaisons moyenne à moyenne effectuées pendant les enquêtes. Compte tenu de cette situation, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a constaté ce qui suit:

aucune explication de ce glissement entre l'utilisation du concept de "produit dans son ensemble" comme contexte pour l'interprétation de l'expression "marges de dumping" dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en relation avec l'établissement de moyennes multiples, d'une part, et l'utilisation de ce concept comme fondement juridique autonome d'une prohibition générale de la réduction à zéro, d'autre part. À cet égard, nous notons, en particulier, que l'Organe d'appel n'examine pas pourquoi le fait que, dans le contexte de l'établissement de moyennes multiples, les termes "dumping" et "marges de dumping" ne peuvent pas s'appliquer à un *sous-groupe* d'un produit, amène logiquement à conclure de manière plus générale que les Membres ne peuvent pas faire de distinction entre les *transactions* dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale et les *transactions* dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale.¹⁰⁰

Ainsi, le concept de "produit dans son ensemble" tel qu'il est adopté n'étaye pas une allégation selon laquelle les mesures contestées sont incompatibles en raison de quelque prohibition générale de la réduction à zéro qui vaudrait dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison.

92. L'examen du terme "produit" tel qu'il est utilisé dans tout l'*Accord antidumping* et dans le GATT de 1994 démontre que, dans ces dispositions, le terme "produit" ne renvoie pas exclusivement à "produit dans son ensemble". Il en ressort plutôt que le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel. Par exemple, l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* – qui définit l'expression "produit similaire" en relation avec le "produit considéré" – utilise manifestement le terme "produit" au sens collectif. En revanche, l'article VII:3 du GATT de 1994 – qui fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée" – utilise manifestement le terme "produit" au sens individuel d'objet d'une transaction particulière (c'est-à-dire une vente portant sur une quantité spécifique de marchandise qui correspond aux critères du "produit" à un prix particulier). Par conséquent, on ne peut pas présumer que le même terme a un tel sens exclusif lorsqu'il est utilisé à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994.

93. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a expliqué, "il ressort d'une analyse de l'utilisation des mots produit et produits dans tout le GATT de 1994 que rien ne justifie que l'on assimile le mot produit à "produit dans son ensemble"... C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'article VII:3 du GATT fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée", cela ne peut être interprété que comme désignant la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière."¹⁰¹ Le Groupe spécial a énuméré nombre d'exemples additionnels dans lesquels le terme "produit" tel qu'il est utilisé dans l'*Accord antidumping* et dans le GATT de 1994 n'étaye pas une signification qui est seulement et exclusivement synonyme de "produit dans son ensemble":

Étendre la référence au concept de "produit dans son ensemble" faite par l'Organe d'appel dans le sens que propose le Canada à la méthode T-T reviendrait à accepter qu'il s'applique dans tout l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*,

¹⁰⁰ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.101.

¹⁰¹ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.23, note de bas de page 36.

chaque fois que le mot "produit" ou "produits" apparaît. Un examen de l'utilisation de ces termes n'étaye pas l'affirmation selon laquelle le terme "produit" doit toujours s'entendre de l'ensemble tout entier du produit faisant l'objet d'une enquête antidumping. Par exemple, l'article VI:2 dispose qu'une partie contractante "pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping" un droit antidumping. L'article VI:3 dispose qu'"[i]l ne sera perçu sur un produit ... aucun droit compensateur". L'article VI:6 a) dispose qu'"[a]ucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit ...". De même, l'article VI:6 b) dispose qu'une partie contractante pourra être autorisée "à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit". Considérées conjointement, ces dispositions suggèrent que "percevoir un droit sur un produit" a le même sens que "percevoir un droit à l'importation de ce produit". La position du Canada, si on l'appliquait à ces dispositions, signifierait que l'expression "importation d'un produit" ne peut faire référence à une transaction à l'importation unique. En bien des endroits de l'article VI du GATT de 1994 où sont utilisés les mots produit ou produits, une interprétation de ces mots comme faisant nécessairement référence à l'ensemble tout entier des transactions à l'exportation visées par l'enquête ne s'impose pas.¹⁰²

De fait, dans un système de la valeur normale prospective, un droit est nécessairement perçu sur la base d'une importation, et non sur la base du produit dans son ensemble.

94. En résumé, les termes "produit" et "produits" ne peuvent pas être interprétés d'une manière exclusive qui les priverait de l'un de leurs sens ordinaires, en particulier le "produit" ou les "produits" qui font l'objet de transactions individuelles. Par conséquent, les mots "produit" et "produits" tels qu'ils figurent à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés comme constituant un fondement textuel pour une interprétation exigeant que les marges de dumping établies en rapport avec le "produit" doivent nécessairement être établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".

95. De même, l'examen de l'expression "marges de dumping" elle-même n'étaye en rien l'interprétation des CE selon laquelle cette expression se rapporte seulement, et exclusivement, au "produit dans son ensemble".¹⁰³ Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer:

l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que, aux fins de l'article VI, "il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier" de l'article VI. Le paragraphe premier de l'article VI définit le dumping comme une pratique "qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale" (non souligné dans l'original). ... [L]'article VI:1 dispose qu'"un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire dans le pays exportateur" (non souligné dans l'original). En d'autres termes, il y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et du lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à

¹⁰² *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.23.

¹⁰³ Voir la première communication des CE, paragraphe 196.

l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping".¹⁰⁴

Ainsi, le Groupe spécial n'a pas vu "pourquoi un Membre ne pourrait pas ... établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".¹⁰⁵ Certes, il examinait les marges de dumping dans le contexte de la méthode de comparaison transaction par transaction dans les enquêtes au titre de l'article 2.4.2, mais son raisonnement vaut également pour les marges de dumping établies spécifiquement par transaction dans le cadre d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

96. En outre, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble". Telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, qui prévoit une comparaison des prix par importateur, l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs.

97. De même, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a fait observer que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2. ... Nous ne sommes pas convaincus que l'Organe d'appel ait pu vouloir que les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* soient appliquées de cette manière."¹⁰⁶

98. Néanmoins, les CE affirment que "ce n'est que sur la base de l'agrégation [des] "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".¹⁰⁷ À cet égard, le raisonnement utilisé dans les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels se sont appuyées les CE n'est pas convaincant parce qu'il est contraire à la grande force probante des preuves qui indiquent que les concepts de dumping et de marge de dumping sont depuis longtemps interprétés comme étant liés aux transactions individuelles, ainsi que l'attestent le rapport du groupe d'experts, les rapports des groupes spéciaux du GATT, la pratique bien établie des Membres qui utilisent des régimes antidumping, l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, de même que le sens ordinaire du texte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, du Code antidumping, du GATT de 1947 et du GATT de 1994. Par conséquent, l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne définissent pas les expressions "dumping" et "marge de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent nécessairement être examinées à un niveau agrégé.

¹⁰⁴ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.27.

¹⁰⁵ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.28.

¹⁰⁶ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.62.

¹⁰⁷ Première communication des CE, paragraphe 195.

2. L'article 2.4.2

99. Le texte et le contexte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, n'étaient pas une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'appliquerait dans le contexte des procédures de fixation des droits. Les termes exprès de l'article 2.4.2 limitent l'application de cet article à la "phase d'enquête" d'une procédure. Exiger l'application de l'article 2.4.2 à la procédure de fixation des droits de l'article 9 donnerait de l'Accord antidumping une lecture qui exclut la limitation expresse aux enquêtes figurant à l'article 2.4.2. Un tel résultat serait incompatible avec le principe de l'effet utile, conformément auquel il convient de donner un sens à chacun des termes d'un accord.¹⁰⁸

100. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. (non souligné dans l'original)

101. D'autres dispositions de l'Accord antidumping limitent aussi expressément leur application à la phase d'enquête d'une procédure antidumping à l'exclusion de toute autre phase. Par exemple, l'article 5.1 dit qu'"une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom". De même, l'article 5.7 prévoit que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage doivent être examinés simultanément "pour décider si une enquête sera ouverte ou non" et "pendant l'enquête". Les groupes spéciaux ont constamment constaté que les références à une "enquête" à l'article 5 ne faisaient référence qu'à l'enquête initiale et non aux phases ultérieures de la procédure antidumping.¹⁰⁹ Comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping concernant l'acier traité contre la corrosion*:

[L]e texte du paragraphe 8 de l'article 5 fait expressément référence à la clôture d'une enquête dans le cas de marges de dumping *de minimis*. Il n'y a donc dans l'article 5.8 aucune indication textuelle qui permettrait de penser ou prescriirait que l'obligation inscrite à l'article 5.8 existe aussi dans le cas des réexamens à l'extinction.¹¹⁰

102. L'applicabilité limitée de l'article 2.4.2 ne pourrait pas être plus manifeste. L'article 2.4.2, par ses termes mêmes, est limité à la "phase d'enquête". Le texte ne laisse donc aucun doute sur le fait que les Membres n'avaient pas l'intention d'étendre ces obligations à une phase quelconque au-delà de la phase d'enquête. En conséquence, un groupe spécial a déjà reconnu que l'application de l'article 2.4.2 était expressément limitée à la phase d'enquête d'une procédure antidumping. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*:

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*, sections G & H (examinant le principe fondamental de l'effet utile de l'interprétation des traités); voir aussi *États-Unis – Loi de 1916 (Organe d'appel)*, paragraphe 123.

¹⁰⁹ *États-Unis – Droit antidumping sur les DRAM*, paragraphe 521, à la note de bas de page 519 (le terme "enquête" désigne la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête); *CE – Linge de lit (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.114 (l'article 5.7 s'applique aux enquêtes).

¹¹⁰ *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Groupe spécial)*, paragraphe 7.70.

[L]'article 2.4.2, cas unique parmi les dispositions de l'article 2, traite de l'établissement de la marge de dumping "pendant la phase d'enquête".¹¹¹

Ainsi, le sens ordinaire de l'expression "phase d'enquête", telle qu'elle est utilisée dans l'Accord antidumping, n'inclut pas les phases ultérieures telles que les réexamens aux fins de la fixation des droits.

103. De même, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a effectué une analyse approfondie du texte de l'Accord antidumping, constatant que "l'expression "pendant la phase d'enquête" constitu[ait] une limitation unique du champ de l'article 2.4.2", qui contredisait les arguments selon lesquels cette expression avait le sens général applicable à d'autres parties de l'Accord antidumping.¹¹² En bref, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Premièrement, le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, lu dans son sens ordinaire et dans le contexte de l'*Accord antidumping* dans son ensemble, signifie que l'article 2.4.2 s'applique à la phase de "l'enquête initiale", c'est-à-dire l'enquête au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*, par opposition aux phases ultérieures de la fixation des droits et du réexamen. Deuxièmement, notre interprétation du sens de ce membre de phrase comme limitant l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux enquêtes au sens de l'article 5 est aussi compatible avec la distinction faite entre enquêtes et procédures ultérieures dans différentes décisions de l'Organe d'appel. Troisièmement, les autres sens suggérés par les Communautés européennes sont, au mieux, peu plausibles et privent ce membre de phrase de toute fonction réelle, en contradiction avec les principes d'interprétation. Quatrièmement, cette interprétation est entièrement compatible avec les différentes fonctions assurées par les "enquêtes initiales" et les procédures de fixation des droits. ...¹¹³

Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, lorsqu'il a procédé à une évaluation objective des faits dont il était saisi, conformément aux principes coutumiers du droit international, a effectué un examen approfondi et solide du texte et du contexte de l'article 2.4.2.¹¹⁴ À cet égard, nous demandons au présent Groupe spécial de constater que le raisonnement développé par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* est convaincant.

104. Les CE font valoir en outre que le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 n'est pas limité aux enquêtes initiales parce que toutes les procédures antidumping employées par le Département du commerce "comportent en général la tenue d'une enquête sur quelque chose".¹¹⁵ Le texte de l'Accord antidumping et les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, toutefois, n'étaient pas cet argument.

105. L'article 18.3 de l'Accord antidumping reconnaît explicitement la différence entre les enquêtes, qui peuvent conduire à l'imposition d'une mesure, et les "réexamens" de mesures existantes. Dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel, analysant une distinction identique qui figure à l'article 32.3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("l'Accord SMC"), a noté que l'imposition de droits "définitifs" (une "ordonnance"

¹¹¹ *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.357.

¹¹² *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.188; voir aussi *id.*, paragraphes 7.146 à 7.188.

¹¹³ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.220.

¹¹⁴ Voir *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.220, 7.6 et 7.7.

¹¹⁵ Première communication des CE, paragraphes 223 et 224.

dans le langage utilisé aux États-Unis) achevait la phase investigatrice.¹¹⁶ Cette distinction existe également dans les dispositions de fonds de l'Accord antidumping.

106. L'Organe d'appel et les groupes spéciaux antérieurs ont aussi constaté constamment que les dispositions de l'Accord antidumping qui se limitaient expressément aux enquêtes étaient en fait limitées à la phase d'enquête d'une procédure. Pour évaluer si les restrictions concernant le cumul dans les enquêtes étaient également applicables aux réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel a noté que l'article 3.3 de l'Accord antidumping – comme l'article 2.4.2 – "concern[ait] clairement les enquêtes antidumping ... [Cette disposition] ne fait aucunement mention des analyses concernant le dommage entreprises au cours d'une procédure autre que les enquêtes initiales [L]e texte [] de l'article 3.3 en limite clairement l'applicabilité aux enquêtes initiales".¹¹⁷ La constatation de l'Organe d'appel confirme l'approche suivie par les groupes spéciaux antérieurs. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les DRAM* a constaté que le terme "enquête" désignait "la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête".¹¹⁸

107. Les CE, citant la définition donnée par le dictionnaire du mot "enquête", font valoir que l'article 2.4.2 est applicable dans toutes les phases des procédures antidumping parce que toutes les procédures comportent nécessairement "un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier".¹¹⁹ Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, toutefois, a purement et simplement rejeté l'idée selon laquelle "l'élément déterminant en ce qui concerne l'interprétation du champ de l'article 2.4.2 [était] le mot "enquête", qui n[avait] pas été défini dans l'Accord antidumping et qui [devait] donc être interprété rigoureusement par référence à une définition du dictionnaire".¹²⁰

108. La constance avec laquelle l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont reconnu la distinction entre les enquêtes et les autres éléments d'une procédure antidumping est compatible avec le but distinct de la phase d'enquête, qui est d'établir, avant toutes choses, si l'imposition d'une mesure antidumping est justifiée. Les autres phases (comme les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ou les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11) ont des buts différents. Alors que le but d'une enquête est de déterminer s'il faudrait mettre en place une mesure corrective à l'encontre du dumping, le but d'une procédure de fixation des droits est de déterminer le montant précis de cette mesure.

109. Il n'est en outre pas exact, comme les CE l'infèrent dans leur communication, qu'une marge soit "établie" lorsque le Département du commerce procède à un réexamen périodique.¹²¹ Il serait plus exact de décrire les trois principaux calculs effectués dans un examen périodique comme étant: 1) le calcul des marges de dumping pour chaque transaction à l'exportation; 2) le calcul d'un taux d'imposition pour chaque importateur sur la base des marges de dumping des transactions de l'importateur avec chaque producteur/exportateur pendant la période examinée; et 3) le calcul d'un taux de dépôt en espèces pour les importations futures de chaque exportateur/producteur sur la base des marges de dumping des transactions de l'exportateur/du producteur pendant la période examinée. À cet égard, les dispositions de la législation des États-Unis relatives à chacun des calculs sont les suivantes: 19 U.S.C. 1675(a)(2)(A) (prévoyant que le Département du commerce déterminera la

¹¹⁶ *Brésil – Noix de coco desséchée (Organe d'appel)*, page 9. Voir aussi *États-Unis – Acier laminé à chaud (Organe d'appel)*, paragraphes 53, 61 (établissant une distinction entre les examens au titre de l'article 21.2 et la détermination initiale dans une enquête).

¹¹⁷ *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 294, 301.

¹¹⁸ *États-Unis – Droit antidumping sur les DRAM*, paragraphe 6.87, note de bas de page 519, examinant l'article 5 de l'Accord antidumping.

¹¹⁹ Première communication des CE, paragraphe 213.

¹²⁰ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.151.

¹²¹ Première communication des CE, paragraphe 222.

marge de dumping pour chaque importation de la marchandise visée), et 19 U.S.C. 1675(a)(2)(C) (prévoyant que la détermination de la marge de dumping pour chaque importation sera la base pour la fixation des droits antidumping et pour les dépôts correspondant aux droits estimatifs (c'est-à-dire le dépôt en espèces)).

110. Enfin, l'application de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec les fonctions divergentes des enquêtes et des autres procédures au titre de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a déjà reconnu que les enquêtes et les autres procédures au titre de l'Accord antidumping avaient des objectifs différents et des fonctions différentes et qu'elles étaient par conséquent soumises à des obligations différentes dans le cadre de l'Accord.¹²² Ainsi, contrairement à ce que soutiennent apparemment les CE, l'*Accord antidumping* n'exige pas des Membres qu'ils examinent si les marges de dumping existent au cours de la phase de fixation des droits.¹²³ Les procédures de fixation des droits énoncées à l'article 9 n'ont pas trait à la question existentielle de savoir s'il existe un dumping dommageable au-dessus d'un niveau *de minimis* de sorte que l'imposition de mesures antidumping est justifiée. Cette question aurait déjà été résolue, avec une réponse affirmative, au cours de la phase d'enquête. L'article 9, en revanche, par ses termes, porte sur le montant du droit à fixer pour des importations particulières, exercice distinct et différent du calcul d'une marge de dumping globale au cours de la phase d'enquête liminaire d'une procédure antidumping.

111. La limitation expresse à la phase d'enquête énoncée à l'article 2.4.2 est aussi compatible avec le fait que les systèmes antidumping des Membres sont différents aux fins de la phase de fixation des droits. Les différentes méthodes appliquées par les Membres incluent l'utilisation des valeurs normales prospectives, des valeurs normales rétrospectives et la fixation prospective de droits *ad valorem*. Si les prescriptions de l'article 2.4.2 concernant les méthodes de comparaison s'appliquaient à la fixation des droits antidumping, cette divergence dans les systèmes de fixation des droits ne serait pas possible. Par exemple, il n'est pas possible de réconcilier le système de la valeur normale prospective utilisée par certains Membres avec une prescription selon laquelle il faut utiliser soit la méthode moyenne à moyenne soit la méthode transaction par transaction parce que de tels systèmes comparent les valeurs normales moyennes pondérées aux prix à l'exportation individuels pour fixer des droits antidumping pour des transactions individuelles. Ainsi, pour conserver la flexibilité dans les systèmes de fixation des droits reflétée à l'article 9, il était non seulement approprié, mais aussi nécessaire, de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

3. L'article 2.4.2, deuxième phrase

112. De plus, une prohibition générale de la réduction à zéro s'appliquant au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, serait incompatible avec le reste de l'énoncé de l'article 2.4.2, qui prévoit la méthode du "dumping ciblé" pouvant être utilisée dans certaines circonstances. La méthode du "dumping ciblé" a été mise au point à titre d'exception à l'obligation d'effectuer des comparaisons symétriques dans une enquête. D'après les termes de l'article 2.4.2, elle peut être utilisée "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes ...". Lorsque l'autorité chargée de l'enquête donne une explication quant à la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte [de telles] différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction", elle peut alors utiliser la comparaison asymétrique moyenne à transaction pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête.

¹²² Voir, par exemple, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 87.

¹²³ Voir la première communication des CE, paragraphe 222. ("Cela confirme que, dans le contexte de l'article 9.3, une "marge de dumping" doit être établie par référence à l'ensemble de l'article 2 ...").

113. L'implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro, toutefois, est que la clause relative au dumping ciblé serait rendue inutile. La raison en est que la méthode du dumping ciblé, prévue par l'article 2.4.2, doit donner d'un point de vue mathématique le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, des comparaisons des transactions ne faisant pas apparaître un dumping sont nécessaires pour compenser les comparaisons des transactions faisant apparaître un dumping.¹²⁴ À cet égard, une prohibition générale de la réduction à zéro viderait complètement de son sens l'exception relative au dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2. Une telle interprétation serait désapprouvée au titre d'un élément essentiel des règles coutumières d'interprétation des traités, à savoir qu'une "interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité".¹²⁵

114. Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, chacun des groupes spéciaux a reconnu que les règles coutumières d'interprétation du droit international public empêchaient une interprétation qui rendait la disposition de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé redondante.¹²⁶ Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a constaté qu'une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'appliquerait à la méthode du dumping ciblé "priverait la deuxième phrase [de l'article 2.4.2] de la fonction même pour laquelle elle a été formulée".¹²⁷ Le fait que, dans le cadre d'une prohibition générale de la réduction à zéro, la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction donneraient des résultats identiques a été reconnu par chacun des groupes spéciaux.¹²⁸

115. Malgré les constatations *de fait* des groupes spéciaux selon lesquelles les résultats de la méthode du dumping ciblé "donner[ont] nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne"¹²⁹, dans le cadre d'une prohibition générale de la réduction à zéro,

¹²⁴ La raison en est que, si une compensation est prescrite, toutes les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire les valeurs négatives) compenseront alors les marges sur toutes les ventes faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire les valeurs positives). Il ne fait aucune différence, d'un point de vue mathématique, que le calcul de la marge de dumping globale finale soit fondé sur une comparaison des prix à l'exportation moyens pondérés et des valeurs normales moyennes pondérées ou sur une comparaison des prix à l'exportation par transaction et des valeurs normales pondérées moyennes. Dans les deux cas, la somme totale des valeurs positives sera compensée par la somme totale des valeurs négatives, et les résultats seront les mêmes.

¹²⁵ *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 23.

¹²⁶ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.266, *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.52, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.127.

¹²⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.266; voir aussi *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.52 ("[U]ne prohibition générale de la réduction à zéro ... priverait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 d'effet"); *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.127 ("Si la réduction à zéro est prohibée dans le cas d'une comparaison moyenne à transaction, l'utilisation de cette méthode donnera nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne".)

¹²⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.266 ("En fait, suivant une telle interprétation, cette autre méthode de comparaison asymétrique produirait mathématiquement un résultat qui serait identique à celui de la première, à savoir la méthode moyenne à moyenne"); *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.76 ("[U]ne interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé ... déboucherait sur une marge de dumping mathématiquement équivalente à celle qui serait établie selon la méthode de comparaison M-M."); *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.127, note de bas de page 763 ("Mathématiquement, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode moyenne à transaction, la somme totale des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale compensera la somme totale des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale.").

¹²⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.127.

l'Organe d'appel a constaté que cette préoccupation était "exagérée".¹³⁰ L'Organe d'appel a affirmé que l'équivalence mathématique se produirait seulement dans "certaines situations"¹³¹ et représentait "une hypothèse non vérifiée"¹³² parce que "[les États-Unis] n'[avaient] jamais appliqué la méthode [du dumping ciblé], et [] n'[avaient] pas non plus donné d'exemples de la manière dont les autres Membres de l'OMC [avaient] appliqué cette méthode".¹³³ Toutefois, ces objections ne sont pas convaincantes. Premièrement, les groupes spéciaux ont spécifiquement traité toutes les situations dans lesquelles il a été soutenu que l'équivalence mathématique ne serait pas obtenue et ont constaté que ces situations ne représentaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping.¹³⁴ La disposition relative au dumping ciblé est rendue inutile si les seules méthodes de remplacement qui n'aboutissent pas à l'équivalence mathématique sont, elles-mêmes, incompatibles avec l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'équivalence mathématique n'est pas une "hypothèse non vérifiée" parce que les CE, Membre de l'OMC qui utilise activement cette méthode, doivent réellement faire face à ce problème dans l'administration de leur régime de droits antidumping, comme cela est expliqué plus bas en détail.

116. Dans son dernier rapport visant à traiter cette question, l'Organe d'appel a rejeté la redondance découlant de l'équivalence mathématique en concluant qu'il pouvait être admissible d'appliquer la méthode du dumping ciblé à un sous-ensemble de transactions à l'exportation.¹³⁵ À la connaissance des États-Unis, aucun Membre n'a jamais fait cela, et aucun Membre n'a jamais non plus donné à entendre qu'il administrerait son régime antidumping de cette manière. Le texte de l'Accord antidumping ne dit rien sur la sélection d'un sous-ensemble de transactions au cours d'une analyse du dumping ciblé. L'Organe d'appel a tiré ses conclusions au sujet de la "réduction à zéro" de son interprétation du "dumping" comme se rapportant à un "produit", c'est-à-dire un "produit dans son ensemble". La disposition relative au dumping ciblé prévoit que lorsque certaines conditions sont remplies, les Membres sont autorisés à comparer les valeurs normales moyennes aux prix à l'exportation par transaction. Si l'Organe d'appel a raison de dire que le dumping ne peut être déterminé que pour le produit dans son ensemble (ce que les États-Unis n'admettent pas), il n'existe aucun fondement textuel pour inférer que la méthode de comparaison relative au dumping ciblé constitue une exception à cette disposition (qui, comme l'article 2.1 le prévoit, s'applique dans tout l'Accord antidumping). La disposition relative au dumping ciblé prévoit simplement une exception à la prescription relative aux comparaisons moyenne à moyenne ou transaction par transaction énoncée à la première phrase de l'article 2.4.2. Par voie de conséquence, il semble aussi que l'utilisation d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation comme moyen d'éviter l'équivalence mathématique soit incompatible avec l'Accord antidumping.

117. On ne peut passer sous silence ce problème de l'équivalence mathématique que pose l'interprétation récente donnée par l'Organe d'appel de l'article 2.4.2, en particulier lorsque des Membres comme les CE jouent un rôle actif dans l'administration de régimes de droits antidumping qui appliquent la disposition relative au dumping ciblé. De fait, la redondance qui résulte de cette équivalence mathématique semble avoir déjà amené les CE, alors qu'elles tentaient de régler la question devant leurs tribunaux nationaux, à avancer une interprétation de l'Accord antidumping qui est contraire à l'interprétation sur laquelle elles s'appuient nécessairement dans le présent différend.

¹³⁰ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 100.

¹³¹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 133.

¹³² *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 97.

¹³³ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 97.

¹³⁴ Voir *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.127 à 7.137; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.266; *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphes 5.33 à 5.52.

¹³⁵ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 135.

Spécifiquement, le Conseil de l'Union européenne a fait valoir devant le Tribunal de première instance ce qui suit:

la méthode asymétrique n'a de sens, par rapport à la première méthode symétrique, que si la réduction à zéro est appliquée. En effet, sans ce mécanisme, cette méthode aboutirait mathématiquement au même résultat que la première méthode symétrique et ne permettrait pas d'éviter que les exportations ne faisant pas l'objet de dumping ne dissimulent celles qui en font l'objet.¹³⁶

Le Tribunal a souscrit à ce point de vue, en constatant ce qui suit:

comme le Conseil l'a relevé dans ses écritures, la réduction à zéro s'avère mathématiquement nécessaire pour distinguer, quant à ses résultats, la méthode asymétrique de la première méthode symétrique. En effet, en l'absence de cette réduction, la méthode asymétrique aboutit toujours au même résultat que la première méthode symétrique ...¹³⁷

Ainsi en effet, les CE elles-mêmes, Membre qui a toujours utilisé la comparaison moyenne à transaction dans les enquêtes, lorsqu'elles traitent cette question devant leur tribunaux nationaux, partagent l'avis exprimé par les États-Unis et dans les rapports des groupes spéciaux précités selon lequel une prohibition générale de la réduction à zéro valant également à la fois dans les procédures de fixation des droits et dans les enquêtes initiales rendrait la comparaison moyenne à transaction inutile.

118. La redondance de la disposition relative au dumping ciblé énoncée à l'article 2.4.2 se présente comme une conséquence de toute interprétation qui résulte d'une prohibition générale de la réduction à zéro, qu'elle soit tirée des termes définitionnels de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, de l'obligation de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ou d'une autre disposition. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter sommairement toute affirmation selon laquelle la réduction à zéro est nécessairement prohibée dans tous les contextes, dans le cadre de toutes les méthodes de comparaison, y compris en ce qui concerne les procédures de fixation des droits. "Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."¹³⁸

4. L'article 9

119. Pour les raisons qui ont été examinées ci-dessus, une analyse du texte de l'article 2.4.2 démontre que cet article ne s'applique pas aux procédures de fixation des droits. Les CE font valoir cependant que l'article 2.4.2 est néanmoins applicable aux procédures de fixation des droits en vertu du renvoi, dans l'article 9.3, à l'article 2 de l'Accord antidumping.¹³⁹ L'article 9.3 dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

¹³⁶ Affaire T-274/02, Ritek Corp. c. Conseil de l'Union européenne, 24 octobre 2006, paragraphe 94 (pièce US-3). Nonobstant le fait qu'elles ont soutenu cet argument devant leurs tribunaux internes, les CE ont adopté une position contraire dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. *Voir, par exemple, Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 49 ("Les Communautés européennes rejettent l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ...").

¹³⁷ Ritek Corp., paragraphe 109 (pièce US-3).

¹³⁸ *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 23.

¹³⁹ Première communication des CE, paragraphe 224.

120. Toutefois, la référence générale à l'article 2 énoncée à l'article 9.3 inclut nécessairement toutes les limitations figurant dans le texte de l'article 2. Comme il a été indiqué plus haut, l'article 2.4.2, selon ses propres termes, est explicitement limité à la phase d'enquête. Le texte de l'article 9.3 n'étaye donc pas l'argument des CE selon lequel les prescriptions de l'article 2.4.2 s'appliquent dans les procédures de fixation des droits.

121. La référence, dans l'article 9.3, à l'article 2 signifie que le montant du droit antidumping fixé ne peut pas dépasser le montant du droit antidumping calculé conformément aux prescriptions générales de l'article 2, selon lesquelles il faut par exemple procéder aux divers ajustements énoncés à l'article 2.4 qui sont nécessaires pour obtenir une comparaison équitable. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*:

L'article 9.3 ne fait toutefois pas référence à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2.4.2", mais à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2". À notre avis, cela veut simplement dire que lorsqu'il s'assure que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, un Membre devrait se référer à la méthodologie énoncée à l'article 2. Cette démarche est tout à fait compatible avec la clause introductive de l'article 2, qui donne une définition du dumping "aux fins du présent accord ...". De fait, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans se référer aux différents éléments de l'article 2. Par exemple, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans déterminer une valeur normale, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.2, ou sans procéder aux ajustements pertinents pour assurer une comparaison équitable, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.4.¹⁴⁰

122. Le contexte de l'article 9 démontre en outre qu'aucune disposition de cet article ne permet de passer outre au libellé explicite de l'article 2.4.2 qui en limite la portée aux enquêtes. Comme le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* l'a constaté:

[R]ien dans l'*Accord antidumping* ne précise explicitement la forme que les droits antidumping doivent prendre. ... Comme l'indique le titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, l'article 9.3 est une disposition concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. L'article 9.3 dispose qu'un droit ne peut pas être recouvré en dépassement de la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Les modalités permettant d'assurer le respect de cette obligation sont exposées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 9.3, qui portent chacun sur la fixation (assessment) des droits et le remboursement des droits excessifs. Le principal objectif de l'article 9.3, lu conjointement avec les alinéas 1 à 3, est de faire en sorte que des droits antidumping finals ne soient pas fixés en dépassement de la marge de dumping pertinente et de prévoir le remboursement des droits dans les cas où des droits antidumping excessifs seraient autrement recouverts.¹⁴¹

123. En d'autres termes, l'article 9 énonce certaines obligations de procédure applicables aux réexamens aux fins de la fixation des droits. Il ne prescrit cependant aucune méthode pour les procédures de fixation des droits telle que celles qui sont prévues à l'article 2.4.2 pour la phase d'enquête. Par contre, il établit des délais pour le déroulement de la procédure de fixation des droits, afin de faire en sorte que les sociétés interrogées puissent obtenir en temps voulu le remboursement de tout excédent de droit antidumping recouvré par un Membre.¹⁴²

¹⁴⁰ *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.357.

¹⁴¹ *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.355.

¹⁴² Les alinéas 1 et 2 de l'article 9.3, respectivement, établissent des calendriers pour les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits s'agissant du laps de temps dans lequel le montant final des droits

124. S'appuyant sur leur extension de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits, les CE semblent suggérer que les États-Unis ne peuvent procéder à des comparaisons "asymétriques" dans les procédures de fixation des droits que lorsqu'ils constatent que les conditions préalables de l'article 2.4.2 concernant le "dumping ciblé" ont été réunies (à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes").¹⁴³ L'argument des CE est dénué de fondement. Non seulement les restrictions prévues à l'article 2.4.2 pour la phase d'enquête ne sont pas pertinentes pour les procédures de fixation des droits, mais l'article 9 prévoit expressément des comparaisons entre les valeurs normales moyennes pondérées et les transactions à l'exportation individuelles dans les procédures de fixation des droits, nonobstant la description donnée par les CE de telles comparaisons comme étant "asymétriques". Ainsi, les CE voudraient que le Groupe spécial ne tienne pas compte du texte non pas d'une seule mais de deux dispositions de l'Accord antidumping.

125. L'article 9.4 ii) prévoit explicitement le calcul des droits antidumping, pendant la phase de la fixation des droits, sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation individuels, en indiquant que le montant du droit ne devra pas dépasser:

dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen.

Cette disposition indique clairement que la fixation de droits antidumping sur la base de comparaisons entre des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation individuels n'a rien d'exceptionnel.

126. En fait, il a été constaté que le calcul de droits antidumping pour chaque transaction au cours de réexamens aux fins de la fixation des droits était entièrement compatible avec l'Accord antidumping. Dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, le Groupe spécial a constaté que le système de fixation des droits de l'Argentine, fondé sur la valeur normale prospective, était pleinement compatible avec l'Accord antidumping.¹⁴⁴ Au titre de ce système, les autorités imposaient des droits transaction par transaction lorsque des prix à l'exportation étaient inférieurs à la valeur normale moyenne pondérée. Les États-Unis approuvent la position des CE dans ladite affaire selon laquelle:

L'article 9.3.1 prévoit la possibilité d'un recouvrement des droits sur une base rétrospective, ce qui, par définition, présuppose la possibilité de calculer les marges de dumping à partir de données relatives à des expéditions données ou à des périodes autres que la période couverte par l'enquête.¹⁴⁵

Comme les CE l'ont reconnu dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, l'Accord antidumping ne précise pas la forme que les droits doivent prendre dans les réexamens aux fins de la fixation des droits. En outre, la référence de l'article 9.3 à l'article 2 ne prévaut pas sur le libellé limitatif de l'article 2.4.2 qui, de par ses propres termes, limite les obligations qui y sont prévues à "la phase d'enquête".

antidumping à acquitter doit être déterminé ou dans lequel le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping doit intervenir.

¹⁴³ Première communication des CE, paragraphe 211.

¹⁴⁴ *Argentine – Viande de volaille*, paragraphes 7.345 à 7.367.

¹⁴⁵ *Argentine – Viande de volaille*, annexe C-2, paragraphe 33.

127. Il n'y a dans l'Accord antidumping tout simplement aucun fondement textuel étayant l'affirmation des CE selon laquelle l'article 9.3 exige l'application de l'article 2.4.2 dans les procédures de fixation des droits. L'article 9 de l'Accord antidumping porte, comme son intitulé l'indique, sur l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. En particulier, l'article 9.3 dispose que "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Pour les raisons indiquées en détail ci-dessus, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est définie à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, peut être appliquée à des transactions individuelles. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping. Dans le cas concret de l'administration des régimes antidumping, les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont établis et le mécanisme au moyen duquel l'objet de la transaction (c'est-à-dire le "produit") est "introduit sur le marché du pays importateur". De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles.

128. L'allégation apparente des CE au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est que le montant du droit antidumping a dépassé la marge de dumping déterminée selon l'article 2.¹⁴⁶ Cette allégation, toutefois, dépend nécessairement du point de savoir si l'interprétation privilégiée par les CE en ce qui concerne la "marge de dumping", qui exclut toute possibilité de marges de dumping par transaction, est la seule interprétation admissible de cette expression telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Selon ce point de vue, un Membre contrevient à l'article 9.3 s'il ne prévoit pas de compensations, parce que les Membres sont tenus de calculer des marges de dumping par exportateur pour le produit "*dans son ensemble*" et, en conséquence, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "*toutes*" les "*comparaisons intermédiaires*", y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Les États-Unis notent que les termes sur lesquels repose cette interprétation brillent par leur absence dans l'énoncé tant de l'article 2.1 que de l'article 9.3 et que ladite interprétation n'est donc pas prescrite par la définition du dumping figurant à l'article 2.1, comme il est décrit en détail ci-dessus.

129. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* l'a conclu à juste titre, il n'y a "dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'Accord antidumping prescrit une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur, suivant laquelle, si une valeur normale moyenne est calculée pour une période particulière couverte par le réexamen, le montant du droit antidumping à acquitter sur une transaction particulière est déterminé selon que la moyenne globale des prix à l'exportation de toutes les ventes effectuées par un exportateur pendant cette période est inférieure à la valeur normale moyenne".¹⁴⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a rejeté de la même façon la conclusion selon laquelle la "marge de dumping, au regard de l'article 9.3, doit être déterminée sur la base d'un examen agrégé des prix à l'exportation au cours d'une période couverte par le réexamen dans lequel les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale ont le même poids que les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale ...".¹⁴⁸

¹⁴⁶ Première communication des CE, paragraphe 224.

¹⁴⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.204 ("À notre avis, si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient voulu imposer une prescription uniforme exigeant l'adoption d'une méthode de fixation des droits en fonction de l'exportateur, qui aurait entraîné une modification importante de la pratique et de la législation de certains participants aux négociations, on aurait pu s'attendre à ce qu'ils l'aient indiqué plus clairement.").

¹⁴⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.199. Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a exprimé essentiellement le même avis. *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.204 à 7.207 et 7.220 à 7.223.

130. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a constaté qu'"il y [avait] des considérations importantes spécifiques à l'article 9 de l'Accord antidumping qui [venaient] aussi étayer l'opinion selon laquelle il [était] admissible ... d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping comme signifiant qu'il n'y [avait] pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, entraîn[ait] une prohibition générale de la réduction à zéro".¹⁴⁹ En particulier, le Groupe spécial a expliqué qu'une telle prescription était incompatible avec l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation:

Dans le contexte de l'article 9.3, une marge de dumping est calculée pour la détermination du *montant final des droits antidumping à acquitter* au titre de l'article 9.3.1 ou pour la détermination du *montant du droit antidumping* qui doit être *remboursé* au titre de l'article 9.3.2. Un droit antidumping est acquitté par un importateur pour une importation particulière du produit sur lequel un droit antidumping a été imposé. L'importateur n'est pas tenu d'acquitter un droit antidumping pour la totalité des ventes d'un produit effectuées par un exportateur vers le pays en question mais uniquement pour les ventes effectuées par cet exportateur avec l'importateur en question. Ainsi, l'obligation d'acquitter un droit antidumping est contractée sur une base liée spécifiquement à l'*importateur* et liée spécifiquement à l'*importation*. Étant donné que le calcul d'une marge de dumping dans le contexte de l'article 9.3 fait partie du processus de fixation du montant du droit qui doit être acquitté ou qui doit être remboursé, le fait que le paiement des droits antidumping est ainsi lié spécifiquement à l'importateur et spécifiquement à l'importation doit être pris en compte dans l'interprétation du sens de l'expression "marge de dumping".¹⁵⁰

131. De même, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a expliqué ce qui suit:

À notre avis, le fait que dans une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la marge de dumping doit être liée au montant exigible en ce qui concerne des transactions à l'importation particulières est un élément important qui distingue les procédures au titre de l'article 9.3 des enquêtes au sens de l'article 5. ... [D]ans un contexte relevant de l'article 9.3, l'ampleur du dumping constaté au sujet d'un exportateur particulier doit se traduire par un montant de droits antidumping à acquitter par les importateurs en relation avec des transactions à l'importation spécifiques.¹⁵¹

132. L'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Groupe spécial constitue, au minimum, une interprétation admissible de la disposition. De fait, l'interprétation donnée par les CE de l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3, si elle était appliquée, modifierait fondamentalement les pratiques antidumping de nombreux Membres utilisant cette mesure corrective et rendrait nombre de ces systèmes difficiles, voire impossibles, à administrer. En particulier, l'interprétation de l'article 9.3 donnée par les CE empêcherait les droits antidumping de remplir le rôle qui leur est dévolu en vertu de l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les importateurs qui contribuent le plus au dumping dommageable seraient favorisés par rapport aux autres importateurs (et aux concurrents nationaux) qui vendent au juste prix, et rendrait les systèmes de la valeur normale prospective rétrospectifs, comme cela est expliqué en détail ci-dessous.

¹⁴⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.196.

¹⁵⁰ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.198 et 7.199. (italique dans l'original)

¹⁵¹ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.201.

133. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, alors que le dumping suppose que les exportateurs ou les producteurs aient un comportement entraînant des prix différenciés entre leur marché d'exportation et la valeur normale¹⁵², le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles. De plus, la mesure corrective pour le dumping prévue à l'article VI:2 du GATT de 1994, c'est-à-dire les droits antidumping, est appliquée au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour tenir compte du montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Pour cette raison, si l'interprétation que les CE donnent de la marge de dumping est adoptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier au dumping dommageable.

134. Ces préoccupations ont amené le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* à rejeter la même interprétation que celle que les CE font dans le présent différend. Le Groupe spécial a fait observer que l'implication de cette interprétation était que les Membres qui appliquent un système de fixation rétrospective des droits "[peuvent] être empêché[s] de recouvrer des droits antidumping pour des transactions à l'exportation particulières effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale avec un importateur particulier à un moment particulier en raison des prix de transactions à l'exportation effectuées avec d'autres importateurs à d'autres moments qui dépassent la valeur normale".¹⁵³ Il a constaté que ce résultat n'était pas étayé par le texte de l'article 9.3, qui "ne contient aucun libellé exigeant un tel examen agrégé des transactions à l'exportation lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter ...".

135. Il s'ensuit par ailleurs que, si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents. En effet, même si l'on ne devait pas imposer de droits concernant les importateurs dont les importations n'étaient pas à l'origine de la constatation de l'existence d'un dumping, les importateurs achetant à des prix qui ne sont pas des prix de dumping seraient quand même notablement désavantagés parce que ceux qui achètent aux prix de dumping auraient toujours un avantage en matière de coûts puisque les droits qu'ils acquittent sur la marchandise faisant l'objet d'un dumping seraient diminués du montant à concurrence duquel le prix de la marchandise ne faisant pas l'objet d'un dumping dépasse la valeur normale.

136. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer, les incitations pernicieuses créées par l'octroi de compensations sont aussi manifestes dans le contexte du système de fixation prospective des droits:

[Une] obligation de tenir compte de toutes les comparaisons (y compris celles ne faisant pas apparaître de dumping) pour déterminer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble ... [est] illogique car cela donnerait aux importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions faisant l'objet d'un dumping un double avantage concurrentiel par rapport à d'autres importateurs: premièrement, ... [le] prix plus bas inhérent à une transaction faisant l'objet d'un

¹⁵² *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Organe d'appel), paragraphe 156.

¹⁵³ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Groupe spécial), paragraphe 7.199.

dumping; deuxièmement, ... [les] compensations, ou crédits, "financés" par les prix plus élevés payés par d'autres importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping ou faisant l'objet d'un dumping moins important.

...

Une fois de plus, cela n'a aucun sens dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, car (ainsi que même le Canada le reconnaît) la "marge de dumping" en cause est une différence de prix par transaction calculée pour une transaction à l'importation spécifique. De plus, si d'autres comparaisons pour le produit dans son ensemble étaient pour une raison ou une autre pertinentes, il devrait être procédé à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, de sorte qu'un importateur pourrait demander un remboursement sur la base d'une marge de dumping calculée par référence à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping effectuées par d'autres importateurs. Nous ne sommes pas en mesure d'admettre que l'Organe d'appel ait pu vouloir que des résultats aussi absurdes découlent de l'interprétation de l'expression "marges de dumping" qu'il a donnée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.¹⁵⁴

137. En outre, l'interprétation donnée par les CE de l'article 9.3, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", est incompatible avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective.¹⁵⁵ L'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping "fait expressément référence au calcul du montant des droits antidumping à acquitter sur la base d'un système de la valeur normale prospective".¹⁵⁶ Dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre les prix des transactions à l'exportation prises individuellement et la valeur normale prospective.¹⁵⁷ Par exemple, un importateur qui importe un produit dont le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale prospective ne peut pas être tenu d'acquitter des droits antidumping. L'inverse est vrai aussi. Le montant des droits à acquitter pour une vente faisant l'objet d'un dumping serait déterminé en comparant le prix d'une transaction à l'exportation individuelle avec la valeur normale prospective, et les prix d'autres transactions sont sans pertinence pour cette détermination.¹⁵⁸ Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a constaté, "[i]l n'y a aucune base textuelle dans l'article 9 qui permette de dire que des prix à l'exportation d'autres transactions aient une pertinence quelconque à cet égard".¹⁵⁹

138. Du fait que dans un système de la valeur normale prospective, l'obligation d'acquitter des droits antidumping ne doit être assumée que dans la mesure où les prix de transactions à l'exportation individuelles sont inférieurs à la valeur normale, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro*

¹⁵⁴ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphes 5.54 à 5.57.

¹⁵⁵ Voir la première communication des CE, paragraphe 194 et 195.

¹⁵⁶ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.201.

¹⁵⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.201; Voir aussi *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.53.

¹⁵⁸ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.53 ("Dans un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, les droits antidumping sont fixés à mesure que des transactions à l'exportation individuelles sont réalisées, par comparaison d'un prix à l'exportation par transaction avec une valeur normale prospective ... Dans le contexte d'une telle fixation des droits par transaction, cela n'a aucun sens de parler d'une marge de dumping déterminée pour le produit dans son ensemble, par agrégation des résultats de toutes les comparaisons, car il n'y a qu'une seule comparaison en cause.").

¹⁵⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.201.

(Japon) a conclu que "le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale".¹⁶⁰

139. Si, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant de droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale, il n'y a aucune raison pour que le montant des droits antidumping à acquitter ne puisse pas être fixé de manière semblable sur la base des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale dans le système rétrospectif appliqué par les États-Unis.¹⁶¹

140. En outre, accepter l'interprétation des CE selon laquelle un Membre doit agréer les résultats de "toutes" les comparaisons par exportateur exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans des systèmes de la valeur normale prospective, pour que "toutes" les transactions des exportateurs soient prises en considération. Le réexamen rétrospectif aurait pour résultats de déterminer le montant des droits antidumping à acquitter sur une base rétrospective. Or, ce résultat est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a expliqué, "le montant des droits antidumping à acquitter est final dans un système de la valeur normale prospective au moment de l'importation d'un produit".¹⁶² De fait, les systèmes de la valeur normale prospective deviendront rétrospectifs, conclusion à laquelle est également parvenu un rapport parlementaire canadien sur des modifications éventuelles de son système de la valeur normale prospective.¹⁶³ Dans ce rapport et dans son examen de politique commerciale, le Canada a estimé que, dans un système de la valeur normale prospective, chaque importation est associée à une marge de dumping.¹⁶⁴ Si, en fait, les Membres avaient voulu que les systèmes de la valeur normale prospective comportent de tels examens, on aurait pu penser qu'ils l'auraient explicitement précisé dans l'Accord.

5. L'article 2.4

141. Le texte de l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le texte de l'article 2.4, toutefois, ne règle pas le point de savoir si des droits antidumping fixés dans un cas particulier dépassent la marge de dumping, parce qu'il ne règle pas le point de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui s'appliquent à des transactions individuelles. Il ne règle pas non plus le point de savoir si, aux fins de la fixation du droit antidumping à acquitter, une marge de dumping peut être spécifique à chaque

¹⁶⁰ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Groupe spécial), paragraphe 7.205; voir aussi *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (Groupe spécial), paragraphe 7.206.

¹⁶¹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Groupe spécial), paragraphe 7.208 ("Nous ne voyons aucun élément textuel dans l'article 9.3 et 9.4 qui permette de penser que si l'autorité fixe le montant du droit antidumping sur une base rétrospective en examinant les transactions à l'exportation qui ont eu lieu pendant une certaine période, elle est obligée de prendre en compte les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale qu'elle n'aurait pas été tenue de prendre en compte si elle avait appliqué un système de la valeur normale prospective.").

¹⁶² *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Groupe spécial), paragraphe 7.205.

¹⁶³ Rapport sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation, Chambre des Communes Canada, décembre 1996, http://www.parl.gc.ca/35/Archives/committees352/sima/reports/01_1996-12/chap4e.html (pièce US-4) (ci-après "Rapport sur la LMSI"). Voir aussi Le Guide d'autocotisation LMSI ("Valeur normale - prix à l'exportation = droits antidumping (ou marge de dumping)", <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/self-fra.html>) (pièce US-5).

¹⁶⁴ *Id.*

importateur qui est tenu d'acquitter des droits antidumping. En fait, le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si la réduction à zéro est "équitable" ou "inéquitable". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a noté, le "sens précis" de la prescription relative à la "comparaison équitable" "doit être interprété à la lumière de la nature de l'activité en cause".¹⁶⁵ Le Groupe spécial a conclu que "la prescription relative à la "comparaison équitable" ne peut pas avoir eu pour objet de permettre à un groupe spécial d'examiner une mesure à la lumière d'une appréciation, qui est forcément quelque peu subjective, de ce que l'équité signifie dans l'abstrait et en l'isolant totalement du contexte quant au fond".¹⁶⁶

142. La fixation de droits antidumping correspondant au montant à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation, transaction par transaction, sans accorder une compensation pour les transactions qui ne font pas l'objet d'un dumping correspond effectivement à une "comparaison équitable" effectuée pour chaque transaction à l'exportation. L'affirmation des CE selon laquelle les États-Unis ont fixé des droits antidumping "en dépassement de la marge de dumping effective pour le produit" est fondée sur l'hypothèse que la réduction à zéro est prohibée – sinon, les fixations de droits contestées refléteraient l'importance exacte des marges de dumping.

143. L'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 formulée par les CE reprend le raisonnement figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lequel il est constaté qu'une méthode ne peut pas être considérée comme comportant une "comparaison équitable" en vertu de l'article 2.4 si les droits fixés qui en résultent dépassent la "marge de dumping établie selon l'article 2".¹⁶⁷ Cependant, le raisonnement sur lequel s'appuient les CE découle entièrement de l'analyse précédente de l'expression "marge de dumping" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel. De fait, le passage cité par les CE établit clairement que l'approche suivie dans le rapport de l'Organe d'appel était fondée sur les *résultats* de la méthode de comparaison par rapport à la "marge de dumping", telle qu'elle était interprétée précédemment, plutôt que sur tout aspect intrinsèquement inéquitable de la méthode de comparaison à proprement parler. Par conséquent, pour cette allégation d'"iniquité", il faut tenir compte non pas du texte de l'article 2.4, mais de la question de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant aux transactions.

144. Comme les Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'ont conclu, il est admissible d'interpréter "marge de dumping" telle que cette expression

¹⁶⁵ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.155; voir aussi *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.260 ("[I]l y a particulièrement lieu de faire preuve de circonspection ... lorsque, comme dans le cas de la première phrase de l'article 2.4, une règle juridique est exprimée sous la forme d'une norme qui, de par sa nature même, est plus abstraite et moins précise que la plupart des autres règles de l'Accord antidumping. Le sens du mot "équitable" dans une règle juridique doit nécessairement être déterminé eu égard au contexte particulier dans lequel cette règle s'applique."); voir aussi *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.74 ("[N]ous estimons qu'une allégation fondée sur un critère très général et subjectif comme la "comparaison équitable" devrait être abordée avec prudence par ceux qui interprètent les traités. Pour cette raison, toute conception de l'"équité" devrait être solidement enracinée dans le contexte fourni par l'Accord antidumping, et peut-être, d'une manière plus générale, par l'Accord sur l'OMC. Il doit donc y avoir dans l'Accord antidumping, et peut-être dans l'Accord sur l'OMC, un critère discernable qui permet d'évaluer si une comparaison a été "équitable" ou "inéquitable". Par conséquent, le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable. Toutefois, si l'Accord antidumping autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas").

¹⁶⁶ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.158 (citant *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.261).

¹⁶⁷ Première communication des CE, paragraphe 206 (citant *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 168).

est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle.¹⁶⁸ En conséquence, il n'y a aucune obligation d'agréger les transactions pour calculer les marges de dumping dans une procédure de fixation des droits, et il ne peut y avoir d'obligation de compenser le montant des droits antidumping à acquitter pour une transaction pour rendre compte de la mesure dans laquelle d'autres transactions ne font pas apparaître de dumping. Par conséquent, si le Groupe spécial constate, comme les groupes spéciaux antérieurs l'ont fait, qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle, la fixation des droits contestés ne dépassera pas la marge de dumping et aucun élément ne viendra étayer, suivant l'approche adoptée par les CE, une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.

145. De plus, comme il est indiqué plus haut, une interprétation de l'article 2.4 qui donne lieu à une prohibition générale de la réduction à zéro rend par ailleurs inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2, à savoir la "disposition relative au dumping ciblé".¹⁶⁹ La disposition relative au dumping ciblé est une exception aux méthodes de comparaison symétrique prescrites d'une manière générale par l'article 2.4.2. Elle ne constitue pas une exception à l'obligation de comparaison équitable énoncée à l'article 2.4. Ainsi, une interprétation de l'article 2.4 selon laquelle la réduction à zéro serait prohibée d'une manière générale dans tous les contextes viderait de leur sens les distinctions faites entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2.¹⁷⁰ Un groupe spécial ne devrait pas interpréter l'Accord antidumping de telle manière que ses dispositions expresses deviennent vides de sens ou superflues.¹⁷¹ Comme l'Organe d'appel l'a constamment constaté, "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".¹⁷² Une interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui exigerait que les marges de dumping soient compensées par des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping est par conséquent inadmissible et doit être rejetée.

146. Les CE font valoir en outre que la méthode de fixation des droits des États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 parce qu'elle est "intrinsèquement biaisée", par opposition à la méthode privilégiée par les CE.¹⁷³ Cependant, les CE ne peuvent mentionner aucune disposition du texte de l'Accord qui étayerait leur affirmation selon laquelle une méthode peut être qualifiée d'"équitable" ou d'"inéquitable" au sens de l'article 2.4 uniquement en fonction du point de savoir si elle fait augmenter ou diminuer les marges de dumping.

147. En outre, l'allégation des CE selon laquelle la méthode de fixation des droits des États-Unis donne nécessairement des droits antidumping plus élevés que ne le ferait une comparaison dite "symétrique" est incorrecte. Un simple exemple le montre. Supposons que, pour une transaction donnée, le prix à l'exportation soit de 9, et qu'il existe deux transactions correspondantes sur le marché intérieur, l'une à 8 et l'autre à 10. Supposons aussi que les deux transactions sur le marché intérieur soient comparables à la transaction à l'exportation, mais que la transaction à 10 en soit la plus proche. Selon la méthode transaction par transaction, la transaction à 10 serait retenue comme la valeur normale, ce qui donnerait un montant de dumping de 1 ($10 - 9 = 1$). Or la méthode dite "asymétrique" moyenne à transaction consisterait à faire la moyenne des deux transactions sur le marché intérieur, ce qui donnerait une valeur normale de 9, et donc un montant de dumping de zéro ($9 - 9 = 0$).

¹⁶⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.201 à 7.206; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.194 à 7.199.

¹⁶⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.266; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.159.

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ Voir *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 23; *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*, page 12; *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.277.

¹⁷² *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 23; voir aussi *Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*, page 12; *États-Unis – Vêtements de dessous (Organe d'appel)*, page 16.

¹⁷³ Première communication des CE, paragraphe 200.

148. Dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à transaction utilisée par les États-Unis, il ne serait fixé aucun droit antidumping dans cette situation parce que le prix à l'exportation – 9 – n'est pas inférieur à la valeur normale moyenne pondérée – 9. Toutefois, dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction – méthode de comparaison "symétrique" explicitement autorisée dans les enquêtes en vertu de l'article 2.4.2 –, les États-Unis seraient autorisés à fixer des droits antidumping de 1 dollar pour cette transaction. En conséquence, il n'y a aucune distorsion inhérente qui soit liée à la méthode de fixation des droits des États-Unis.

149. En outre, les CE n'ont avancé aucun argument quant à la manière dont une compensation des droits antidumping pouvant être fixée pour un lot de marchandises importées du fait qu'un lot particulier a été vendu à un prix supérieur à la valeur normale serait considérée comme un ajustement ou un autre critère de comparaison qui relèvent de l'article 2.4. L'article 2.4 porte sur le choix des transactions comparables et les ajustements appropriés à apporter à ces transactions afin de les rendre comparables. Même telle qu'elle est décrite par les CE, une prescription relative à la compensation s'appliquerait aux *résultats* des comparaisons, et ne concernerait pas les comparaisons elles-mêmes.¹⁷⁴ En conséquence, elle ne relève manifestement pas du champ d'application de l'article 2.4.

150. Enfin, la tentative des CE visant à s'appuyer sur la référence à la "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 pour vider de son sens la limitation expresse prévue à l'article 2.4.2 est incompatible avec les principes de l'interprétation des traités et, pour cette raison, devrait être rejetée par le Groupe spécial.

6. L'article 11.2 n'est pas applicable aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3

151. La détermination du taux de droits dans une procédure de fixation des droits menée conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping ne constitue pas un réexamen de la nécessité de maintenir le droit antidumping et n'est donc pas assujettie aux obligations énoncées à l'article 11.2. L'argument des CE selon lequel les réexamens au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et la nouvelle fixation de taux de dépôt pour les importations futures dans le cadre de réexamens futurs sont "les mêmes"¹⁷⁵ n'est pas étayé par les termes mêmes de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

152. L'article 11.2 autorise les parties intéressées à demander un réexamen afin de déterminer "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié". Par conséquent, un réexamen au titre de l'article 11.2 porte sur le point de savoir si le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était modifié, et non sur la détermination d'un taux de droit variable. Les CE citent la note de bas de page 21 à l'appui de leur position; toutefois, la note de bas de page 21 indique simplement qu'une détermination du montant des droits antidumping à acquitter faite conformément à l'article 9.3 ne constitue pas en soi un réexamen au titre de l'article 11.2. Cette déclaration étaye la position selon laquelle les procédures de fixation des droits menées au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping ne sont pas assujetties aux obligations prévues à l'article 11.2. En outre, la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping prévoit que dans le cadre d'un système rétrospectif, si une procédure menée conformément à l'article 9.3 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne devait être perçu, cela n'oblige pas en soi à supprimer le droit définitif. Aucune de ces dispositions n'étaye le point de vue des CE selon lequel une détermination du montant du droit antidumping à fixer pour des transactions à l'importation spécifiques établie dans le cadre de procédures de fixation des droits se rapporte à l'enquête exigée à l'article 11.2 sur le point de savoir si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.

¹⁷⁴ Première communication des CE, paragraphe 207.

¹⁷⁵ Première communication des CE, paragraphe 235.

C. LES ALLÉGATIONS DES CE RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

153. Les CE font valoir que les déterminations faites par les États-Unis dans le cadre des réexamens à l'extinction contestés sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping parce que, lorsqu'ils ont établi leurs déterminations selon lesquelles il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping était éliminé, les États-Unis ont utilisé des marges qui étaient calculées dans le cadre de "procédures utilisant la réduction à zéro selon les modèles" et, par conséquent, "n'ont pas respecté leurs obligations au titre de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 parce que ces marges n'étaient pas fondées sur une comparaison équitable et n'étaient pas calculées pour le produit dans son ensemble".¹⁷⁶

154. L'argument des CE, toutefois, devrait être rejeté. Les CE n'ont pas démontré qu'un calcul effectué conformément à leur approche aboutirait à des marges de dumping nulles ou *de minimis* dans les affaires citées, entraînant l'abrogation de l'ordonnance.

D. LES ALLÉGATIONS DES CE RELATIVES AUX ENQUÊTES

155. S'agissant des quatre enquêtes soumises à bon droit au Groupe spécial, au sujet desquelles les CE ont effectivement demandé des consultations et qu'elles continuent de contester¹⁷⁷, les États-Unis reconnaissent que le Département du commerce n'a pas accordé de compensation concernant les transactions ne faisant pas apparaître un dumping lorsqu'il a calculé les marges de dumping en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête. Ils reconnaissent que dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'application de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée. (*Voir États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 62 à 117). Ils reconnaissent que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant des allégations au sujet de ces quatre enquêtes.

156. Les États-Unis, toutefois, continuent de contester les contestations des CE qui vont au-delà de l'article 2.4.2 en ce qui concerne ces quatre enquêtes. Spécifiquement, ils contestent toutes allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC pour ce qui est des articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et, par conséquent, incorporent les arguments énoncés dans la Section B.¹⁷⁸ En raison du fait que l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping n'impose pas d'obligations indépendantes, dans la mesure où elles allèguent que les enquêtes contestées sont incompatibles avec l'article 2.1 ou 2.4, les CE n'ont pas établi l'existence d'obligations au titre de ces dispositions définitionnelles et, pour la contestation qu'elles opposent, il faut donc prendre en compte l'article 2.4.2. Par conséquent, une constatation formulée par le Groupe spécial en ce qui concerne la question étroite énoncée à l'article 2.4.2 est suffisante pour régler cette question.

E. L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

157. La première allégation des CE en ce qui concerne l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dépend d'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping et du

¹⁷⁶ Première communication des CE, paragraphe 259.

¹⁷⁷ Affaires XV, XVI, XVII et XVIII de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.

¹⁷⁸ Au paragraphe 177 de la première communication des CE, il est allégué que les quatre enquêtes citées dans l'annexe violent seulement l'article 2.4 et l'article 2.4.2; toutefois, les CE citent aussi l'article 2.1 à l'appui de leur argument. *Voir* la première communication des CE, paragraphes 149, 155, 160.

GATT de 1994.¹⁷⁹ Comme un groupe spécial l'a reconnu, il n'y a aucune base "indépendante" qui permette une allégation au titre de l'article XVI:4.¹⁸⁰ Pour les raisons indiquées plus haut démontrant que les États-Unis n'ont agi de manière incompatible ni avec les dispositions de l'Accord antidumping, ni avec celles du GATT de 1994, l'allégation des CE en ce qui concerne l'article XVI:4 devrait être rejetée.

158. Les CE essaient aussi de démontrer l'existence d'une infraction à l'article XVI:4 en s'appuyant sur une interprétation nouvelle, large, erronée, de cette disposition.¹⁸¹ Elles font valoir que "les constatations de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD dans le cadre de différends spécifiques créent pour la partie perdante du différend une obligation internationale indépendante de se conformer".¹⁸² Du fait que l'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel concluant que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions des accords visés, elles affirment que les États-Unis ont l'obligation permanente de se conformer, et qu'ils ne l'ont pas fait en ce qui concerne certaines déterminations qui ont été rendues après l'adoption au moins du premier rapport où il était constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping.¹⁸³ En réalité, les CE ne tiennent pas compte du fait que les déterminations énumérées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial ont été rendues avant l'expiration du "délai raisonnable pour se conformer" à la fois dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. La raison pour laquelle elles voudraient que le Groupe spécial impose aux États-Unis une obligation plus contraignante que celle qui est imposée par le Mémoire d'accord lui-même est sans réponse.

159. L'interprétation large donnée par les CE de l'article XVI:4 devrait être rejetée. L'idée d'une "obligation internationale indépendante" permanente découlant des rapports adoptés ne peut être réconciliée avec la règle de longue date selon laquelle les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause".¹⁸⁴ (Là encore, il y a une certaine ironie dans la position des CE – qui affirment que les constatations formulées dans des différends antérieurs sont contraignantes pour le présent Groupe spécial, tout en faisant abstraction, dans le même temps, des constatations formulées dans des différends antérieurs lorsque celles-ci sont en contradiction avec leur position en l'espèce.) L'interprétation donnée par les CE n'est pas étayée par le texte des accords visés. Pour chaque différend individuel, le Mémoire d'accord prévoit le mécanisme permettant de déterminer que le Membre concerné se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD adoptées et, lorsqu'il n'y a

¹⁷⁹ Comme les CE le reconnaissent, la détermination de l'existence d'une infraction à une disposition d'un accord visé entraîne une infraction à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 123 à 125 (*citant États-Unis – Loi de 1916 (Japon) (Groupe spécial)*) et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Groupe spécial)*).

¹⁸⁰ Voir *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (Groupe spécial)*, paragraphe 7.189. Dans ce différend, le Groupe spécial a constaté aussi qu'il ne pouvait y avoir aucune infraction autonome à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, aux termes duquel "[c]haque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question".

¹⁸¹ Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 128.

¹⁸² Première communication écrite des CE, paragraphe 128. Les CE font référence à un article publié dans une revue de droit international à l'appui de leur interprétation de l'article XVI:4. Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 128. Les droits et obligations des Membres, toutefois, figurent dans le texte des accords visés et non dans les articles rédigés par un particulier.

¹⁸³ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 131 et 132. On voit mal quel est le rapport dont les CE estiment qu'il est antérieur, mais elles citent simplement *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* au paragraphe 131, faisant de *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* le premier des deux rapports à avoir été adopté.

¹⁸⁴ *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 111 (*citant Japon – Taxes sur l'alcool (Organe d'appel)*).

pas mise en conformité, d'autoriser la suspension de concessions en l'absence d'accord sur la compensation.¹⁸⁵

160. Les CE préconisent que le Groupe spécial adopte une approche qui dénaturerait le système de règlement des différends de l'OMC au détriment de "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral visé à l'article 3.2.¹⁸⁶ Suivant la lecture qu'elles donnent de l'article XVI:4, une partie plaignante pourrait indiquer des mesures d'un Membre dont elle allègue qu'elles sont semblables à celles dont l'incompatibilité a déjà été constatée dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés et alléguer la non-mise en conformité avec les constatations figurant dans les rapports adoptés. Faire droit à pareille allégation bafouerait complètement les dispositions du Mémorandum d'accord sur la mise en conformité et sur le fait de ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres et rendrait les rapports adoptés contraignants pour tous les Membres, en dépit de leur caractère non contraignant hors du différend initial.

161. Les raisons qu'elles fournissent ne justifient pas la lecture que les CE font de l'article XVI:4. Les CE affirment que faire droit à des allégations fondées sur l'application de rapports de groupes spéciaux adoptés aurait pour effet d'éliminer une "multitude de procédures sans fin".¹⁸⁷ Des arguments de politique générale fondés sur des préoccupations de nature conjecturale concernant le nombre de litiges futurs, toutefois, ne peuvent pas éclipser le libellé du Mémorandum d'accord, qui établit les règles permettant de trancher les différends individuels et de traiter des questions de non-mise en conformité dans chaque différend distinct. Les CE sont libres d'avancer leurs arguments dans le contexte des efforts actuellement déployés par les Membres pour modifier le Mémorandum d'accord, mais le présent Groupe spécial doit appliquer le Mémorandum d'accord tel qu'il est actuellement rédigé.

162. En outre, l'argument des CE transformerait les constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en interprétations des accords visés faisant autorité qui produiraient leurs effets au-delà des parties particulières à un différend particulier. Or, l'article IX de l'Accord de Marrakech est explicite – ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont le pouvoir de donner des interprétations des accords visés. Les Membres ont conféré ce pouvoir exclusivement à la Conférence ministérielle et au Conseil général. Par conséquent, l'interprétation de l'article XVI:4 proposée par les CE est sans fondement sur cette seule base.

163. Les CE semblent aussi préconiser une interprétation large de l'article XVI:4 comme moyen de décourager ou de sanctionner les infractions au "devoir de *bonne foi*".¹⁸⁸ Toutefois, les groupes spéciaux ne sont pas chargés de déterminer, et ils ne sont pas non plus autorisés à déterminer, si les Membres ont respecté un principe de "bonne foi" énoncé par le droit international public; ils doivent plutôt déterminer si une mesure d'un Membre est compatible avec les accords visés. Les accords visés ne prévoient pas qu'une obligation de "bonne foi" soit examinée en relation avec les obligations de fond qui sont énoncées dans leurs dispositions, et il ne serait pas non plus constructif que les groupes spéciaux se lancent dans un examen de la question de savoir si une infraction commise par un

¹⁸⁵ Voir le Mémorandum d'accord, articles 21, 22.

¹⁸⁶ "[L]a sécurité et la prévisibilité" résultent de l'application de l'approche interprétative correcte énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord – les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" – aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. L'interprétation appropriée garantit que les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD, n'"accr[oissent] ou [ne]diminu[ent pas] les droits et obligations énoncés dans les accords visés". La lecture que donnent les CE de l'article XVI:4 serait antithétique à "la sécurité et la prévisibilité" qu'une interprétation appropriée des accords visés apporte au système commercial mondial.

¹⁸⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 129.

¹⁸⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 130.

Membre est la conséquence d'une lecture de bonne foi ou d'autre chose.¹⁸⁹ De fait, l'Organe d'appel a noté que "[r]ien ... dans les accords visés n'étay[ait] la conclusion selon laquelle, simplement parce qu'il [avait] été constaté qu'un Membre de l'OMC [avait] violé une disposition de fond d'un traité, ce Membre n'[avait] par conséquent pas agi de bonne foi".¹⁹⁰ Il convient de noter que l'Organe d'appel a fait cette déclaration dans le cadre de l'*infirmation* de la constatation du groupe spécial citée par les CE concernant l'affirmation selon laquelle les groupes spéciaux peuvent, en fait, constater qu'un Membre a agi de mauvaise foi.

164. Les groupes spéciaux sont soumis à des limites claires et sans équivoque en ce qui concerne leur mandat: ils peuvent clarifier les "dispositions existantes" des Accords de l'OMC visés et peuvent examiner les mesures en cause à la lumière des dispositions pertinentes desdits accords.¹⁹¹ L'Organe d'appel se borne à examiner les "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci".¹⁹² L'Appendice 1 du Mémoire d'accord, qui définit les "accords visés" aux fins dudit Mémoire, ne mentionne nulle part un principe de la bonne foi énoncé par le droit international. L'Accord sur l'OMC ne fait pas non plus de distinction entre une violation d'un accord commise de bonne foi et une violation commise de mauvaise foi – dans les deux cas, il s'agirait d'une violation de l'accord qui entraînerait les conséquences prévues dans l'Accord. L'invocation par les CE du "devoir de bonne foi" ne peut pas justifier leur interprétation large de l'article XVI:4.

VI. CONCLUSION

165. Comme il a été indiqué ci-dessus, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de faire droit aux exceptions préliminaires qu'ils ont soulevées et de rejeter les allégations "tel qu'appliqué" des CE relatives aux procédures de fixation des droits, aux réexamens à l'extinction et aux enquêtes.

¹⁸⁹ Les CE affirment plus loin dans leur communication que l'article 3 du Mémoire d'accord comporte une "obligation pour les Membres de l'OMC d'engager des procédures de bonne foi dans un effort visant à régler le différend". Première communication écrite des CE, paragraphe 265. Toutefois, les CE n'allèguent pas une infraction à cette disposition du Mémoire d'accord, et il n'y aurait pas non plus de base pour qu'elles le fassent.

¹⁹⁰ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Organe d'appel)*, paragraphe 298.

¹⁹¹ Voir le Mémoire d'accord, articles 3.2, 7.1.

¹⁹² Mémoire d'accord, article 17.6.

LISTE DES PIÈCES

- US-1 Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Activated Carbon from the People's Republic of China, 72 Fed. Reg. 9508 (2 mars 2007).
- US-2 Communication des États-Unis datée du 20 février 2007 (WT/DS322/16).
- US-3 Affaire T-274/02, Ritek Corp. c. Conseil de l'Union européenne, 24 octobre 2006.
- US-4 Rapport sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation, Chambre des Communes Canada, décembre 1996,
http://www.parl.gc.ca/35/Archives/committees352/sima/reports/01_1996-12/chap4e.html.
- US-5 Le Guide d'autocotisation LMSI ("Valeur normale - prix à l'exportation = droits antidumping (ou marge de dumping)",
<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/self-fra.html>

ANNEXE A-3

RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	132
II. TOUTES LES MESURES DÉCRITES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL ONT DÉJÀ ÉTÉ INDIQUÉES DANS LA DEMANDE DE CONSULTATIONS	132
A. LE MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO CONSTITUE LA QUESTION CONCERNÉE.....	132
B. LES MESURES SPÉCIFIQUES NON INCLUSES DANS LA DEMANDE DE CONSULTATIONS SONT ÉGALEMENT VISÉES	135
C. CONCLUSIONS	139
III. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INDIQUE UN NOMBRE CONCRET DE MESURES	139
A. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INDIQUE 18 PROCÉDURES ANTIDUMPING EN TANT QUE MESURES	140
B. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INFORME SUFFISAMMENT LES ÉTATS-UNIS DES MESURES CONTESTÉES	141
C. LES MESURES ULTÉRIEURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LES 18 MESURES INCLUSES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL RELÈVENT ÉGALEMENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL.....	141
D. CONCLUSIONS	143
IV. LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES INCLUSES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL	143
A. LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES SONT DES MESURES ULTÉRIEURES QUI ONT ÉTÉ INCLUSES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL	143
B. LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES SONT LIÉES AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING RELEVANT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL.....	143
C. CONCLUSIONS	144
V. REMARQUES FINALES	144

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Blé</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62, 67, 68/AB/R/, adopté le 22 juin 1998
<i>Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Corée – Navires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>Japon – Pellicules photographiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – SHTF</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000

I. INTRODUCTION

1. Suite à votre télécopie datée du 17 septembre 2007, les Communautés européennes communiquent ci-dessous leur réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis. Comme il sera expliqué ci-après, les Communautés européennes estiment que 1) elles ne cherchent pas à étendre la question en cause dans le présent différend au-delà des mesures au sujet desquelles des consultations ont été menées; 2) la question soumise à l'examen du présent Groupe spécial a été déterminée précisément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et 3) toutes les mesures contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial.

2. En particulier, les Communautés européennes soutiennent que les consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial ont suffisamment informé les États-Unis de la portée des questions et des allégations formulées par les Communautés européennes en conformité avec les articles 4:4, 4:7, 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*. En outre, les mesures en cause dans le présent différend ont été indiquées précisément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Enfin, toutes les mesures contestées relèvent du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter totalement la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis.

II. TOUTES LES MESURES DÉCRITES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL ONT DÉJÀ ÉTÉ INDIQUÉES DANS LA DEMANDE DE CONSULTATIONS

3. Les États-Unis font valoir que les mesures contenues dans la demande de consultations concernent 38 mesures spécifiques et deux procédures initiales en cours, et que la demande d'établissement d'un groupe spécial porte sur 52 mesures spécifiques, à savoir les 38 mesures initiales plus 14 mesures supplémentaires prétendument nouvelles, dont sept procédures finales et trois procédures en cours supplémentaires de réexamen à l'extinction et trois procédures finales et une procédure en cours supplémentaires de réexamen administratif.¹ Les États-Unis sont parvenus à cette conclusion en se référant aux procédures antidumping mentionnées respectivement dans les annexes de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Compte tenu de cela, les États-Unis estiment que, comme il n'y a pas eu de consultations sur ces 14 mesures spécifiques supplémentaires, celles-ci devraient être exclues du mandat du présent Groupe spécial.

4. Comme il est expliqué ci-après, les Communautés européennes estiment que toutes les mesures décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ont déjà été indiquées dans la demande de consultations.

A. LE MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO CONSTITUE LA QUESTION CONCERNÉE

5. Les Communautés européennes soutiennent que la question en cause dans le présent différend a été indiquée clairement d'emblée dans la demande de consultations. De fait, le titre de la présente affaire a montré aux États-Unis que la question concernée sur laquelle les Communautés européennes voulaient mener des consultations était le "*maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*".

6. En outre, le premier paragraphe de la demande de consultations mentionne également de façon claire que la question concernée est l'application de la réduction à zéro, puis il indique les

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

procédures antidumping spécifiques pour lesquelles les États-Unis ont utilisé cette méthode afin de calculer les marges de dumping sur les produits importés provenant des Communautés européennes. En particulier, la demande de consultations mentionne:

"Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec les États-Unis (...) en ce qui concerne la pratique et les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro à certaines mesures antidumping spécifiées."

7. La demande de consultations décrit ensuite comment les États-Unis appliquent la réduction à zéro dans les procédures d'enquête initiale, de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction, et elle fait référence aux procédures antidumping dans lesquelles cette méthode a été utilisée et qui ont entraîné les droits plus élevés en place.

8. Conformément à cette logique, la section 2 de la demande de consultations mentionne plusieurs questions pouvant faire l'objet de discussions:

"a) Les règlements, la méthode de réduction à zéro, la pratique, les procédures administratives et les mesures des États-Unis servant à déterminer la marge de dumping (...); b) les réexamens administratifs antidumping spécifiques énumérés à l'annexe I de la présente demande et les instructions données conformément à ces réexamens en ce qui concerne la fixation des droits, pour lesquels les États Unis ont eu recours aux règlements, à la méthode de réduction à zéro, à la pratique, aux procédures administratives et aux mesures indiquées plus haut au point 1 a) (...); c) la détermination spécifique de l'existence d'un dumping établie dans le cadre des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III de la présente demande et les instructions données automatiquement conformément à ces déterminations en ce qui concerne la fixation des droits, pour lesquelles les États Unis ont eu recours à la méthode de réduction à zéro exposée plus haut au point 1 b) (...); d) la détermination spécifique établie à l'issue du réexamen à l'extinction dans l'affaire mentionnée à l'annexe II de la présente demande. Les États-Unis ont fondé leur détermination sur des marges de dumping qui avaient été calculées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens administratifs en utilisant la méthode exposée plus haut au point 1 a)."

9. Les annexes de la demande de consultations indiquent précisément les mesures pour lesquelles les États-Unis ont appliqué la méthode contestée en fournissant des renseignements sur les procédures antidumping spécifiques concernées. En particulier, les annexes mentionnent, entre autres, les produits et les pays soumis à des droits antidumping aux États-Unis.

10. La demande d'établissement d'un groupe spécial suit une structure similaire à celle indiquée plus haut et, par conséquent, elle n'élargit pas la portée de la question ayant fait l'objet des consultations. Le titre est toujours le "maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro". De même, la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial est indiquée comme suit:

"Les Communautés européennes demandent par la présente qu'un groupe spécial soit établi [par] l'ORD (...) en ce qui concerne une mesure ou des mesures "en tant que telles" prévoyant la pratique ou les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro dans certaines mesures antidumping spécifiées qui sont maintenues par les États-Unis."

11. Comme l'incompatibilité avec l'OMC de la méthode de réduction à zéro a déjà été établie dans des affaires antérieures, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique que "*les Communautés européennes ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur l'incompatibilité de cette pratique avec les règles de l'OMC*". Toutefois, les Communautés européennes ont présenté la question de la façon suivante:

"Les États-Unis appliquent cette pratique ou méthode pour calculer les montants du dumping ou les marges de dumping, et pour fixer et recouvrer les droits antidumping. Le niveau de ces droits antidumping est fixé dans les procédures initiales, révisé dans les procédures de réexamen administratif ou les procédures pour changement de circonstances, et la décision concernant la nécessité de maintenir en application les droits antidumping est prise lors des procédures de réexamen à l'extinction. Dans le cadre de ces dernières, le DOC peut déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée, notamment parce que le dumping a subsisté à des niveaux supérieurs au *de minimis* après la publication de l'ordonnance. Pour constater que le dumping a subsisté après la publication de l'ordonnance, le DOC se fonde sur les marges de dumping calculées dans la procédure initiale et dans les procédures de réexamen administratif en utilisant la réduction à zéro. Les CE ont indiqué dans l'annexe de la présente demande un certain nombre d'ordonnances antidumping dans lesquelles les droits sont fixés et/ou maintenus sur la base de la pratique ou méthode de réduction à zéro susmentionnée de telle sorte que des droits soit sont acquittés par les importateurs en dépassement de la marge de dumping qui aurait été calculée d'après une méthode compatible avec les règles de l'OMC soit sont acquittés alors qu'aucun droit de ce type n'aurait résulté du recours à une méthode compatible avec les règles de l'OMC."

12. En d'autres termes, comme dans le cas de la demande de consultations, les Communautés européennes indiquent encore que la question faisant l'objet du présent différend est l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans plusieurs procédures antidumping. Et la demande d'établissement d'un groupe spécial désigne ainsi les mesures en cause:

"Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

Outre ces mesures, les réexamens administratifs, ou selon le cas, les procédures initiales ou les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe (numérotées de 1 à 52) avec les ordonnances antidumping spécifiques et qui sont aussi considérées par les CE comme des mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial en plus des ordonnances antidumping.

Cela comprend les déterminations se rapportant à toutes les sociétés ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, automatique ou non, qui sont émises à tout moment conformément à l'une quelconque des mesures énumérées dans l'annexe."

13. De nouveau, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne le maintien en application des droits antidumping à un niveau dépassant la marge antidumping qui résulterait de l'application correcte de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire sans la réduction à zéro. La demande d'établissement d'un groupe spécial inclut ensuite dans son annexe 18 mesures résultant de 18 ordonnances antidumping initiales et comprenant 52 procédures antidumping, à savoir quatre procédures initiales, 37 procédures de réexamen administratif et onze procédures de réexamen à l'extinction. Comme dans le cas de la demande de consultations, ces 18 mesures sont décrites par référence au produit concerné originaire d'un pays particulier.

14. Comme on peut le voir, la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial décrivent la question concernée d'une manière similaire. La régularité de la procédure a donc été respectée, car les États-Unis ont été suffisamment informés de la portée de la question et des allégations formulées par les Communautés européennes.²

B. LES MESURES SPÉCIFIQUES NON INCLUSES DANS LA DEMANDE DE CONSULTATIONS SONT ÉGALEMENT VISÉES

15. Les États-Unis soulignent dans leur première communication écrite que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient 14 mesures supplémentaires qui n'ont pas été évoquées durant les consultations, dont dix procédures de réexamen à l'extinction et quatre procédures de réexamen administratif.³

16. Même si certaines procédures antidumping spécifiques qui sont mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas été incluses expressément dans les annexes de la demande de consultations, les Communautés européennes soutiennent que ces mesures étaient également visées et que les États-Unis ont été suffisamment informés de la question en cause dans le différend.

17. Les Communautés européennes font valoir que, conformément à la jurisprudence pertinente relative aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, il n'est pas nécessaire que les mesures spécifiques faisant l'objet de la demande de consultations et celles faisant l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques, pour autant qu'elles concernent essentiellement la même question, à savoir l'application des méthodes de réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les procédures antidumping spécifiques concernant un produit particulier originaire d'un pays spécifique.

18. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, en appel, le Brésil a fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il avait compétence pour examiner certains instruments réglementaires relatifs au PROEX mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, le Brésil a allégué que, comme ces instruments étaient entrés en vigueur en 1997 et 1998, après la tenue des consultations entre le Canada et le Brésil, ils n'avaient pas fait l'objet des consultations et, par conséquent, ne pouvaient pas être soumis à bon droit au Groupe spécial. Le Groupe spécial avait statué comme suit sur cette question⁴:

"(...) [N]ous rappelons que le Brésil et le Canada se sont consultés "au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du *Programa de Financiamento às Exportações* brésilien (PROEX) aux acheteurs étrangers d'aéronefs

² Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs* (WT/DS70/R), paragraphes 9.12 à 9.31; rapport du Groupe spécial *Corée – Navires* (WT/DS273/R), paragraphe 9; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (WT/DS322/AB/R), paragraphes 89 à 95.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 61.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* (WT/DS46/R), paragraphe 7.11.

de la société brésilienne EMBRAER", et que la demande d'établissement d'un groupe spécial porte sur les "subventions à l'exportation accordées dans le cadre du PROEX". *Nous considérons que les consultations et la demande d'établissement portent sur ce qui constitue fondamentalement le même "différend", parce qu'elles concernent essentiellement la même pratique*, à savoir le versement de subventions à l'exportation dans le cadre du PROEX. Dans ces circonstances, et malgré le fait que tant l'instrument juridique de base que certains autres instruments juridiques relatifs à l'administration du système de péréquation des intérêts du PROEX ont changé ou ont seulement été mis en place après les dernières consultations, nous ne pouvons pas dire que le Canada ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 4:7 du Mémoire d'accord". (*pas de caractères gras ni d'italique dans l'original*)

19. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial. Ce faisant, l'Organe d'appel a dit que⁵:

"Nous notons que le Brésil et le Canada se sont consultés au sujet de "certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du *Programa de Financiamento às Exportações* (PROEX) du Brésil aux acheteurs étrangers d'aéronefs d'Embraer (Brésil)" et que la demande d'établissement d'un groupe spécial porte également sur "le versement de subventions à l'exportation au moyen de programmes de péréquation des taux d'intérêt et de financement des exportations dans le cadre du PROEX". Nous avons été informés par le Brésil que les instruments réglementaires qui étaient entrés en vigueur en 1997 et 1998, après que les consultations aient eu lieu, et qui se rapportaient à l'administration du PROEX, n'avaient pas modifié l'essence de ce régime.

À notre avis, les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ainsi que les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. En vertu de l'article 4.3 de l'*Accord SMC*, en outre, l'objet des consultations est "de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue".

Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'Accord SMC, exigent une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme le Groupe spécial l'a dit, "[l']un des objectifs des consultations, tel qu'énoncé à l'article 4.3 de l'*Accord SMC*, est de "préciser les faits", et on peut s'attendre à ce que les renseignements obtenus au cours des consultations puissent permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial". Nous sommes persuadés que les mesures spécifiques en cause dans la présente affaire sont les subventions à l'exportation accordées par le Brésil pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX. Des consultations ont eu lieu entre les parties sur ces subventions et ce sont ces mêmes subventions qui ont été portées devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. Nous soulignons que les instruments réglementaires qui sont entrés en vigueur en 1997 et 1998 n'ont pas modifié l'essence des subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX". (*pas de caractères gras ni d'italique dans l'original*)

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs* (WT/DS46/AB/R), paragraphes 130 à 132.

20. De même, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*, l'Organe d'appel a insisté sur l'objectif des consultations en constatant que, s'agissant des mesures en cause, les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'"exig[eaient pas] une identité précise et exacte" de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'"essence" des mesures contestées n'ait pas été modifiée.⁶ Précédemment, le Groupe spécial avait confirmé dans la même affaire ce qui suit⁷:

"À notre avis, [l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et l'article 17.4 de l'Accord antidumping] n'exigent aucunement qu'il existe une correspondance parfaite entre le domaine couvert par la demande de consultations et celui couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial, et [ils] ne circonscrivent pas non plus, selon nous, le domaine qui peut être couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial au domaine qui a été exactement couvert par la demande de consultations. Bien que ces dispositions exigent selon nous que les Membres s'efforcent de trouver, à la faveur de consultations, une solution mutuellement convenue à la "question" en litige, cela requiert uniquement, à notre avis, que la demande de consultations se rapporte à la même question que la demande d'établissement d'un groupe spécial. En somme, et pourvu que la demande d'établissement d'un groupe spécial ait trait à un différend au sujet duquel des consultations ont été demandées, il n'est pas nécessaire que la question (c'est-à-dire les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte), telle qu'elle a été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, soit identique à la question au sujet de laquelle des consultations ont été demandées."

21. Par conséquent, compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, on peut conclure qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité des mesures spécifiques ayant fait l'objet de la demande de consultations et de celles faisant l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition qu'elles concernent essentiellement la même question.

22. En l'espèce, les 14 mesures prétendument nouvelles qui sont incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se rapportent à la même question que celle qui a été soulevée durant les consultations, à savoir l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les procédures antidumping spécifiques concernant les mêmes produits originaires des pays spécifiques qui y sont énumérés. En conséquence, les mesures spécifiques non mentionnées par les États-Unis relèveraient aussi de la question en cause dans le présent différend.

23. En tout état de cause, il convient d'ajouter que l'inclusion de nouvelles mesures qui correspondent à une prorogation ou à une modification des mesures mentionnées précédemment dans la demande de consultations n'affecte pas la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec les consultations menées entre les parties. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (DS207)*, dans le contexte de la prorogation d'une mesure de sauvegarde non prévue dans la demande de consultations, le Groupe spécial a traité cette question comme suit⁸:

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295/AB/R), paragraphe 138; et rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs* (WT/DS70/R), paragraphe 9.12.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295/R), paragraphe 7.41.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)* (WT/DS207/R), paragraphe 7.119.

"[L]es "prorogations" ne sont pas des mesures distinctes, mais sont simplement la continuation dans le temps des mesures de sauvegarde définitives. En conséquence, nous considérons que les mesures de sauvegarde définitives n'avaient pas expiré avant la demande d'établissement d'un groupe spécial et que leur durée a simplement été prorogée à ce moment. Nous n'avons donc pas besoin d'examiner plus avant l'argument du Chili selon lequel nous ne sommes pas compétents pour formuler des constatations au sujet des mesures définitives au motif qu'elles ont expiré. *Nous considérons aussi, pour la même raison, que le fait que la prorogation n'a pas été mentionnée dans la demande de consultations n'est pas pertinent pour déterminer notre compétence: conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, l'Argentine devait indiquer dans sa demande les mesures de sauvegarde définitives en cause, et c'est ce qu'elle a fait.* La prorogation par le Chili de la durée des mesures indiquées après la présentation de la demande de consultations ne change rien au fait que l'Argentine s'est conformée à l'article 4:4 du Mémoire d'accord."

24. Conformément à cette jurisprudence, les Communautés européennes font valoir que la prescription de compatibilité entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est établie aux articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, est encore respectée au cas où il n'y a aucune identité des mesures spécifiques ayant fait l'objet de la demande de consultations et de celles faisant l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour autant qu'elles concernent essentiellement la même question. En ce sens, la prorogation ou la modification des mesures mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont aussi visées par la demande de consultations.

25. Les 14 mesures supplémentaires mentionnées par les États-Unis ont un lien direct avec les mesures énumérées dans la demande de consultations. Comme il a été dit précédemment, les annexes de la demande de consultations ont indiqué les mesures, entre autres, par référence au produit et au pays exportateur soumis à des droits antidumping résultant de la procédure la plus récente (à savoir une procédure initiale, un réexamen administratif ou un réexamen à l'extinction). Les mesures supplémentaires contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial portent sur les modifications ou les mises en œuvre des ordonnances antidumping initiales concernant les mêmes produits et les mêmes pays que ceux qui ont déjà été examinés dans le contexte des consultations.

26. La demande d'établissement d'un groupe spécial contient certaines mesures qui ont été adoptées ou prises après que les consultations ont été demandées⁹, mais ces mesures concernent des produits et des pays identiques à ceux qui ont déjà été mentionnés dans l'annexe de la demande de consultations.

27. La demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne aussi des mesures résultant de réexamens à l'extinction non contenues dans la demande de consultations¹⁰, qui ont été adoptées presque à la même date que la demande de consultations (elles sont datées du 15 septembre 2006, tandis que la demande a été déposée le 2 octobre 2006) ou qui concernent le maintien de mesures qui étaient visées par un réexamen administratif mentionné dans la demande de consultations.

28. Enfin, deux procédures¹¹ énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui seraient de nouvelles mesures comme le prétendent les États-Unis, figuraient en fait déjà dans l'annexe de la demande de consultations, même si la demande de consultations ne mentionnait que les résultats préliminaires de ces procédures.

⁹ Trois procédures de réexamen à l'extinction (procédures n° 4, 38 et 47) et quatre procédures de réexamen administratif (procédures n° 1, 22, 35 et 43).

¹⁰ Procédures n° 9, 14, 19, 26, 29, 32 et 42.

¹¹ Procédures n° 1 et 22.

29. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes soutiennent que les 14 mesures prétendument nouvelles mentionnées par les États-Unis étaient visées par la demande de consultations car elles se rapportent à la même question, à savoir l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les procédures antidumping spécifiques concernant un produit particulier provenant d'un pays spécifique, et qu'elles ont un lien direct avec les mesures mentionnées dans les annexes de la demande de consultations car elles impliquent des prorogations (dans le cas des réexamens à l'extinction), des modifications (dans les réexamens administratifs) ou des mises en œuvre (à savoir le recouvrement définitif dans les réexamens administratifs) des droits antidumping ayant fait l'objet des consultations.

C. CONCLUSIONS

30. D'après ce qui précède, les Communautés européennes soutiennent que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial décrivent la question concernée d'une manière similaire. Dans la mesure où les mesures figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ont été fondées sur la même méthode de réduction à zéro que celle qui a déjà été visée dans la demande de consultations et sur les mêmes procédures antidumping (décrites par référence aux produits et aux pays concernés), cela est suffisant pour satisfaire aux prescriptions des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à la disposition analogue énoncée à l'article 17 de l'*Accord antidumping*. En outre, comme les 14 mesures prétendument nouvelles avaient un lien direct avec les mesures indiquées dans les annexes de la demande de consultations (par référence aux mêmes produits et aux mêmes pays soumis à des droits antidumping), les Communautés européennes estiment que toutes les mesures relèvent de la question en cause dans le présent différend.

III. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INDIQUE UN NOMBRE CONCRET DE MESURES

31. Les États-Unis font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial concerne un nombre indéterminé de mesures qui n'ont pas été indiquées spécifiquement et qui ne relèveraient donc pas du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

32. En particulier, les États-Unis font remarquer que la demande d'établissement d'un groupe spécial a indiqué à titre de "mesures" ce qui suit:

"Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction."

33. Les États-Unis supposent ensuite que cette demande concerne les mesures les plus récentes énumérées spécifiquement pour chacune des 18 affaires antidumping figurant dans l'annexe. Toutefois, dans la mesure où la demande ne concerne pas la mesure la plus récente mais toutes les mesures les plus récentes, les États-Unis font valoir qu'elle porte sur un nombre indéterminé de mesures alléguées.

34. Enfin, les États-Unis indiquent que, comme ils n'ont pas eu la possibilité de mener des consultations avec les Communautés européennes sur ce nombre indéterminé de mesures alléguées, ils n'ont pas pu demander des précisions supplémentaires sur la portée et les effets des mesures contestées.

35. Les Communautés européennes estiment que cette allégation n'est pas fondée. Comme il a été indiqué dans l'affaire *Canada – Aéronefs*¹², la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par une partie avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être déterminée exclusivement à la lumière du degré de précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non à la lumière du degré de précision de la demande de consultations présentée antérieurement par la partie. Les Communautés européennes soutiennent que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique précisément les mesures en cause dans le présent différend.

A. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INDIQUE 18 PROCÉDURES ANTIDUMPING EN TANT QUE MESURES

36. Les Communautés européennes estiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une liste claire des mesures relevant du mandat du Groupe spécial. En particulier, son annexe indique 18 procédures antidumping en fonction du produit et du pays concernés en mentionnant les avis pertinents dans lesquels les mesures ont été publiées aux États-Unis, ainsi que les taux de droits imposés. L'indication de l'ordonnance antidumping initiale imposant des droits sur le produit provenant du pays concerné est donc suivie par tous les cas dans lesquels les mesures en question, c'est-à-dire les droits imposés sur la base des méthodes de réduction à zéro, ont été modifiées. À cet égard, comme la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne le maintien en application de droits déterminés en utilisant les méthodes de réduction à zéro résultant des ordonnances antidumping initiales dans les 18 affaires contenues dans l'annexe, les mesures faisant l'objet du mandat du Groupe spécial sont définies correctement.

37. Le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionne pas la dernière modification des droits dans les 18 procédures antidumping ayant fait l'objet d'une publication aux États-Unis n'est pas pertinent en ce sens que les mesures ont été déterminées par référence aux produits, aux pays concernés et aux niveaux des droits. À cet égard, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Chaussures* a constaté que c'est l'indication des mesures (et non simplement la mention des numéros des résolutions et des avis de promulgation au Journal officiel) qui est pertinente au premier chef aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord¹³:

"[N]ous estimons que la demande présentée par les CE indique avant tout et sans ambiguïté les mesures provisoires et définitives (et non uniquement les résolutions et avis de promulgation mentionnés en tant que tels). À notre avis, c'est l'indication de ces mesures (et non simplement la mention des numéros des résolutions et des avis de promulgation au Journal officiel) qui est pertinente au premier chef aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous estimons que ce sont ***les mesures provisoires et définitives quant à leur substance, et non les instruments juridiques sous leur forme initiale ou modifiée, qui sont le plus pertinentes pour notre mandat.*** À notre avis, cela est compatible avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala – Ciment*". (pas de caractères gras ni d'italique dans l'original)

38. De même, dans l'affaire *Canada – Blé*¹⁴, le Groupe spécial a indiqué que, tel qu'il est libellé, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial désigne explicitement les mesures d'application générale (c'est-à-dire les lois et règlements) par leur titre ou leur date d'adoption. Le Groupe spécial a constaté que le fait que les États Unis n'avaient pas

¹² Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs* (WT/DS70/R), paragraphe 9.32.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures* (WT/DS121/R), paragraphe 8.40.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Blé* (WT/DS276/R), paragraphe 19.

précisé le titre ou la date d'adoption des lois ou règlements pertinents ne signifiait pas nécessairement que la demande d'établissement était incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

39. Par conséquent, les Communautés européennes soutiennent que les mesures relevant du mandat du Groupe spécial ont été indiquées suffisamment dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

B. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INFORME SUFFISAMMENT LES ÉTATS-UNIS DES MESURES CONTESTÉES

40. Par ailleurs, on ne peut pas faire valoir que les termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne permettent pas aux États-Unis de savoir quelles sont les mesures en cause dans le présent différend. En fait, le but de la prescription de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord est de garantir les droits des parties en matière de procédure régulière. En ce sens, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*¹⁵ a indiqué:

"Nous ne voyons pas en quoi le prétendu manque de précision des expressions "matériel de réseau local" et "PC multimédia" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte aux droits des Communautés européennes en tant que défendeur au cours de la procédure de groupe spécial. ***La capacité des Communautés européennes de se défendre n'ayant pas été affectée par un manque de connaissance des mesures en cause, nous ne pensons pas que la règle fondamentale de la procédure régulière ait été violée par le Groupe spécial***".
(pas de caractères gras ni d'italique dans l'original)

41. De même, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Blé*¹⁶ a constaté:

"Pour savoir si des renseignements suffisants sont fournis dans le texte de la demande, il faut déterminer, comme nous l'avons déjà dit, si les renseignements fournis répondent aux objectifs de l'article 6:2, en particulier son objectif concernant la régularité de la procédure, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire, y compris du type de mesure en cause."

42. À cet égard, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas montré que la demande d'établissement d'un groupe spécial est à ce point viciée qu'il est porté atteinte aux droits de la défense, et elles maintiennent que les États-Unis ne peuvent pas démontrer que les éventuelles imperfections de la demande d'établissement d'un groupe spécial atteignent un tel niveau.

C. LES MESURES ULTÉRIEURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LES 18 MESURES INCLUSES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL RELÈVENT ÉGALEMENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

43. Enfin, les Communautés européennes notent que les mesures ultérieures, annexes ou étroitement liées aux mesures spécifiées, ont été acceptées comme étant des indications correctes des mesures relevant du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

44. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Bananes III* a constaté que l'objet et le but de la prescription de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sont d'assurer la clarté du

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques* (WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R), paragraphe 70.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Blé* (WT/DS276/R), paragraphe 20.

mandat des groupes spéciaux, lequel, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, est habituellement déterminé par la demande d'établissement d'un Groupe spécial, et d'informer le défendeur et les tierces parties éventuelles de la portée des allégations formulées par la partie plaignante (c'est-à-dire les "mesures" contestées et les dispositions de l'OMC invoquées par la partie plaignante).¹⁷ Pour autant que l'article 6:2 est interprété comme exigeant que toute mesure contestée soit spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou soit annexe ou étroitement liée aux mesures spécifiées, il est satisfait au critère de l'objet et du but de l'article 6:2.¹⁸

45. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, le "règlement fondamental de la CE en cause" a été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, la demande mentionnait en termes généraux "la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE (...) qui mettent en œuvre, complètent et modifient [le] régime [communautaire applicable aux bananes]". Le Groupe spécial a constaté qu'aux fins de l'article 6:2, cette mention était suffisante pour englober l'ensemble de la législation communautaire visant l'importation, la vente et la distribution des bananes parce que les mesures que les plaignants contestaient étaient "indiqué[es] de façon adéquate", même si elles n'étaient pas explicitement mentionnées.¹⁹ L'Organe d'appel est convenu que la demande d'établissement du Groupe spécial contenait une indication des mesures en cause qui était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁰

46. Les mesures de mise en œuvre qui ne sont pas mentionnées expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent aussi du mandat du groupe spécial. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, le Groupe spécial a indiqué²¹:

"Nous rappelons en outre que le Groupe spécial *Japon – Pellicules photographiques* a estimé que certaines mesures qui n'avaient pas été mentionnées dans la demande d'établissement du Groupe spécial relevaient de son mandat parce qu'il s'agissait de "mesures de mise en œuvre" fondées sur une loi cadre fondamentale expressément indiquée dans la demande d'établissement du Groupe spécial, qui précisait la forme et définissait la teneur et la portée éventuelles de ces mesures de mise en œuvre. ***Nous en déduisons qu'un instrument juridique qui n'est pas explicitement mentionné dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qui a un lien direct avec une mesure qui y est expressément désignée, peut être considéré comme étant indiqué de manière suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2.*** À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *Japon – Pellicules photographiques* selon lequel les prescriptions de l'article 6:2 pourraient être respectées dans le cas d'un instrument juridique qui est annexe ou si étroitement lié à une mesure expressément indiquée que l'on peut raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante". (*pas de caractères gras ni d'italique dans l'original*)

47. Par conséquent, toute mesure ultérieure, ou en d'autres termes toute procédure antidumping, modifiant les niveaux des droits établis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne les ordonnances antidumping initiales mentionnées dans l'annexe serait liée étroitement aux mesures qui y sont indiquées et relèverait donc du mandat du Groupe spécial conformément à

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III* (WT/DS27/R), paragraphe 7.35; rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III* (WT/DS27/AB/R), paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée* (WT/DS22/AB/R), paragraphe 22.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules photographiques* (WT/DS44/R), paragraphe 10.9.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III* (WT/DS27/R), paragraphe 7.27.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphe 8.35.

l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. À cet égard, les Communautés européennes estiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique précisément les mesures qui sont visées dans le présent différend.

D. CONCLUSIONS

48. Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes soutiennent que l'allégation des États-Unis est dénuée de fondement, car la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause dans le présent différend, y compris toute modification ultérieure des mesures (c'est-à-dire des niveaux des droits) qui y sont décrites pour les produits et les pays concernés.

IV. LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES INCLUSES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL RELEVANT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

49. Les États-Unis font valoir que quatre des 14 mesures prétendument nouvelles étaient des résultats préliminaires de procédures en cours dans lesquelles aucune détermination finale n'avait été établie au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour cette raison supplémentaire, les États-Unis estiment que ces quatre procédures en cours ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, car l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* ne permet pas d'établir un Groupe spécial afin d'examiner des procédures qui ne sont pas finales.²²

A. LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES SONT DES MESURES ULTÉRIEURES QUI ONT ÉTÉ INCLUSES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

50. Les Communautés européennes soutiennent que cet argument devrait être rejeté. Comme il a été expliqué précédemment, la demande d'établissement d'un groupe spécial décrit la question concernée comme étant le maintien en application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans son annexe, "tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite [des procédures antidumping les] plus récent[es]". En d'autres termes, elle comprend toute mesure ultérieure adoptée par les États-Unis, y compris les déterminations préliminaires énonçant les niveaux de droits (calculés de façon erronée en appliquant la réduction à zéro) dans la mesure où ces droits sont encore en place.

51. Comme il a été indiqué précédemment, les mesures ultérieures adoptées par les États-Unis en ce qui concerne les procédures antidumping contenues dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial. Pour éviter les répétitions, les Communautés européennes renvoient le présent Groupe spécial aux arguments mentionnés dans la section II.C ci-dessus.

52. En conséquence, les Communautés européennes estiment que toute action ou décision des États-Unis concernant les droits en place, même si elle n'est pas finale, est visée par le mandat du Groupe spécial.

B. LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES SONT LIÉES AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING RELEVANT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

53. Par ailleurs, les Communautés européennes notent que des contestations de décisions administratives dans les procédures antidumping (même si elles ne sont pas finales au sens où des

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72.

droits n'ont pas été imposés), qui sont liées à l'imposition de droits, ont été admises dans des affaires antérieures. Par exemple, dans l'affaire *Mexique – SHTF*²³, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"Une allégation concernant la période pendant laquelle une mesure provisoire a été appliquée ne constitue pas, à première vue, une contestation du droit antidumping définitif dans le présent différend. Toutefois, nous estimons que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 7.4 de l'Accord antidumping *se rapporte* néanmoins au droit antidumping définitif imposé par le Mexique. À cet égard, nous rappelons que, en vertu de l'article 10 de l'Accord antidumping, une mesure provisoire représente une base à partir de laquelle un Membre peut, si les conditions requises sont réunies, percevoir des droits antidumping rétroactivement. Parallèlement, un Membre ne peut pas, sauf dans les circonstances prévues à l'article 10.6 de l'Accord antidumping, percevoir rétroactivement un droit antidumping définitif pour une période durant laquelle des mesures provisoires n'ont pas été appliquées. Par conséquent, du fait que la période pendant laquelle une mesure provisoire est appliquée détermine généralement la période pendant laquelle un droit antidumping définitif peut être perçu rétroactivement, nous estimons qu'une allégation concernant la durée d'une mesure provisoire se rapporte au droit antidumping définitif.

(...) À notre avis, il serait incorrect d'interpréter l'article 17.4 de l'Accord antidumping d'une manière qui priverait les Membres de toute possibilité de recourir au mécanisme de règlement des différends pour une allégation concernant la violation d'une prescription de l'Accord antidumping". (*pas de caractères gras ni d'italique dans l'original*)

54. Les quatre procédures en cours contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent un réexamen administratif²⁴ et trois réexamens à l'extinction.²⁵ Dans tous les cas, comme il a été montré dans la première communication écrite des Communautés européennes, l'USDOC a établi une détermination finale lorsque des marges de dumping ont été calculées en appliquant la réduction à zéro. À cet égard, les Communautés européennes contestent les droits déjà en place dans trois affaires²⁶ ainsi que toute disposition administrative entraînant la modification ou le recouvrement des droits en ce qui concerne les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les déterminations préliminaires établies par l'USDOC ont une incidence sur le niveau du droit définitif qui peut résulter de la procédure la plus récente et, par conséquent, relèvent du mandat du Groupe spécial.

C. CONCLUSIONS

55. Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes soutiennent que l'allégation des États-Unis est infondée, car les déterminations préliminaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont liées aux procédures antidumping énumérées dans l'annexe de cette demande et, par conséquent, relèvent du mandat du Groupe spécial.

V. REMARQUES FINALES

56. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes soutiennent que la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis devrait être rejetée totalement.

²³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – SHTF* (WT/DS132/R), paragraphes 7.53 et 7.54.

²⁴ Procédure n° 35.

²⁵ Procédures n° 4, 38 et 47.

²⁶ Les procédures n° 35 et 38 concernent des procédures antidumping portant sur les mêmes produits et les mêmes pays.

57. Premièrement, les Communautés européennes estiment que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial ont suffisamment informé les États-Unis de la portée des questions formulées par les Communautés européennes en conformité avec les articles 4:4, 4:7, 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord et l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas prouvé de quelle façon la description des mesures qui y sont contenues a affecté leurs droits en matière de procédure régulière.

58. Deuxièmement, les mesures en cause dans le présent différend ont été indiquées précisément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement 18 procédures antidumping, par référence aux produits et aux pays concernés, dans lesquelles des droits sont en place à un niveau plus élevé qu'ils ne devraient l'être car les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping.

59. Enfin, toutes les mesures contestées, y compris les déterminations préliminaires établies par l'USDOC, relèvent du mandat du Groupe spécial.
